



## **MASTER 2**

### **Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme**

Institut de Droit et Économie d' Agen

Promotion « Simone Veil » 2016-2018

#### **La comparution immédiate : une procédure à vocation sécuritaire ?**

Mémoire présenté par

**CHEVRIER Nathalie**

Sous la direction de

**Monsieur MARGAINE Clément**

Enseignant-chercheur en droit pénal



## MASTER 2

### Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et Économie d' Agen

Promotion « Simone Veil » 2016-2018

### La comparution immédiate : une procédure à vocation sécuritaire ?

Mémoire présenté par

**CHEVRIER Nathalie**

Sous la direction de

**Monsieur MARGAINE Clément**

Enseignant-chercheur en droit pénal

*« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.*

*Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »*

---

## *Remerciements*

---

Je tiens à remercier particulièrement mon directeur de mémoire, Monsieur MARGAINE Clément, pour les conseils prodigués, me permettant de concrétiser ce travail de recherche et d'analyse.

Je remercie également l'équipe du SPIP 28 et du SPIP 41, qui ont accepté mes absences afin que je puisse suivre cette formation professionnelle et universitaire.

Une pensée aussi pour mes collègues de ce Master 2 : Claire, Mary, Anne-Valérie et Odile, pour leur soutien et leurs conseils.

Je souhaite aussi à remercier mes collègues pompiers (professionnels et volontaires) du Centre de Secours Principal de Châteaudun (28) qui m'ont soutenue et encouragée durant ces deux années.

*« Plus le châtement sera prompt, plus il suivra de près le crime qu'il punit, plus il sera juste et utile »*

Cesare BECCARIA – Des délits et des Peines - 1764

*« Un jugement trop prompt est souvent sans justice »*

VOLTAIRE, Rome sauvée, ou Catilina, Acte IV, Scène 4, 1752.

*« Ce n'est point par la rigueur des supplices qu'on prévient le plus sûrement les crimes, c'est par la certitude de la punition [...]. La perspective d'un châtement modéré, mais auquel on est sûr de ne pouvoir échapper, fera toujours une impression plus vive que la crainte vague d'un supplice terrible, dont l'espoir de l'impunité anéantit presque toute l'horreur »*

Cesare BECCARIA – Des délits et des Peines - 1764

---

## *Sommaire*

---

<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>Première partie : Une célérité qui répond à un besoin sécuritaire</b>	<b>11</b>
Chapitre 1 : Une célérité en faveur de la société	11
Section 1 : Une volonté politique	
Section 2 : Une modification des pratiques judiciaires	
Chapitre 2 : Une célérité au détriment du justiciable	21
Section 1 : L'aspect procédural	
Section 2 : L'aspect processuel	
<b>Seconde partie : Une sévérité qui répond à un besoin sécuritaire</b>	<b>33</b>
Chapitre 1 : L'instrumentalisation de la détention provisoire	34
Section 1 : Un recours privilégié à la détention provisoire	
Section 2 : Un recours motivé à la détention provisoire	
Chapitre 2 : L'instrumentalisation de la peine	42
Section 1 : L'incarcération comme certitude de la peine	
Section 2 : L'incarcération comme certitude de la punition	
<b>Conclusion</b>	<b>51</b>

---

## *Liste des abréviations utilisées*

---

- ARSE : Assignation à Résidence sous Surveillance Électronique
- Art. : article
- CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme
- CESDH : Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme
- CLRD : Conseil Lyonnais pour le Respect des Droits
- CJ : Contrôle Judiciaire
- COPJ : Convocation par Officier de Police Judiciaire
- CP : Code Pénal
- CPP : Code de Procédure Pénale
- CRPC : Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité
- DACG : Direction des Affaires Criminelles et des Grâces
- DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- et s. : et suivants
- Ibid. : Ibidem - au même endroit
- JAP : Juge de l'Application des Peines
- JLD : Juge des Libertés et de la Détention
- JO : Journal Officiel
- n. : numéro
- OPJ : Officier de Police Judiciaire
- p. : page
- PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civiques et Politiques
- POP : Permanence d'Orientation Pénale
- SDF : Sans Domicile Fixe
- SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- TGI : Tribunal de Grande Instance
- TTR : Traitement en Temps Réel
- § : paragraphe





---

## *Introduction*

---

« Plus le châtement sera prompt, plus il suivra de près le crime qu'il punit, plus il sera juste et utile »<sup>1</sup> : Cesare BECCARIA, philosophe des Lumières défend, en 1764, l'idée qu'une peine doit être prononcée rapidement après la commission d'une infraction, afin de renforcer l'efficacité de la peine, aussi bien pour l'auteur que la société. A cette époque, l'emprisonnement n'est pas une peine en soi (elle le deviendra en 1789), elle n'est qu'un lieu de garde, de sûreté, afin que le justiciable soit à la disposition de la justice jusqu'à son jugement, devant intervenir au plus vite.

Cet ouvrage est en lien avec la loi du 20 mai 1863<sup>2</sup> sur le flagrant délit qui permet au procureur de la République de renvoyer les accusés le jour même devant le tribunal correctionnel ou de les incarcérer jusqu'à leur jugement qui doit avoir lieu le lendemain ; dans un objectif de réduire la durée de la détention préventive et de favoriser la célérité de la réponse pénale<sup>3</sup>.

En 1958, l'abrogation du code d'instruction criminelle rend cette loi caduque, mais ces grands principes sont repris dans le nouveau code de procédure pénale (CPP). La loi du 02 février 1981<sup>4</sup> réforme en partie cette procédure dite alors « de saisine directe » ; qui deviendra, par la loi du 10 juin 1983<sup>5</sup>, la « comparution immédiate ».

Si cette procédure, prévue par les articles 393 et suivants (et s.) du CPP, a connu diverses modifications depuis sa création, le fond reste le même : le jugement rapide de la personne prévenue à la suite de sa garde à vue<sup>6</sup>.

L'engorgement des tribunaux augmente les délais dans la réponse pénale et conduit à une justice moins fluide et efficace. De fait, pour contrer ces difficultés, d'autres procédures de jugement rapide ont vu le jour : l'ordonnance pénale, la composition pénale et la Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC).

---

<sup>1</sup> BECCARIA Cesare, *Traité des délits et des peines*, Rivages poche – Petite Bibliothèque, 2014, p. 80

<sup>2</sup> Loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels

<sup>3</sup> LEVY René, *Un aspect de la mutation de l'économie répressive au XIXème siècle : la loi de 1863 sur le flagrant délit*, Revue historique, volume 274, n° 1 (555), 1985, p. 43

<sup>4</sup> Loi n° 81-82 du 02 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes

<sup>5</sup> Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 02 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale

<sup>6</sup> Site internet : [www.fr.wikipedia.org](http://www.fr.wikipedia.org)

L'ordonnance pénale, introduite par la loi du 03 janvier 1972<sup>7</sup>, d'abord pour traiter certaines contraventions, puis certains délits depuis la loi du 09 septembre 2002<sup>8</sup> est définie par les articles 495 et s. CPP, 524 et s. CPP et R-42 et s. CPP. Cette procédure simplifiée car écrite et non contradictoire, permet un jugement rapide des affaires simples, par un juge unique, sans audience. Ainsi, les décisions sont rendues après un examen sur dossier et les sanctions sont prises en fonction d'un barème, avec des peines inférieures à celles qu'un juge aurait prononcées dans le cadre d'une audience contradictoire.

La composition pénale, créée par la loi du 23 juin 1999<sup>9</sup> est une procédure alternative aux poursuites décrite dans les articles 41-2 et s. CPP. Elle permet au procureur de la République ou à son délégué, avant tout mise en mouvement de l'action publique, de proposer à une personne majeure qui reconnaît la commission d'une infraction de faible gravité, d'effectuer une ou plusieurs mesure(s) ayant valeur de sanction : paiement d'une amende, suspension du permis de conduire, travail non rémunéré ... Si la composition pénale est acceptée, le procureur saisi le Président du tribunal pour valider la décision.

La CRPC apparaît avec la loi du 09 mars 2004<sup>10</sup> et est définie aux articles 180-1 CPP et 495-7 et s. CPP. Cette procédure, également appelée le « plaider coupable » est une forme d'alternative à l'audience correctionnelle. Contre l'aveu de la culpabilité de l'auteur, une proposition de peine est faite au prévenu par le procureur de la République. En cas d'accord des deux parties, un juge interviendra pour homologuer la peine. En cas de refus, l'affaire sera renvoyée devant le tribunal correctionnel.

Ainsi, sur ces dernières décennies, les procédures pénales rapides se sont multipliées et leur champ d'application développé ; favorisant, comme le souhaitait Cesare BECCARIA, la célérité de la justice. Cependant, si leurs avantages sont reconnus, ces procédures suscitent également des critiques. Voltaire disait « un jugement trop prompt est souvent sans justice »<sup>11</sup>, cette citation est toujours d'actualité puisque la question des droits des justiciables est souvent posée tout comme l'effacement de la place des victimes ; mais également la qualité des décisions rendues et l'absence d'un temps de préparation de la défense suffisant.

Cette étude portera uniquement sur la procédure de la comparution immédiate, car elle

---

<sup>7</sup> Loi n° 72-5 du 03 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions

<sup>8</sup> Loi n° 2002-1138 du 09 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

<sup>9</sup> Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale

<sup>10</sup> Loi n° 2004-204 du 09 mars 2004 portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

<sup>11</sup> VOLTAIRE, *Rome sauvée, ou Catilina*, Acte IV, Scène 4, 1752

est celle qui suscite le plus de critiques et dont les avocats veulent voir supprimer, comme en atteste une tribune parue en 2016 dans le journal Le Monde<sup>12</sup>. En outre, dans un contexte actuel de surpopulation carcérale, le 06 février 2018, le collectif « Justice – Prison »<sup>13</sup> dénonçait cette procédure comme étant génératrice d’incarcération en masse<sup>14</sup>. Pour autant, la comparaison immédiate n’est pas remise en question par les pouvoirs publics. Il est donc intéressant de s’intéresser à ce que représente cette procédure dans la sphère pénale.

Depuis sa création en 1863, les critères de recours à cette procédure se sont élargis.

Au XIX<sup>ème</sup> siècle, avant la loi du 20 mai 1863, le procureur de la République avait deux possibilités lorsqu’un auteur d’une infraction de flagrance était déféré devant lui : soit il convoquait la personne à une audience ultérieure pour y être jugée, avec le risque de fuite qui s’y attache ; soit il ouvrait une information judiciaire permettant le placement en détention provisoire de l’individu<sup>15</sup>.

Ainsi, dans un objectif de célérité pénale et de réduction de la durée de la détention provisoire pour les affaires les plus simples, la procédure de flagrants délits apparaît dans le code d’instruction criminelle, par la loi du 20 mai 1863. Ses premiers articles sont rédigés comme suit :

*Article PREMIER - « Tout inculpé arrêté en flagrant délit pour un fait puni des peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le procureur impérial, qui l’interroge et, s’il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l’audience du Tribunal ».*

*Article 2 – « S’il n’y a point d’audience, le procureur impérial, est tenu de faire citer l’inculpé pour l’audience du lendemain. Le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué ».*

*[...]*

*Article 4 – « Si l’inculpé le demande, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense ».*

*Article 5 – « Si l’affaire n’est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi, pour plus ample information, à l’une des plus prochaines audiences et, s’il y a lieu, met l’inculpé provisoirement en liberté, avec ou sans caution ».*

*Art. 6 – « L’inculpé, s’il est acquitté, est immédiatement et, nonobstant appel, mis en liberté ».*

*Article 7 – « La présente loi n’est point applicable aux délits de presse, aux délits politiques ni*

---

<sup>12</sup> HEINICH Laure et TRICAUD Dominique, *Il faut supprimer les comparutions immédiates*, Le Monde, 08 novembre 2016

<sup>13</sup> Le collectif « Justice-Prison » est composé de 26 acteurs et observateurs du champ pénal et carcéral. Entre autres, le syndicat de la magistrature, l’association des avocats pénalistes, le Genépi, Ban public, Ligue des droits de l’Homme, Farapej, la Croix-Rouge française ...

<sup>14</sup> Annexe 1 : lettre d’interpellation du collectif « Justice-Prison » adressée aux parlementaires

<sup>15</sup> DESPIERRE Simon, *La procédure de comparution immédiate : son utilisation par la juridiction nantaise*, Mémoire Master 2 Droit pénal et sciences criminelles, 2013-2014, p. 3

*aux matières dont la procédure est réglée par des lois spéciales »<sup>16</sup>.*

Cette loi offre donc deux nouvelles possibilités au procureur de la République : celle de délivrer un mandat de dépôt pour le placement en détention d'un individu prévenu d'un simple délit ; et de présenter le prévenu devant le tribunal à bref délai (24 heures au plus). L'application de cette loi est subordonnée à la réunion de plusieurs conditions : il faut qu'il y ait eu flagrant délit, en référence à l'article 41 du code d'instruction criminelle qui définit cette notion comme : « *le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre est un flagrant délit – seront réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit* »<sup>17</sup> ; que l'inculpé ait été arrêté et qu'il ne s'agisse pas d'un délit de presse ou politique ou d'un délit dont la procédure est réglée par une loi spéciale. Par ailleurs, selon l'article 11 de ladite loi, le prévenu ne doit pas encourir la relégation<sup>18</sup>.

Dans un contexte de sentiment d'insécurité, décrit en 1977 par Alain PEYREFFITE dans un rapport « Réponses à la violence »<sup>19</sup>, la loi du 02 février 1981<sup>20</sup> élargie les possibilités de recours à cette procédure, alors appelée « saisine directe du tribunal correctionnel ». En plus des cas de flagrants délits, les affaires en état d'être jugées, c'est-à-dire celles qui ne nécessitent pas l'ouverture d'une information judiciaire, peuvent être audiencées dans le cadre de cette procédure.

En 1981, après un changement de majorité politique avec l'arrivée de la gauche au pouvoir, et face aux nombreuses critiques sur les dispositions prévues par la loi du 02 février 1981 considérées comme une violation aux libertés et aux droits fondamentaux, cette loi est abrogée au profit de celle du 10 juin 1983<sup>21</sup>. La procédure s'appelle alors « la comparution immédiate » et s'applique à nouveau aux seuls flagrants délits, comme à son origine.

L'année 1986 est marquée par la crise des banlieues mais aussi par une cohabitation politique<sup>22</sup>. De ce fait, toujours dans un contexte d'insécurité et d'enjeu politique, la loi du 09 septembre 1986<sup>23</sup> modifie les critères de recours à cette procédure et en élargie son champ d'application ;

---

<sup>16</sup> PIQUEMAL Auguste, *Du flagrant délit en matière correctionnelle (loi du 20 mai 1863)*, Hachette Livre – BNF, 2016, p. 40 et 41

<sup>17</sup> Ibid., p. 30

<sup>18</sup> Ibid., p. 49

<sup>19</sup> PEYREFFITE Alain, *Réponses à la violence*, Rapport à M. le président de la République, du comité d'Études sur la violence, la criminalité et la délinquance à M. le président de la République, Juillet 1977

<sup>20</sup> Loi n° 81-82 du 02 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes

<sup>21</sup> Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 02 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale

<sup>22</sup> CHRISTIN Angèle, *Comparution immédiates : enquête sur une pratique judiciaire*, La découverte, 2008, p. 52

<sup>23</sup> Loi n° 86-1019 du 09 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance

avec un retour à la situation prévue en 1981. La comparution immédiate peut alors être utilisée pour les flagrants délits mais aussi les affaires délictuelles en état d'être jugées pour lesquelles la peine encourue est comprise entre deux et cinq ans d'emprisonnement.

La loi du 08 février 1995<sup>24</sup> modifie le plafond des peines encourues en le faisant passer de cinq à sept ans d'emprisonnement.

Par la loi du 09 septembre 2002<sup>25</sup>, dans le cadre des enquêtes préliminaires, le seuil maximal de la peine d'emprisonnement encourue est supprimé, permettant ainsi de recourir à cette procédure pour l'ensemble des délits passibles de dix ans d'emprisonnement. Pour les cas de flagrants délits, le seuil minimum applicable passe d'un an à six mois.

Depuis, les critères de recours à cette procédure n'ont pas changé et sont précisés par l'article 395 CPP : *« si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans, le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en l'état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal. En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à six mois, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal. Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution, qui doit avoir lieu le jour-même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal »*. Cette procédure ne s'applique qu'en matière délictuelle, et écarte ainsi les infractions criminelles et contraventionnelles. En outre, l'exclusion de cette procédure aux mineurs, en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale, instaurée par la loi du 20 mai 1863 et modifiée par la loi du 27 juin 1983, est toujours d'actualité.

Par conséquent, à travers ces différentes lois, nous constatons l'élargissement du champ d'application de la procédure de comparution immédiate, où y sont jugés des affaires potentiellement de plus en plus graves : des délits passibles de 5 ans d'emprisonnement, puis en 1995 de 7 ans d'emprisonnement et enfin en 2002 de 10 ans d'emprisonnement<sup>26</sup>.

Par ailleurs, l'article 395 CPP énonce le caractère immédiat du renvoi du prévenu devant

---

<sup>24</sup> Loi n° 95-125 du 08 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative

<sup>25</sup> Loi n° 2002-1138 du 09 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

<sup>26</sup> MUCCHIELLI Laurent et RAQUET Émilie, *Les comparutions immédiates au TGI de Nice, ou la prison comme unique réponse à une délinquance de misère*, Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé, janvier-mars 2014, p. 208

le tribunal correctionnel, sous deux conditions : lorsque « *les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée* » et uniquement si le prévenu l'accepte<sup>27</sup>. Dans le cas contraire et selon l'article 397-1 CPP, le jugement est renvoyé à une date ultérieure soit « *dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines* », soit « *dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, sans être supérieur à quatre mois* » pour les infractions dont la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement.

De fait, la procédure de comparution immédiate a pour mérite d'apporter une réponse pénale rapide qui, selon Cesare BECCARIA « épargne à l'accusé les tourments cruels et inutiles de l'incertitude »<sup>28</sup> et permet pour l'auteur de l'infraction de faire le lien entre la sanction prononcée et le délit commis<sup>29</sup>. En outre, et comme le rapporte le Sénat en 2005 : « les insuffisances de la réponse pénale nourrissent un sentiment d'impunité incompatible avec le souci de garantir la sécurité de nos concitoyens »<sup>30</sup>. Cette exigence de temporalité est rappelée par la CESDH (Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme) dans les articles 5§ 3 et 6 § 1, qui évoquent le principe d'un « délai raisonnable ». La CESDH ne précise pas dans son texte de délai spécifique, afin que le jugement n'intervienne ni trop rapidement ni trop tardivement. Ainsi, le risque d'erreur judiciaire est limité par un temps d'investigation et un temps de préparation de la défense nécessairement suffisant<sup>31</sup>.

Si la célérité de la procédure de comparution immédiate a des avantages, elle suscite néanmoins de nombreuses critiques de par le caractère expéditif des audiences. Souvent ces audiences durent moins longtemps qu'une audience ordinaire en correctionnel : « les affaires se succèdent en un temps record [...], lors d'une même audience, plus de quinze affaires peuvent être examinées, plus de vingt personnes peuvent être jugées »<sup>32</sup>. Si cette promptitude peut s'expliquer par la nature des affaires qui sont en état d'être jugées et reposant sur des faits simples et avérés<sup>33</sup> ; il n'en demeure pas moins que l'audience de comparution immédiate est considérée comme une justice d'abattage<sup>34</sup>, une justice au rabais<sup>35</sup>.

---

<sup>27</sup> Article 397 CPP

<sup>28</sup> BECCARIA Cesare, *Traité des délits et des peines*, Rivages poche – Petite Bibliothèque, 2014, p. 107

<sup>29</sup> Ibid., p. 108

<sup>30</sup> ZOCCHETTO François, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, Rapport d'information n° 17, Sénat, 12 octobre 2005, p. 9

<sup>31</sup> JUBAN Orane, *La garantie des droits dans les procédures pénales accélérées*, Mémoire Master 2 Droit processuel, 2016-2017, p. 15

<sup>32</sup> DE COMBLES DE NAYVES Pierre et MERCINIER E., *Comparutions immédiates : la défense in situ*, AJ Pénal, n° 1, janvier 2011, p. 21

<sup>33</sup> MOLIN Eyméric et SAYN Bertrand, *Regards croisés sur la procédure de comparution immédiate à Lyon*, Archives de politique criminelle, volume 37, n° 1, 2015, p. 132

<sup>34</sup> ZOCCHETTO François, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, Rapport d'information n° 17, Sénat, 12 octobre 2005, p. 19 et p. 21

<sup>35</sup> CHRISTIN Angèle, *Comparution immédiates : enquête sur une pratique judiciaire*, La découverte, 2008, p. 10

En droit pénal, le terme célérité « est préféré à celui de rapidité » et « vient du latin *celeritas*, de *celer* qui signifie rapide ; promptitude dans l'exécution ou rapidité à agir »<sup>36</sup>, et plus précisément « urgence renforcée justifiant une promptitude particulière d'intervention »<sup>37</sup>.

En second lieu, cette procédure est décrite par son aspect punitif lié à la sévérité des peines prononcées. En 2008, le rapport mené par le Conseil Lyonnais pour le Respect des Droits (CLRDR)<sup>38</sup> sur les audiences de comparution immédiate dans la juridiction lyonnaise, révèle que 66 % des condamnations furent des peines de prison ferme et 49 % des décisions ont été accompagnées d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention<sup>39</sup>. Ces données ne sont pas spécifiques à la ville de Lyon puisque les statistiques de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) d'octobre 2012 précisent que le taux de condamnations à une peine d'emprisonnement ferme est d'environ 70 %<sup>40</sup>. De fait, la réponse judiciaire aux délits jugés en comparution immédiate peut être considérée comme étant forte et immédiate.

Ainsi, alors qu'initialement, cette procédure avait pour but de réduire la durée de la détention provisoire voire de la supprimer<sup>41</sup>, force est de constater qu'en 2016, avec 51 % de personnes prévenues dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate<sup>42</sup> et un taux d'incarcération huit fois supérieur à une audience de jugement classique<sup>43</sup>, cette procédure ne répond plus à l'un des objectifs initiaux. De fait, comment expliquer cette évolution, qui a fortiori est en contradiction avec les politiques pénales de ces dernières décennies visant à développer et favoriser les mesures alternatives à l'emprisonnement ?

Comme évoqué précédemment, l'article 395 CPP laisse l'appréciation des poursuites au procureur de la République qui « *lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en l'état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal* ». Le CPP

---

<sup>36</sup> AMRANI-MEKKI Soraya, *Le principe de célérité*, Revue française d'administration publique, volume 125, n° 1, 2008, p. 44 et p. 46

<sup>37</sup> CORNU Gérard – Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, 10<sup>ème</sup> édition, juillet 2015, p. 156

<sup>38</sup> CLRDR, *Comparutions immédiates à Lyon : rapport n° 2 audiences suivies du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008*, novembre 2009, p. 28-29. Il est créé en 1989, est un comité consultatif composé d'élus et de représentants d'associations. Il a pour mission d'analyser des situations existantes et de proposer des actions concrètes, afin de veiller au respect de la dignité de l'homme dans la ville. Son action s'inspire des articles de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, à la fois les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des dispositions de la Charte européenne des droits de l'Homme dans la ville, à laquelle Lyon a choisi d'adhérer en 2002. Le Conseil travaille notamment sur les exclusions sociales, la place des personnes handicapées dans la ville, la situation dans les prisons, le phénomène sectaire, le suicide des jeunes, etc.

<sup>39</sup> Sur 565 jugements, 373 ont abouti à une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme soit 66 % des décisions. Sur 565 jugements, 201 mandats de dépôt et 79 maintiens en détention ont été prononcés, soit 49 % au total

<sup>40</sup> Annexe 2 : fiche de synthèse de la DACG, *La comparution immédiate : éléments d'évaluation des pratiques mises en œuvre*, 09 octobre 2012

<sup>41</sup> Site internet Criminocorpus.org : *Réforme de l'instruction (1884). Introduction des poursuites en correctionnelle (1855-1913)*, publié le 21 septembre 2007

<sup>42</sup> Annexe 3 : les chiffres-clés de la Justice, Ministère de la Justice, 2017

<sup>43</sup> MUCCHIELLI Julien, *Les députés invités à assister aux audiences de comparution immédiate*, Dalloz actualité, 19 février 2018



n'impose pas de critères particuliers concernant le recours à cette procédure, ainsi quasiment tous les délits peuvent être concernés par ce mode de jugement<sup>44</sup>.

Cependant, au regard des différentes études menées sur la procédure de comparution immédiate<sup>45</sup>, quatre types d'infractions y sont principalement jugées : les vols, les violences volontaires, les infractions à la législation sur les stupéfiants et les infractions routières. Le rapport du Sénat de 2005 précise que les critères principaux de recours sont « la nécessité de remédier rapidement à des faits simples mais graves ayant troublé l'ordre public »<sup>46</sup>. Ainsi, ce n'est pas tant l'infraction qui est prise en compte mais le trouble à l'ordre public généré par celle-ci.

Plus précisément, si les infractions représentées lors des jugements en comparution immédiate sont majoritairement similaires sur le territoire national, cela est lié aux politiques pénales du parquet qui découlent des instructions du gouvernement, comme l'indique l'article 30 CPP « *le ministre de la justice conduit la politique d'action publique déterminée par le Gouvernement [...]. A cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales* ». Selon l'article 39 CPP, ces directives sont ensuite adaptées à la délinquance locale « *en tenant compte du contexte propre à son ressort, le procureur de la République met en œuvre la politique pénale définie par les instructions générales du ministère de la justice, précisées et, le cas échéant, adaptées par le procureur général* »<sup>47</sup>.

Ainsi, comme l'indique Angèle CHRISTIN dans son livre : « la comparution immédiate est une des procédures pénales aux implications politiques les plus fortes du système judiciaire français »<sup>48</sup>. Ce constat s'analyse également au regard des différentes lois ayant modifié les possibilités de recours à cette procédure. En effet, l'évolution législative montre le lien entre la comparution immédiate et l'enjeu politique qui s'y rattache, puisqu'en six ans, entre 1981 et 1986, trois lois ont été votées<sup>49</sup> avec des prises de position différentes en fonction des partis politiques « les majorités de droite votent systématiquement des élargissements de la comparution immédiate, alors que les majorités de gauche s'y opposent »<sup>50</sup>.

---

<sup>44</sup> Les exceptions sont liées au quantum de la peine encourue (article 395 CPP) et les infractions exclues de cette procédure (article 397-6 CPP)

<sup>45</sup> Les comparutions immédiates au TGI de Marseille (2016), sur la juridiction nantaise (2013-2014), au TGI de la Roche-sur-Yon (2013-2014), Lyon (2008) ainsi que le rapport de la DGAC de 2012.

<sup>46</sup> ZOCCHETTO François, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, Rapport d'information n° 17, Sénat, 12 octobre 2005, p. 17

<sup>47</sup> DIDIER Caroline, *L'influence des éléments de personnalité des mis en cause sur l'orientation des poursuites selon la procédure de comparution immédiate*, étude réalisée au sein du parquet du TGI de Nanterre, École des avocats, 2012-2013, p. 30

<sup>48</sup> CHRISTIN Angèle, *Comparution immédiates : enquête sur une pratique judiciaire*, La découverte, 2008, p. 47

<sup>49</sup> La loi du 02 février 1981, la loi du 10 juin 1983 et la loi du 10 septembre 1986

<sup>50</sup> CHRISTIN Angèle, *Comparution immédiates : enquête sur une pratique judiciaire*, La découverte, 2008, p. 52



Les statistiques du ministère de la justice permettent de percevoir l'accroissement récurrent de ce mode de jugement en lien avec une politique sécuritaire. De fait, l'augmentation significative entre 2001 et 2005 du nombre de décisions pénales rendues en comparution immédiate<sup>51</sup> peut s'expliquer à travers le « climat politique répressif qui a suivi l'élection présidentielle de mai 2002, après une campagne électorale axée principalement sur le thème de l'insécurité »<sup>52</sup>. En outre, l'extension de son champ d'application introduite par la loi du 9 septembre 2002<sup>53</sup> et la volonté du Gouvernement de « lutter plus efficacement contre la délinquance urbaine » a favorisé le recours à cette procédure pour les infractions à la législation sur les stupéfiants, les destructions par substances incendiaires, les outrages et les rébellions, comme indiqué dans le projet de ladite loi<sup>54</sup>.

Par la suite, la loi du 10 août 2007<sup>55</sup> instaurant les peines planchers et la loi du 14 août 2011<sup>56</sup> ont également contribué à augmenter d'avantage le nombre de condamnations<sup>57</sup>, notamment en récidive<sup>58</sup>.

En effet, les personnes ayant des antécédents judiciaires sont majoritairement visées par cette procédure, tout comme celles présentant le moins de garanties de représentations dues à leur précarité (absence d'activité professionnelle, de revenus). Les personnes de nationalité étrangère ou sans domicile fixe (SDF), présentant des conduites addictives et/ou des troubles psychiatriques sont également d'avantage représentées qu'en audience correctionnelle classique<sup>59</sup>. Ainsi, les caractéristiques de la population pénale jugée en comparution immédiate ont peu changé depuis l'existence de cette procédure, puisqu'en 1863, elle concernait déjà « les pauvres et les marginaux, ceux que la justice veut garder à l'œil »<sup>60</sup>, « les malfaiteurs les plus dangereux »<sup>61</sup>.

---

<sup>51</sup> Les chiffres-clés de la Justice, Ministère de la Justice. Site internet : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

En 2001 : 31 213 décisions ont été rendues, 37 104 en 2002, 40 378 en 2003, 41 621 en 2004, 44 885 en 2005

<sup>52</sup> MUCCHIELLI Laurent et RAQUET Émilie, *Les comparutions immédiates au TGI de Nice, ou la prison comme unique réponse à une délinquance de misère*, Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé, janvier-mars 2014, p. 209

<sup>53</sup> Loi n° 2002-1138 du 09 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

Le champ d'application de la procédure de comparution immédiate est étendu aux infractions passibles de dix ans d'emprisonnement et non plus de sept ans dans le cadre des enquêtes préliminaires. Pour les cas de flagrants délits, le seuil minimum applicable passe d'un an à six mois

<sup>54</sup> Projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice, Chapitre III : dispositions relatives au jugement des délits, déposé le 17 juillet 2002. Site internet : [www.senat.fr/rap/101-370/101-37012.html](http://www.senat.fr/rap/101-370/101-37012.html)

<sup>55</sup> Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs

<sup>56</sup> Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité d'intérieure

<sup>57</sup> Les chiffres-clés de la Justice, Ministère de la Justice. Site internet : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

En 2013 : 46 858 décisions ont été rendues et 49220 en 2016

<sup>58</sup> Annexe 2 : fiche de synthèse de la DACG, *La comparution immédiate : éléments d'évaluation des pratiques mises en œuvre*, 09 octobre 2012

<sup>59</sup> Observatoire International des Prisons (OIP) : *Qui est jugé en comparution immédiate ?*, écrit le 22 février 2018. Site internet : [www.oip.org/analyse/la-comparution-immEDIATE/](http://www.oip.org/analyse/la-comparution-immEDIATE/)

<sup>60</sup> BOSQUET Sarah, *Dans le moteur de la machine à incarcérer : les comparutions immédiates*, Dedans-Dehors, n° 97, octobre 2017, p. 26

<sup>61</sup> PIQUEMAL Auguste, *Du flagrant délit en matière correctionnelle (loi du 20 mai 1863)*, Hachette Livre – BNF, 2016, p. 177

Au regard de ces éléments, la procédure de la comparution immédiate apparaît bien comme « l'instrument privilégié de l'État pour contrôler la petite délinquance urbaine, et par là toutes les populations urbaines qui sont politiquement, économiquement ou socialement marginales »<sup>62</sup>. En outre, il peut être mis en exergue, comme l'indique le professeur et ancien vice-président de l'Association internationale de droit pénal, Reynald OTTENHOF, que le recours de plus en plus fréquent à la comparution immédiate constitue avant tout « une réponse politique au sentiment d'insécurité de la population »<sup>63</sup>.

Si une politique sécuritaire peut se définir comme une « mesure tendant à la prévention et à la répression de la criminalité, à la protection de la tranquillité publique »<sup>64</sup> et dans un contexte politique où l'insécurité est devenue une question majeure<sup>65</sup> ; Dans quelle mesure, la procédure de comparution immédiate a-t-elle une vocation sécuritaire ? Est-elle utilisée dans un but répressif, afin de garantir le maintien de l'ordre public ?

Pour y répondre, cette étude sera composée de deux parties. La première partie traitera de l'aspect sécuritaire de la comparution immédiate par la célérité de sa procédure, avec ses avantages pour la société mais au détriment du justiciable. Dans une seconde partie, l'aspect sécuritaire de la procédure de comparution immédiate sera étudié sous le prisme de l'incarcération, dans une volonté de punir et de neutraliser les auteurs d'infraction.

---

<sup>62</sup> CHRISTIN Angèle, *Comparution immédiates : enquête sur une pratique judiciaire*, La découverte, 2008, p. 47

<sup>63</sup> ASTIER Marie, *Avec les comparutions immédiates, la justice passe à la vitesse supérieure*, La Croix, août 2007

<sup>64</sup> CORNU Gérard – Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 10<sup>ème</sup> édition, juillet 2015, p. 950

<sup>65</sup> ROBERT Philippe et ZAUBERMAN Renée, *Le sentiment d'insécurité et les politiques de sécurité*, Centre de recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales, avril 2018, p. 1

---

## *Partie 1 : Une célérité a vocation sécuritaire*

---

Si nous reprenons la définition du terme « célérité », à savoir « urgence renforcée justifiant une promptitude particulière d'intervention », cela supposerait que la célérité de la procédure de comparution immédiate a une utilité spécifique. Comme évoqué précédemment, elle a une vocation sécuritaire. Cependant, si elle est bénéfique pour la société (chapitre 1), elle reste préjudiciable pour le justiciable (chapitre 2).

### **Chapitre 1 : Une célérité en faveur de la société**

Si la comparution immédiate n'est pas remise en question par les pouvoirs publics, il en est d'une volonté politique qui trouve un intérêt dans la célérité de cette procédure (section 1). Cependant, si ce mode de jugement permet de traiter plus rapidement les infractions pénales, cette gestion de flux a modifié les pratiques judiciaires (section 2).

#### **Section 1 : Une volonté politique**

Afin de lutter efficacement contre la délinquance, la comparution immédiate est utilisée par les pouvoirs politiques à travers les médias dans un but de montrer l'efficacité et la réactivité de cette procédure (§ 1), notamment pour des infractions spécifiques, celles troublant l'ordre public (§ 2).

##### § 1 : La preuve d'une justice rendue

L'article 130-1 du code pénal (CP) définit les finalités de la sanction pénale en ces termes : « *Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* ». Ainsi, le prononcé d'une peine a plusieurs objectifs dont celui de protéger la société en dissuadant ses citoyens de commettre une infraction. Cette fonction est appelée dissuasion ou intimidation du fait de la crainte que la peine doit générer sur les individus<sup>66</sup>.

Selon Cesare BECCARIA, trois éléments déterminent l'efficacité de la peine dans la théorie de

---

<sup>66</sup> LEMAN-LANGLOIS Stéphane, *A quoi sert la sanction pénale ?* Site internet : crime et régulation sociale : <http://www.crime-reg.com>

la dissuasion<sup>67</sup> : la promptitude<sup>68</sup>, la sévérité<sup>69</sup> et la certitude<sup>70</sup>.

Ainsi, au regard de ces éléments, pour qu'un citoyen soit dissuadé de commettre une infraction, il doit avoir connaissance de leurs conséquences, notamment d'un point de vue pénal. De plus, celles-ci doivent être rapides, certaines et sévères, si nous reprenons la théorie évoquée ci-dessus. La procédure de comparution immédiate, de par ses caractéristiques de célérité et de sévérité, permet donc d'être dissuasive.

Pour qu'une justice effective soit dissuasive, elle doit être visible. La publicité, principe fondamental du fonctionnement de la justice, permet d'y parvenir.

Il y a deux formes de publicité : celle des débats judiciaires et celle du prononcé des jugements. Issu de la Révolution de 1789 et revendiqué dans les cahiers de doléances, ce droit accordé aux citoyens, fut reconnu par les lois des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, qui prévoyaient que « la publicité des plaidoyers, rapports et jugements aussi bien au civil qu'au pénal était obligatoire pour le juge »<sup>71</sup>.

Aujourd'hui, ce principe est une exigence posée par l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948, l'article 6 § 1 de la CESDH du 03 septembre 1953 et l'article 14 § 1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966 qui prévoient le droit à un procès public, soit « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial* ».

La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) permet de percevoir le double intérêt de la publicité de la justice : celui de protéger les intérêts du justiciable contre « *une justice secrète, échappant au contrôle du public* » et de préserver la confiance du justiciable dans l'institution judiciaire<sup>72</sup> : « *elle constitue l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice [...]* ». De fait, la médiatisation des décisions prises lors des audiences de comparution

---

<sup>67</sup> GAGNON Marie-Joëlle, avocate en droit pénal et disciplinaire, *Chroniques : un peu de criminologie « le triangle de la dissuasion générale selon Cesare BECCARIA »*, site internet <http://gagnon-avocats.com>, consulté le 15 juillet 2018

<sup>68</sup> Promptitude : « moins il se passe de temps entre le délit et la peine, plus forte et plus durable est dans l'esprit l'association de ces deux idées de délit et de peine » - BECCARIA Cesare

<sup>69</sup> Sévérité : « pour que le châtement produise l'effet voulu, il suffit qu'il surpasse l'avantage du délit [...] tout ce qui va plus loin est superflu et porte la marque de la tyrannie » - BECCARIA Cesare

<sup>70</sup> Certitude : « un des moyens les plus sûrs de réprimer les délits, ce n'est pas la rigueur des châtements, mais leur caractère infaillible [...] la certitude d'une punition, même modérée, fera toujours plus d'impression que la crainte d'une peine terrible » - BECCARIA Cesare

<sup>71</sup> ROURE Sandrine, *L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires : une judiciarisation du débat public*, Revue française de droit constitutionnel, volume 68, n° 4, 2006, p. 742

<sup>72</sup> Arrêt CEDH, Affaire AXEN contre Allemagne, 08 décembre 1983, requête n° 8273/78, § 25

Arrêt CEDH, Affaire WERNER contre Autriche, 24 novembre 1997, requête n° 21835/93, § 45

immédiate montre aux citoyens que le pouvoir judiciaire, pouvoir régalien, fonctionne au sein de l'État : « les dossiers jugés en comparution immédiate font souvent l'objet de chroniques judiciaires dans la presse locale et régionale, qui apportent aux citoyens la preuve que la justice sanctionne effectivement les auteurs d'infractions. En France, l'adage anglais selon lequel « la justice ne doit pas seulement être rendue mais il doit être vu qu'elle a été rendue<sup>73</sup> » est vrai<sup>74</sup> .

La lutte contre l'insécurité est un enjeu majeur dans les politiques publiques et pénales actuelles. Ainsi, à travers la procédure de comparution immédiate, le juge judiciaire, considéré comme institution exerçant le contrôle de l'ordre social, voit sa fonction gagner en autorité morale<sup>75</sup>. De plus, il participe avec les politiques et les médias « à la définition ou plutôt la détermination, des valeurs dans lesquelles une société choisit de se reconnaître »<sup>76</sup>.

Par conséquent, il peut être considéré que cette procédure est utilisée par les pouvoirs politiques pour lutter efficacement contre la délinquance puisqu'elle est un exemple d'efficacité et de réactivité de la justice<sup>77</sup>. L'ancien sénateur, François ZOCCHETTO, indiquait dans son rapport : « cette procédure est très appréciée des services de police et de gendarmerie, car en raison de la rapidité de la sanction, elle conforte l'efficacité du travail sur le terrain, et au-delà du cas de la personne appelée à comparaître, possède un effet dissuasif et immédiatement visible sur la délinquance »<sup>78</sup>.

Selon Warren AZOULAY, chercheur à l'Observatoire régional de la délinquance et des contextes sociaux, « l'un des buts [de la comparution immédiate] est de montrer (via la presse locale notamment) que l'on réprime sévèrement certains faits, différents selon l'époque et la zone géographique »<sup>79</sup>.

## § 2 : Une réponse pénale rapide pour une délinquance spécifique

Le procureur de la République va déterminer, en fonction des instructions de politique criminelle nationale transmises par le Gouvernement et des spécificités du département en

---

<sup>73</sup> Arrêt de la chambre des Lords de 1924 « It is no merely of some importance, but of fundamental importance, that justice must not only be done, but be manifestly and undoubtedly seen to be done » - Traduit en français

<sup>74</sup> RAIMBOURG Dominique et HUYGHE Sébastien, *Les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale*, Rapport d'information n° 652 en conclusion des travaux d'une mission d'information, Assemblée nationale, 23 janvier 2013, p. 84

<sup>75</sup> ROURE Sandrine, *L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires : une judiciarisation du débat public*, Revue française de droit constitutionnel, volume 68, n° 4, 2006, p. 738 et p. 751

<sup>76</sup> ROURE Sandrine, *Ibid.*, p. 738 et p. 775

<sup>77</sup> VIENNOT Camille, *Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate* », Archives de politique criminelle, volume 29, n°1, 2007, p. 127

<sup>78</sup> ZOCCHETTO François, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, Rapport d'information n° 17, Sénat, 12 octobre 2005, p. 26

<sup>79</sup> BOSQUET Sarah, *Dans le moteur de la machine à incarcérer : les comparutions immédiates*, Dedans-Dehors, n° 97, Octobre 2017, p. 27

termes de délinquance<sup>80</sup>, les infractions qui seront poursuivies dans le cadre de la procédure de comparution immédiate. Ainsi, selon les ressorts, certains parquets vont privilégier ce mode de poursuite pour les infractions routières, d'autres pour les atteintes violentes aux personnes ou les infractions à la législation sur les stupéfiants<sup>81</sup>. En outre, selon Warren AZOULAY : « en Ile-de-France c'est plutôt l'apologie du terrorisme, les « outrages » ; à Marseille les stupés ; à Nice les atteintes aux biens ... ». Au Tribunal de Grande Instance (TGI) de Créteil (94), du fait de la proximité de l'aéroport d'Orly, l'une des infractions principalement jugée lors des audiences de comparution immédiate est celle relative à la législation sur les stupéfiants<sup>82</sup>. Au TGI de Bobigny (93), ce mode de jugement représente le tiers des saisines correctionnelles, du fait d'une « population extrêmement volatile par la présence de plus de 150 000 personnes étrangères en situation irrégulière, et de 50 millions de passagers par an en transit à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle »<sup>83</sup>. De même, cette procédure est très utilisée en Guyane (20%), en raison du profil de la population pénale, qui ne présente souvent aucune garantie de représentation ni de réinsertion<sup>84</sup>.

L'extension du champ infractionnel de la comparution immédiate permet aujourd'hui de pouvoir recourir à cette procédure pour une majorité des infractions délictuelles. Cependant, pour Hervé VLAMYNCK, magistrat, « chaque mode de saisine répond à une philosophie. Celle qui est sous-jacente à la procédure de comparution immédiate est de permettre une réponse judiciaire rapide à un trouble à l'ordre social »<sup>85</sup>.

Si la procédure de comparution immédiate existe depuis plus d'un siècle, elle est surtout connue par le grand public depuis l'automne 2005 ; lors des émeutes urbaines qui ont touché la France pendant trois semaines. Pour Camille VIENNOT, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles<sup>86</sup>, il y a eu une « instrumentalisation de la comparution immédiate » puisque « la Chancellerie a fortement incité les parquets à utiliser cette procédure et a rapidement publié des communiqués sur les sanctions prononcées ». Ainsi, selon l'étude réalisée par Alain BERTHO, anthropologue français<sup>87</sup>, sur 2734 personnes placées en garde à vue, près d'un quart d'entre-elles (639 adultes) ont été jugées en comparution immédiate et plus

---

<sup>80</sup> Article 30 CPP et article 39 CPP

<sup>81</sup> REDON Michel, *La gestion pragmatique de la comparution immédiate par les magistrats*, AJ Pénal, janvier 2011, n° 1, p. 16

<sup>82</sup> VLAMYNCK Hervé, magistrat et ancien commissaire principal de la police nationale, *La procédure de comparution immédiate : vitesse ou précipitation*, AJ Pénal, janvier 2011, n° 1, p. 10

<sup>83</sup> ZOCCHETTO François, *Ibid.*, p. 26

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 26

<sup>85</sup> VLAMYNCK Hervé, *Ibid.*, p. 10

<sup>86</sup> VIENNOT Camille, *Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate*, *Ibid.*, p. 127

<sup>87</sup> Annexe 4 : BERTHO Alain, *Événements de novembre 2005 dans les « banlieues » françaises*, <https://berthoalain.com>, mis en ligne le 30 avril 2007

de la moitié ont été incarcérées (489 mandats de dépôt prononcés). Aujourd'hui encore, lors d'émeutes urbaines, cette procédure reste majoritairement utilisée, comme à Toulouse en avril 2018 où sur 18 personnes placées en garde à vue, 13 ont été jugées selon ce mode de poursuite<sup>88</sup>.

La volonté des pouvoirs publics de lutter contre la délinquance urbaine, notamment dans le cadre de la répression des trafics de stupéfiants est perceptible à travers la circulaire de la DACG du 01 octobre 2005, relative à la loi du 09 mars 2004<sup>89</sup>. En effet, celle-ci indique aux magistrats du Parquet dans quel cas recourir à la comparution immédiate. Par exemple, dans le cas de « trafic local », cette procédure doit être privilégiée lorsqu'elle est « en mesure de donner à des faits constitutifs d'un trouble majeur à l'ordre public, une réponse immédiate et efficace ».

Depuis la loi du 13 novembre 2014<sup>90</sup>, la comparution immédiate permet de juger une nouvelle infraction, en lien avec les attentats survenus en France, celle d'apologie publique d'actes de terrorisme. Avant cette loi, ce délit relevait des dispositions spécifiques du droit de la presse ; à présent il s'agit d'une infraction de droit commun, figurant à l'article 421-2-5 du CP<sup>91</sup>. Cette modification juridique a été jugée conforme à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel du 18 avril 2018, notamment car « l'apologie publique, par la large diffusion des idées et propos dangereux qu'elle favorise, crée par elle-même un trouble à l'ordre public »<sup>92</sup>.

Le 12 janvier 2015, à la suite des attentats survenus à Paris et région parisienne, la garde des Sceaux en fonction, Christiane TAUBIRA, demande aux procureurs de la République, par une circulaire : « de faire preuve d'une extrême réactivité dans la conduite de l'action publique envers les auteurs d'apologie du terrorisme, de propos racistes ou antisémites [...] que les auteurs de ces actes soient poursuivis avec rigueur et fermeté [...] par une réponse pénale systématique, adaptée et individualisée ». Elle précise que la comparution immédiate devra être privilégiée lorsque les faits sont graves<sup>93</sup>.

En parallèle, cette politique pénale a été renforcée, en novembre 2016, par le président du tribunal de grande instance de Paris, Jean-Michel HAYAT, avec la mise en place d'audience,

---

<sup>88</sup> Sites internet : <https://www.20minutes.fr> et <https://france3-regions.francetvinfo.fr>

<sup>89</sup> Circulaire de la DACG du 01 octobre 2005 relative à la loi n° 2004-204 du 09 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité – CRIM 2005-21 G1/01-10-2005, p. 5

<sup>90</sup> Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme

<sup>91</sup> FLEURIOT Caroline, *Apologie du terrorisme : la comparution immédiate n'est pas adaptée*, Dalloz Actualité, 24 février 2015

<sup>92</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2018-706 QPC du 18 mai 2018, § 21

<sup>93</sup> Circulaire du 12 janvier 2015 - 2015/0213/ab – du ministère de la Justice – Objet : infractions commises à la suite des attentats terroristes commis les 7, 8 et 9 janvier 2015

notamment de comparution immédiate, au sein de la 16<sup>ème</sup> chambre spécialisée dans les infractions de terrorisme<sup>94</sup>.

Si le maintien de l'ordre public au sein d'un état peut avoir comme finalité « un pays dans lequel la paix, la tranquillité et la sécurité publique ne sont pas troublées »<sup>95</sup>, la procédure de comparution immédiate, par l'utilisation qui en est faite par le Gouvernement dans les directives données au Parquet, permet effectivement de sanctionner les atteintes à la sûreté publique. Celles-ci évoluant au fil des années, l'intégration du délit d'apologie du terrorisme dans le code pénal et le recours à la procédure de comparution immédiate pour cette infraction, montre la volonté des pouvoirs politiques de lutter contre l'insécurité, avec la médiatisation de l'efficacité et de la réactivité de la justice.

Le recours à la procédure de comparution immédiate a donc un but politique, de lutte contre l'insécurité, mais son utilisation, notamment par le Traitement en Temps Réel (TTR), a modifié les pratiques judiciaires.

## **Section 2 : Une modification des pratiques judiciaires**

La procédure de comparution immédiate permet de traiter rapidement une partie de la masse contentieuse des affaires pénales, notamment par le TTR (§ 1), cependant la célérité de cette procédure remet en question le rôle des intervenants dans la chaîne pénale (§ 2).

### § 1 : Une procédure pour gérer du flux

La procédure de comparution immédiate est fréquemment utilisée en région parisienne et dans les grandes agglomérations, où la délinquance urbaine est plus importante qu'ailleurs. En 2012, si la moyenne nationale du recours à cette procédure était d'environ 12 % ; dans certains tribunaux, ce taux pouvait atteindre environ 20 % comme à Paris ou à Marseille<sup>96</sup>. En conséquence, certaines juridictions ont institué des chambres correctionnelles entièrement dédiées à cette procédure pénale, par exemple au tribunal de Lyon, de Marseille, de Paris, de Créteil (94) ou de Bobigny (93). Selon François ZOCCHETTO, sénateur, cette différence

---

<sup>94</sup> BARBIER Marie, *Au tribunal de Paris, le terrorisme en comparution immédiate*, L'humanité, 09 février 2017. Site internet : <http://www.lhumanite.fr>

<sup>95</sup> CORNU Gérard – Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 10<sup>ème</sup> édition, juillet 2015, p. 718

<sup>96</sup> MUCCHIELLI Laurent et RAQUET Émilie, *Ibid.*, p. 222

Taux de recours à la comparution immédiate en 2012 à Paris (21,2 %), à Marseille (19,3 %), à Nice (16,9 %), à Toulouse (11 %), à Lyon (8,3 %)



s'explique, entre autres, par l'existence de difficultés d'audiencement. Le recours à la comparution immédiate sera privilégié quand les délais de Convocation par Officier de Police Judiciaire (COPJ) sont trop excessifs : « afin d'éviter que les mis en cause réitérent pendant cette période » ou à l'inverse, une COPJ sera choisie quand « la vétusté et la surpopulation de la maison d'arrêt limitent son utilisation »<sup>97</sup>. Ainsi, « ce sont surtout des facteurs quantitatifs et non exclusivement des considérations concernant l'efficacité des peines qui motivent le recours aux procédures de comparution immédiate »<sup>98</sup>.

Cependant, cette gestion de flux n'est pas récente puisque ce sont notamment les difficultés d'engorgements des tribunaux, au stade de l'instruction, qui ont abouti à la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. A cette époque, le législateur invoquait la situation des juges d'instruction qui étaient saisis d'une information judiciaire, lorsque le procureur de la République souhaitait l'incarcération du prévenu<sup>99</sup>. Cette loi a donc permis de résoudre ce problème : « en consultant la statistique, on se rend aisément compte que le législateur a atteint le but qu'il s'était proposé [...]. Ainsi, les juges d'instruction débarrassés des dossiers qui ne comportaient pas leur examen, ont pu consacrer aux délits compliqués ou d'une nature délicate leur temps et leur intelligence »<sup>100</sup>.

Aujourd'hui encore, la procédure de comparution immédiate sera préférée à l'ouverture d'une information judiciaire. En effet, dans certaines juridictions, la saisine du juge d'instruction se fera uniquement lorsqu'il y a « une obligation légale ou lorsque les faits sont très contestés »<sup>101</sup>. Le nombre d'information judiciaire tend donc à diminuer, comme en atteste les statistiques<sup>102</sup> alors que le nombre d'audience en comparution immédiate augmente.

Face à l'opinion publique mécontente de l'institution judiciaire, qui la considère inefficace et trop lente et compte-tenu de la difficulté pour les tribunaux de gérer la masse contentieuse<sup>103</sup>, une nouvelle gestion des procédures pénales s'est mise en place.

---

<sup>97</sup> ZOCCHETTO François, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, Rapport d'information n° 17, Sénat, 12 octobre 2005, p. 18

<sup>98</sup> HEYVAERTS Catherine, *Et pourtant ils jugent ! Ou comment les personnels de justice tentent de maintenir les conditions d'une action pénale en régime d'urgence*, La lettre de l'enfance et de l'adolescence, volume 76, n° 2, 2009, p. 45

<sup>99</sup> PIQUEMAL Auguste, *Du flagrant délit en matière correctionnelle (loi du 20 mai 1863)*, Hachette Livre – BNF, 2016, p. 13

<sup>100</sup> Ibid., p. 170

<sup>101</sup> BASTARD Benoit, MOUHANNA Christian, ACKERMANN Werner, *Une justice dans l'urgence, le traitement en temps réel des affaires pénales*, Centre de sociologie des organisations – CNRS / Sciences Po, juillet 2005, p. 88

<sup>102</sup> Les chiffres-clés de la Justice, Ministère de la Justice. Site internet : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

Nombre de poursuites par le Parquet devant le juge d'instruction : - 6% entre 2009 et 2010, - 10,7 % entre 2010 et 2011, - 4,5 % entre 2011 et 2012, - 4,4 % entre 2013 et 2014, - 3,3 % entre 2014 et 2015, - 2,1 % entre 2015 et 2016

<sup>103</sup> BASTARD Benoit et MOUHANNA Christian, *L'urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Archives de politique criminelle, volume 28, n° 1, 2006, p. 3-5

Ainsi, en 1992, par le biais d'une circulaire consacrée aux réponses à la délinquance urbaine<sup>104</sup>, la ministre de la Justice précise vouloir accentuer la célérité de la réponse pénale pour les délits commis dans les quartiers et les banlieues de certaines agglomérations, comme les faits de vols, de cambriolages, de violences ou de dégradations volontaires. Elle estime que la réponse judiciaire à ces actes doit être immédiate et systématique, afin d'éviter un sentiment d'impunité chez le délinquant. Pour y parvenir, la garde des Sceaux souhaite le développement du TTR des procédures pénales, déjà en expérimentation dans certains parquets. Le principe est la mise en place d'un contact téléphonique entre le magistrat du parquet et les services d'enquête : « les services d'enquête devront rendre compte, par téléphone, de toutes les affaires élucidées et arrestations opérées, dès après l'audition du mis en cause, et alors que ce dernier se trouve encore dans leurs locaux, cela quelle que soit l'importance de l'affaire. Si celle-ci lui paraît être en état, le magistrat du parquet fera connaître téléphoniquement au service la réponse qu'il souhaite apporter à l'infraction ».

De cette façon, le Parquet peut avoir une vision claire de la délinquance sur son territoire par la connaissance de toutes les infractions commises et y répondre immédiatement. En parallèle, la mise en place des procédures pénales rapides a favorisé la célérité des réponses judiciaires ; notamment la comparution immédiate qui « apparaît comme la réponse instantanée à l'exigence de productivité à laquelle sont soumises les juridictions »<sup>105</sup>.

Par conséquent, selon Bernard BRUNET, ancien magistrat et docteur en droit privé, le TTR est devenue la réponse judiciaire à la délinquance et constitue « un des modes de gestion, à l'intérieur de l'institution judiciaire, de la crise : crise sociale, crise des banlieues, crise de civilisation, montée de l'exclusion et du chômage, de la délinquance »<sup>106</sup>. Il précise que la crise sociale, a, par le TTR, institutionnalisée l'urgence comme mode de gestion de la délinquance. Si avant, l'urgence permettait de traiter l'exceptionnel, par des procédures spécifiques ; aujourd'hui il s'agit d'un mode habituel de traitement des affaires quotidiennes, celles qui constituent le contentieux pénal de masse : la délinquance urbaine. Ainsi, la comparution immédiate, devant être initialement une procédure d'exception, est aujourd'hui un élément essentiel du dispositif du TTR. Pour certains magistrats, elle est d'ailleurs pratiquement identifiée à cette procédure<sup>107</sup>. Nous pouvons donc considérer que ce mode de poursuite pénale

---

<sup>104</sup> Circulaire du 02 octobre 1992, *Les réponses à la délinquance urbaine*, CRIM.92.13/SDJC-2.10.92

<sup>105</sup> BASTARD Benoit, MOUHANNA Christian, ACKERMANN Werner, *Une justice dans l'urgence, le traitement en temps réel des affaires pénales*, Centre de sociologie des organisations – CNRS / Sciences Po, juillet 2005, p. 95

<sup>106</sup> BRUNET Bernard, *Le traitement en temps réel : la justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale*, Droit et société, n° 38, 1998, p. 92-94

<sup>107</sup> BASTARD Benoit, MOUHANNA Christian, ACKERMANN Werner, *Ibid.*, p. 94

répond à un besoin de gérer du flux, par la nécessité de traiter rapidement la délinquance urbaine, notamment dans les grandes agglomérations.

Cependant, si le TTR a favorisé la célérité pénale et la lutte contre la délinquance, elle n'en a pas moins modifié les rôles des intervenants dans la chaîne pénale.

## § 2 : La place des intervenants dans la chaîne pénale

Dans le traitement en temps réel des poursuites pénales, le substitut de procureur se trouve dans une position d'aiguilleur. En orientant les affaires et en fixant des rendez-vous judiciaires, il impose le rythme pénal à l'ensemble des acteurs de la Justice<sup>108</sup>. Dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, si certaines juridictions ont mis en place des audiences dédiées ; pour les autres, les dossiers se rajoutent au rôle initial de l'audience correctionnelle ; modifiant l'organisation des magistrats du siège qui doivent ainsi s'adapter à la demande du parquet. En outre, du fait de la célérité de cette procédure, les rôles de chaque intervenant dans la chaîne pénale en sont quelque peu transformés.

Le traitement en temps réel simplifie les échanges entre les services d'enquête et le parquet permettant ainsi d'aboutir rapidement à une décision judiciaire de la part du procureur. Cette décision interviendra sur la base du compte-rendu téléphonique de l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) qui a la charge de l'enquête. Cependant, selon Michel REDON, magistrat, il arrive que l'orientation de la procédure soit suggérée par l'enquêteur lui-même. Si la police judiciaire s'exerce sous l'autorité du procureur de la République<sup>109</sup>, la nécessité d'avoir des relations professionnelles efficaces entre les services justifient cette dévolution<sup>110</sup>. En outre, dans certaines juridictions, face aux nombres d'appels et à la nécessité de statuer rapidement « une nécessaire collaboration s'établit [...] et lorsque le magistrat opte pour la comparution immédiate, il se fonde donc largement sur l'analyse des policiers, à qui il demande même parfois leur avis »<sup>111</sup>. L'entretien avec l'OPJ a donc une importance capitale dans le choix du mode de poursuite.

Le procès-verbal de la police a une place particulière dans le jugement du prévenu. En effet,

---

<sup>108</sup> BASTARD Benoit et MOUHANNA Christian, *La justice à flux tendu*, Sciences humaines, n° 199, décembre 1998

<sup>109</sup> Article 12 CPP : « La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre »

Article 41 CPP § 2 : « Le procureur de la République dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal [...] »

<sup>110</sup> REDON Michel, *La gestion pragmatique de la comparution immédiate par les magistrats*, AJ Pénal, n° 1, janvier 2011, p. 16

<sup>111</sup> VIENNOT Camille, *Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate*, Ibid., p. 121

compte-tenu des délais, les magistrats du siège n'ont que ces pièces pour statuer sur la culpabilité de la personne et sont ainsi « prisonniers de la procédure policière, de l'erreur policière »<sup>112</sup>. Ainsi, la place des services d'enquête est prépondérante dans le jugement en comparution immédiate.

La décision par le parquet du mode de poursuite en comparution immédiate est considérée par certains auteurs comme un « pré-jugement ». En effet, ce choix procédural est souvent choisi « afin d'inciter le tribunal à une grande fermeté »<sup>113</sup>. Les magistrats du siège savent alors qu'une sanction sévère est attendue, notamment par le biais de l'incarcération. Bruno COTTE, président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de Cassation, déplorait cette « confusion des rôles » lors d'une conférence sur la justice pénale en 2006<sup>114</sup>.

Au regard de la promptitude du jugement en comparution immédiate, le rôle du juge du siège « n'est pas minimisé mais plutôt transformé ». Face à la faiblesse des dossiers, il devient le garant de la régularité de la procédure dans les éléments de fait et de droit, il s'assure de la réalité des faits, de la qualification de l'infraction, de la culpabilité de l'auteur et de la légalité de ses aveux<sup>115</sup>. Ainsi, il y a un glissement des missions du parquet vers la phase du jugement par le tribunal<sup>116</sup>. Si les magistrats du siège restent indépendants du parquet et maître de leur décision pénale (relaxe, renvoi du jugement pour complément d'information, condamnation sans mandat de dépôt ...), ils estiment néanmoins juger sous la pression du ministère public<sup>117</sup>.

Au regard de ces éléments, nous pouvons constater que la procédure de comparution immédiate, notamment par le biais du traitement en temps réel, a permis la célérité de la réponse pénale. Cependant, si son utilisation par les pouvoirs politiques, dans un objectif de traiter rapidement la délinquance urbaine, a modifié la place des acteurs dans la chaîne pénale ; les justiciables sont également impactés par cette procédure.

---

<sup>112</sup> SIMONNOT Dominique, *Les « flags », source aberrante de surpopulation carcérale – l'avis de Serge Portelli, juge aux comparutions immédiates*. Libération, 16 avril 2003. Site internet : [www.liberation.fr](http://www.liberation.fr)

<sup>113</sup> Ibid., p. 123

<sup>114</sup> COTTE Bruno, *1958-2005 : que reste-t-il du Code de procédure pénale ?* Propos introductifs lors de la conférence à la Cour de Cassation « La procédure pénale en quête de cohérence » du 19 janvier 2006. Site internet : [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)

<sup>115</sup> JUBAN Orane, *La garantie des droits dans les procédures pénales accélérées*, Mémoire Master 2 Droit processuel, 2016-2017, p. 33

<sup>116</sup> DESPIERRE Simon, *La procédure de comparution immédiate : son utilisation par la juridiction nantaise*, Ibid., p. 49

<sup>117</sup> BASTARD Benoit, MOUHANNA Christian, ACKERMANN Werner, *Une justice dans l'urgence, le traitement en temps réel des affaires pénales*, Centre de sociologie des organisations – CNRS / Sciences Po, juillet 2005, p. 143, p. 181-182

## Chapitre 2 : Une célérité au détriment du justiciable

La célérité de la comparution immédiate constitue une réponse adéquate au regard de l'exigence de rapidité de l'intervention judiciaire définies par les normes juridiques. Il est néanmoins nécessaire de s'interroger sur la conciliation de cette célérité avec la légalité des décisions rendues (section 1) et avec l'individualisation de la peine dans le prononcé de la condamnation pénale (section 2).

### Section 1 : L'aspect procédural

Au regard de l'article 396 CPP, la comparution immédiate permet le jugement du prévenu en moins d'une journée après sa garde à vue ou au maximum dans les trois jours suivant si la réunion du tribunal est impossible le jour même. Dans 70 %, la comparution devant la juridiction de jugement a lieu le jour même du défèrement<sup>118</sup>.

Cette procédure fait l'objet de nombreuses critiques, du fait de sa célérité, car elle est considérée comme attentatoire aux droits fondamentaux. Ces critiques sont surtout apparues lors de sa médiatisation en octobre 2005. Comme évoqué précédemment, pour répondre aux violences urbaines, plus de 600 personnes ont été jugées en comparution immédiate. La rapidité des audiences a interpellé l'opinion publique, qui a alors dénoncé une justice « sommaire et brutale », une justice jugeant les plus défavorisés, sur des dossiers essentiellement à la charge du prévenu<sup>119</sup>. Aujourd'hui encore, cette procédure est décriée pour les mêmes motifs<sup>120</sup>.

Si cette promptitude a des avantages pour la société et permet pour le prévenu de faire le lien entre les faits commis et leurs conséquences pénales, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue un délai très bref pour un jugement judiciaire. Par conséquent, est-ce que la célérité de la procédure de comparution immédiate est conforme aux normes européennes et internationales (§ 1) ? Les droits de la défense sont-ils assurés en si peu de temps (§ 2) ?

#### § 1 : Une célérité conforme aux normes européennes et internationales ?

Les principaux droits devant être respectés dans toute procédure et jugement pénaux sont le droit à un procès équitable, devant intervenir dans un délai raisonnable, qui garantit

---

<sup>118</sup> Annexe 2 : fiche de synthèse de la DACG, *La comparution immédiate : éléments d'évaluation des pratiques mises en œuvre*, 09 octobre 2012

<sup>119</sup> HEYVAERTS Catherine, *Et pourtant ils jugent ! Ou comment les personnels de justice tentent de maintenir les conditions d'une action pénale en régime d'urgence*, La lettre de l'enfance et de l'adolescence, volume 76, n° 2, 2009, p. 44

<sup>120</sup> France Info, *Expliquez-nous ... la comparution immédiate*, 25 janvier 2016. Site internet : <https://www.francetvinfo.fr>

notamment le droit de la défense et la présomption d'innocence. Un double degré de juridiction et la possibilité d'un recours effectif en cas de violation de l'un de ses droits doivent également être assurés.

Ces droits fondamentaux sont posés par plusieurs textes au niveau interne à travers l'article préliminaire du CPP, au niveau européen par les articles 6, 13 et le 2 du protocole n° 7 de la CESDH et au niveau international par les articles 7, 10 et 11 de la DUDH et par les articles 14 et 26 du PIDCP<sup>121</sup>. La garantie de ces droits est indispensable pour le fonctionnement d'une justice juste et équitable, à l'égard de tous.

Nous l'avons vu, la célérité de la procédure de comparution immédiate permet de répondre au principe du jugement dans un délai raisonnable. Elle respecte également celui du jugement contradictoire par la présence du prévenu à l'audience. En effet, selon l'article 395 CPP<sup>122</sup>, le mis en cause restera sous main de justice jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel. La représentation de l'individu lors de son procès est ainsi assurée ; ce qui est d'autant plus nécessaire que la promptitude de la procédure ne permet pas toujours une enquête approfondie sur les faits. Il est donc essentiel que l'accusé puisse se défendre, en s'expliquant sur le délit reproché<sup>123</sup>. Afin de garantir la présence à l'audience du mis en cause, la comparution immédiate peut être privilégiée, quitte à ce que les faits soient correctionnalisés ; comme l'indique un article de l'Écho Républicain du 10 février 2017 pour une affaire de stupéfiants où le procureur de la République était interrogé : « les deux chauffeurs ont été placé en garde à vue, ils devraient faire l'objet d'une comparution immédiate ce vendredi ; donc au tribunal correctionnel avec une peine pouvant aller jusqu'à dix ans de prison. Mais ils auraient pu encourir plus devant une cour d'assises, sauf que, dans ce cas, le procès n'aurait pu avoir lieu que beaucoup plus tard, et avec le risque qu'ils s'évaporent avant »<sup>124</sup>.

Les textes internationaux imposent l'égalité et l'égale protection devant la loi<sup>125</sup>, ce qui signifie que tout justiciable doit être judiciairement jugé de la même façon, par le biais d'une même procédure<sup>126</sup>. Ce principe est également rappelé dans l'article préliminaire du CPP<sup>127</sup>. La question se pose donc de savoir si l'équité du procès par la comparution immédiate est assurée ;

---

<sup>121</sup> Annexe 5 : articles 6 et 13 et le 2 du protocole n° 7 de la CESDH, articles 7, 10 et 11 de la DUDH et articles 14 et 26 du PIDCP

<sup>122</sup> Article 395 § 3 CPP : « Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal »

<sup>123</sup> DESPIERRE Simon, *La procédure de comparution immédiate : son utilisation par la juridiction nantaise*, Ibid., p. 11

<sup>124</sup> DELAUNAY Thierry et MOINE Éric, *579 kilos de drogue saisis sur l'autoroute A10 en Eure-et-Loir*, L'Écho Républicain, 10 février 2017. Site internet : <https://www.lechorepublicain.fr>

<sup>125</sup> Annexe 5 : Article 7 de la DUDH et Article 26 du PIDCP

<sup>126</sup> JUBAN Orane, *La garantie des droits dans les procédures pénales accélérées*, Mémoire Master 2 Droit processuel, 2016-2017, p. 15

<sup>127</sup> Article préliminaire CPP al. 1

notamment lorsque cette procédure n'est pas régie par les mêmes règles que celles du procès classique.

En effet, l'audience de comparution immédiate comporte des dispositions qui diffèrent de l'audience correctionnelle classique, soit la composition du tribunal et la temporalité dans la décision rendue.

Sur la composition du tribunal, selon l'article 398-1 CPP, le tribunal correctionnel siègera toujours dans sa formation collégiale, même si le délit, en temps normal, aurait été jugé par un juge unique<sup>128</sup>. Cette collégialité apporte plus de garanties au prévenu puisqu'elle est synonyme d'impartialité et d'indépendance : « la collégialité incite à la modération, elle contraint chaque juge à davantage de neutralité, d'objectivité »<sup>129</sup>. Le principe du procès équitable est donc respecté pour la procédure de comparution immédiate même si la composition du tribunal diffère pour certains délits.

Concernant le délibéré, il doit avoir lieu après la clôture des débats et la décision judiciaire doit intervenir le jour-même, contrairement à d'autres procès<sup>130</sup>. Il est rendu en audience publique, en présence de l'un des magistrats ayant participé à la décision et du ministère public. Cette particularité est également à l'avantage du justiciable puisqu'il a connaissance de sa condamnation le jour même.

Si en théorie, la procédure de comparution immédiate répond aux exigences juridiques de ces éléments du procès équitable, dans la pratique, la question se pose.

En effet, dans certaines juridictions, notamment dans les grandes agglomérations où les dossiers sont en surnombres, les audiences correctionnelles se terminent parfois dans la nuit. L'aptitude des magistrats à juger sereinement de nombreux dossiers, pendant plusieurs heures, interroge : « ils baillent, posent moins de questions, sont plus irritables, et adoptent parfois une attitude passive »<sup>131</sup>. La problématique des audiences tardives a déjà été soulevée par la CEDH dans le cadre d'un procès d'assises et a abouti à la condamnation de la France en 2004 sur les modalités de l'article 6 § 1 et 6 § 3 de la CESDH. Il résulte ainsi de l'arrêt MAKHFI du 19 octobre 2004<sup>132</sup> : « *il est primordial que, non seulement, les accusés, mais également leurs défenseurs,*

---

<sup>128</sup> VLAMYNCK Hervé, magistrat et ancien commissaire principal de la police nationale, *La procédure de comparution immédiate : vitesse ou précipitation*, AJ Pénal, janvier 2011, n° 1, p. 15

<sup>129</sup> COHENDET Marie-Anne, *La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition ?* Revue française de droit constitutionnel, volume 68, n° 4, 2006, p. 721

<sup>130</sup> VLAMYNCK Hervé, *Ibid.*, p. 15

<sup>131</sup> VIENNOT Camille, *Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate*, *Ibid.*, p. 140

<sup>132</sup> Arrêt CEDH, Affaire MAKHFI contre France, 19 octobre 2004, requête n° 59335/00, § 40



*puissent suivre les débats, répondre aux questions et plaider en n'étant pas dans un état de fatigue excessif. De même, il est crucial que les juges et jurés bénéficient de leurs pleines capacités de concentration et d'attention pour suivre les débats et pouvoir rendre un jugement éclairé ».*

Si l'état de fatigue des professionnels de la Justice peut poser difficulté, il en est de même pour les prévenus. Ces derniers sont parfois « épuisés et stressés »<sup>133</sup> après leur garde à vue puis leur placement dans les geôles du tribunal, ils ont « peu mangé, peu dormi, ne se sont ni lavé ni changé depuis l'interpellation »<sup>134</sup>. Dans deux arrêts<sup>135</sup>, la CEDH a condamné le fait que les prévenus, compte-tenu de leur état de fatigue, n'étaient pas en capacité de se défendre « *(ils) devaient ainsi se trouver dans un état de moindre résistance physique et morale quand ils abordèrent une audience très importante pour eux, vu la gravité des infractions qu'on leur reprochait et des peines qu'ils encouraient. Malgré l'assistance de leurs conseils, qui eurent l'occasion de présenter leurs arguments, ce fait par lui-même regrettable affaiblit sans nul doute leur position à un moment crucial où ils avaient besoin de tous leurs moyens* ». La France pourrait donc être condamnée pour les mêmes motifs à l'égard de la procédure de comparution immédiate.

Auguste PIQUEMAL, juge et docteur en droit, évoquait déjà ce problème dans son livre en 1900 : « le législateur aurait dû prendre garde qu'une poursuite trop accélérée peut n'être pas toujours, même dans l'hypothèse la plus simple, compatible avec les intérêts légitimes de la défense. Un prévenu traduit dès son arrestation devant le tribunal, encore sous le coup de l'émotion qui l'étreint, de son saisissement, sera dans l'impossibilité de produire librement et entièrement ses moyens de défense »<sup>136</sup>. Cette difficulté n'est donc pas récente.

En outre, il peut arriver que le droit à un procès public et à la publicité des débats ne soit plus respecté, du fait de l'heure tardive de l'audience : « la salle d'audience se vide et les avocats désignent l'un d'entre eux pour attendre les délibérés. En général, l'accès au tribunal étant restreint dans la soirée (à Paris, par exemple, les portes du tribunal ferment), les non professionnels ne peuvent plus y accéder »<sup>137</sup>.

---

<sup>133</sup> MUCCHIELLI Laurent et RAQUET Émilie, *Ibid.*, p. 221

<sup>134</sup> DESPIERRE Simon, *La procédure de comparution immédiate : son utilisation par la juridiction nantaise*, *Ibid.*, p. 50

<sup>135</sup> Arrêt CEDH Barbera, Messegué et Jabardo contre Espagne, 06 décembre 1988, requête n° 10590/83, § 70, et rappelé dans l'arrêt CEDH, Affaire MAKHFI contre France, 19 octobre 2004, requête n° 59335/00, § 40

<sup>136</sup> PIQUEMAL Auguste, *Du flagrant délit en matière correctionnelle (loi du 20 mai 1863)*, Hachette Livre – BNF, 2016, p. 173

<sup>137</sup> MUCCHIELLI Laurent et RAQUET Émilie, *Ibid.*, p. 221



Ces derniers éléments, générés par la célérité de la comparution immédiate, peuvent remettre en question le principe du procès équitable et notamment celui de l'égalité devant la loi. Pour autant, cette procédure a été reconnue conforme à la Constitution, telle qu'elle ressort des dispositions de la loi du 09 septembre 1986 : « *il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, pourvu que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense* »<sup>138</sup>.

Ainsi, le recours à ce mode de jugement garantit un procès équitable si les droits de la défense sont existants. Il est donc intéressant de s'interroger sur ces droits.

## § 2 : Des droits de la défense à l'épreuve du temps

Les droits de la défense consistent, pour la personne accusée, au droit d'être informée de la nature et de la cause de l'accusation qui pèse sur elle, et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, notamment par l'assistance d'un avocat. Le droit au silence est également reconnu, tout comme la présomption d'innocence. En outre, ils constituent la partie essentielle de tout procès et sont comptés parmi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Ils ont une valeur constitutionnelle depuis la décision du 02 décembre 1978 du Conseil constitutionnel<sup>139</sup> : « *ils résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* ». Cependant, ce sont justement ces droits qui sont remis en question, du fait de la célérité de la procédure de la comparution immédiate.

Tout d'abord, au regard de l'article 393 CPP, si une amélioration est constatée pour les droits de la défense, celle-ci reste insuffisante à certains stades de la procédure. En effet, à l'issue de la garde à vue, le mis en cause est déféré devant le procureur de la République qui, une fois les formalités administratives et judiciaires accomplies<sup>140</sup>, l'informe des poursuites envisagées, en l'occurrence le jugement par le biais de la comparution immédiate. Avant la loi du 27 mai 2014, le prévenu n'était alors pas assisté d'un avocat. Interrogé à ce motif, le Conseil

---

<sup>138</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 86-215 DC, § 18, du 03 septembre 1986 - loi relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance du 09 septembre 1986

<sup>139</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 76-70 DC, § 02, du 02 décembre 1976 - loi relative au développement de la prévention des accidents de travail

<sup>140</sup> C'est-à-dire constatation de l'identité de la personne, information de son droit d'être assisté d'un interprète, de l'assistance d'un avocat, de son droit au silence, de la nature juridique des faits pour lesquels il est poursuivi...

constitutionnel avait précisé, dans sa décision du 20 janvier 1981 : « *si l'article 393 CPP [...] ne prévoit pas que la personne déférée au procureur de la République puisse être assistée d'un avocat, c'est parce que ce magistrat qui ne dispose que du droit de décider par quelle voie il exerce sa poursuite est privé par la loi nouvelle du pouvoir de décerner un mandat de dépôt [...], un tel mandat ne pouvant être décerné que par un juge du siège* »<sup>141</sup>. Dans une nouvelle décision rendue le 06 mai 2011<sup>142</sup>, le Conseil constitutionnel avait à nouveau considéré cet article conforme, en y ajoutant la condition que le Procureur de la République n'interroge pas le mis en cause sur les faits faisant l'objet de la poursuite. Par la loi du 27 mai 2014<sup>143</sup>, l'article 393 CPP a été modifié. Ainsi, à ce jour, le procureur de la République ne peut prendre sa décision sur l'action publique qu'après avoir entendu les observations de la personne déférée et s'il y a lieu celles de l'avocat. Si une évolution a eu lieu pour la protection du justiciable, elle n'est pas suffisamment satisfaisante car la présence de l'avocat à ce stade de la procédure n'est pas obligatoire et dépend de la volonté du mis en cause. Cependant, les poursuites envisagées par le ministère public et le mode de jugement ont une incidence sur la condamnation du prévenu puisque les magistrats du parquet affirment recourir à la comparution immédiate « afin d'inciter le tribunal à une grande fermeté »<sup>144</sup> quand une COPJ appelle à plus de clémence. En outre, la présence obligatoire de l'avocat lors du défèrement permettrait une représentation effective tout au long de la procédure.

Du fait de la célérité de la procédure de comparution immédiate, les avocats disposent de peu de temps pour prendre connaissance du dossier, entendre l'accusé, trouver les éléments à décharge, contacter l'entourage afin de fournir les justificatifs prouvant les garanties de réinsertion du mis en cause ... Ce travail des droits de la défense est réalisé dans l'urgence, parfois dans de mauvaises conditions<sup>145</sup>, réduisant les chances de construire une solide défense.

Cette difficulté apparaît aussi lors de l'audience où la précipitation rythme parfois le jugement. En effet, les différents intervenants ont peu de temps pour s'exprimer et débattre des points obscurs. Certains avocats se sentent peu utiles car faute d'éléments et de temps, ils peuvent difficilement défendre leurs clients et ne pas les faire condamner<sup>146</sup>.

---

<sup>141</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 80-127 DC, § 34, des 19 et 20 janvier 1981- loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes du 02 février 1981

<sup>142</sup> Conseil constitutionnelle, décision n° 2011-125 QPC, § 13, du 06 mai 2011 : « que cette disposition, qui ne permet pas au procureur de la République d'interroger l'intéressé, ne saurait, sans méconnaître les droits de la défense, l'autoriser à consigner les déclarations de celui-ci sur les faits qui font l'objet de la poursuite dans le procès-verbal mentionnant les formalités de la comparution »

<sup>143</sup> Loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

<sup>144</sup> VIENNOT Camille, *Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate* », Ibid., p. 126

<sup>145</sup> Ibid., p. 136

<sup>146</sup> JUBAN Orane, *La garantie des droits dans les procédures pénales accélérées*, Mémoire Master 2 Droit processuel, 2016-2017, p. 23

Si malgré ces faiblesses dans l'exercice des droits de la défense, la procédure de comparution immédiate a été reconnue conforme à la Constitution et répond aux exigences de la CESDH, c'est par la nécessité, pour le tribunal, d'obtenir le consentement du prévenu d'être jugé immédiatement<sup>147</sup>. Ainsi, cet accord, exprimé en présence d'un avocat, valide la célérité selon laquelle le jugement a lieu<sup>148</sup>.

Par ailleurs, depuis l'existence de cette procédure, par la loi du 20 mai 1863, le droit reconnaît au mis en cause la possibilité de demander un renvoi d'audience. Ce délai était dans un premier temps de trois jours, puis cinq jours<sup>149</sup>. Par la loi du 09 septembre 1986<sup>150</sup>, ce délai est à présent compris entre deux et six semaines ; ou entre deux et quatre mois lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement, et ce depuis la loi du 09 septembre 2002. Cette prorogation étant de droit, le tribunal ne peut la refuser. Ce temps supplémentaire permet au mis en cause de pouvoir mieux préparer sa défense, qui peut en outre demander « *tout acte d'information qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité relatif aux faits reprochés ou à la personnalité de l'intéressé* »<sup>151</sup>. Sur ce point, en cas d'opposition du tribunal, un jugement motivé devra être rendu<sup>152</sup>. Cependant, ces demandes de renvoi par le prévenu sont peu courantes, notamment car ces derniers souhaitent connaître rapidement leur condamnation : « être débarrassé de l'incertitude, être fixé »<sup>153</sup>. En outre, le risque d'être incarcéré en attendant le jugement est majeur, ce qui les dissuade fortement.

Ainsi, les droits de la défense ne peuvent véritablement s'opérer que si le temps est laissé au prévenu et à son conseil pour y parvenir<sup>154</sup> ; comme le rappelle l'article 6 de la CESDH « *tout accusé à droit notamment à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* »<sup>155</sup>.

Par conséquent, si la célérité de la comparution immédiate peut poser question au regard du procès équitable et des droits de la défense ; les garde-fous mis en place dans la procédure permettent de la rendre conforme aux normes juridiques. Il n'en reste pas moins que l'absence d'individualisation de la peine doit également être une conséquence majeure de cette célérité, au regard du nombre d'incarcérations prononcées lors des jugements.

---

<sup>147</sup> Article 397 CPP

<sup>148</sup> VIENNOT Camille, *Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate*, Ibid., p. 127

<sup>149</sup> ETRILLARD Claire, *Le temps dans l'investigation pénale*, L'harmattan, janvier 2005, p. 321

<sup>150</sup> Loi n° 86-1019 du 09 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance

<sup>151</sup> Article 397-1 CPP

<sup>152</sup> Le tribunal peut aussi renvoyer de lui-même le dossier à une date ultérieure s'il lui apparaît qu'il n'est pas en état d'être jugé ou vers le ministère public pour l'ouverture d'une instruction, si l'affaire est complexe et mériterait d'autres investigations.

<sup>153</sup> Maître EOLAS, *Vace mecum de la comparution immédiate (1)*, le 17 mars 2009. Site internet : [www.maitre-eolas.fr](http://www.maitre-eolas.fr)

<sup>154</sup> ETRILLARD Claire, *Le temps dans l'investigation pénale*, L'harmattan, janvier 2005, p. 323

<sup>155</sup> Article 6 § 3 b) de la CESDH

## Section 2 : L'aspect processuel

Si l'individualisation de la peine peut se définir comme étant un « parti consistant à adapter une mesure à la personnalité propre et à la situation particulière d'un individu »<sup>156</sup>, le code pénal parle également de « personnalisation »<sup>157</sup>. Ces deux termes renvoient à la nécessité par la juridiction d'adapter la condamnation à la personnalité de l'auteur des faits, comme le précise l'article 132-1 CP : « *toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée [...] en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur [...]* ». Ainsi, dans le cadre de la comparution immédiate, la célérité du jugement a-t-elle un impact sur la condamnation ? La personnalité de l'auteur est-elle nécessairement prise en compte dans le prononcé de la peine (§ 1) ? L'enquête de personnalité permet-elle d'y parvenir (§ 2) ?

### § 1 : Le principe de l'individualisation de la peine

Au regard de l'article 8 de la DUDH qui proclame la nécessité de la peine : « *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaire* », il peut être considéré que la peine doit être individualisée. Toutefois, si le principe de la nécessité de la peine a été rappelé par le Conseil constitutionnel dans une décision du 13 août 1993, conduisant à l'interdiction du « *prononcé automatique et indifférencié d'une sanction à caractère pénal* »<sup>158</sup> ; celui de la personnalisation de la peine n'a pas, à ce jour, une valeur constitutionnelle absolue et doit se concilier avec d'autres principes<sup>159</sup>.

En effet, dans une décision du 19 et 20 janvier 1981, le Conseil constitutionnel a estimé que si l'individualisation de la peine pouvait être considérée comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ; la libre appréciation des magistrats dans le prononcé d'une peine devait prévaloir afin d'assurer « *une répression effective des infractions* »<sup>160</sup>. Ainsi, à cette époque, ce principe devait se concilier avec les autres exigences constitutionnelles.

En juillet 2005<sup>161</sup>, cette même institution a considéré que le principe de l'individualisation avait une valeur constitutionnelle : « *la loi déferée n'a méconnu [...] ni le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la DUDH, ni aucun autre principe*

<sup>156</sup> CORNU Gérard – Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, 10<sup>ème</sup> édition, juillet 2015, p. 540

<sup>157</sup> CP : Livre 1<sup>er</sup> « Dispositions générales » - Chapitre II « Du régime des peines » - Section 2 « Des modes de personnalisation des peines »

<sup>158</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 93-325 DC, § 44, du 13 août 1993 - loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France du 24 août 1983

<sup>159</sup> ZOCCHETTO François, *Récidive des majeurs et des mineurs*, Rapport législatif au nom de la commission des lois, n° 358, Sénat, 03 juillet 2007, p. 29

<sup>160</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 80-127 DC, § 14, des 19 et 20 janvier 1981- loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes du 02 février 1981

<sup>161</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2005-520 DC, § 3, du 22 juillet 2005 - loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la CRPC du 26 juillet 2005

*constitutionnel* ». Il en est de même dans sa décision du 03 mars 2007, précisant que ce principe « *s'impose dans le silence de la loi* »<sup>162</sup>.

Cependant, dans la décision du 09 août 2007, il a été considéré une nouvelle fois que le principe de la personnalisation des peines devait se concilier avec la « *répression effective des infractions* », en ajoutant que la personnalité de l'auteur de l'infraction ne devait pas être exclusivement pris en compte dans la détermination de la peine<sup>163</sup>.

Ainsi, au regard du positionnement du Conseil constitutionnel, il peut être mis en exergue la prééminence de l'aspect sécuritaire dans le prononcé d'une condamnation sur la personnalité de l'auteur. Cette disposition s'analyse également au regard de l'article 132-1 CP qui précise que la personnalisation de la peine doit se concilier avec les finalités et les fonctions de celles-ci définies à l'article 130-1 CP, soit notamment « *assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social* ».

Si la législation française ne reconnaît que partiellement la personnalisation de la peine comme principe constitutionnelle, il en est de même au niveau européen et international. En effet, la CESDH et le PIDCP « semblent également inviter à une appréciation équilibrée de l'individualisation de la peine »<sup>164</sup> car ce principe ne figure dans aucun article de ces textes.

Pour autant, il est possible qu'une évolution favorable intervienne. D'une part, au regard de l'article 49 § 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>165</sup>, sous les principes de la légalité et de proportionnalité des délits et des peines, qui évoque « l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction ». D'autre part, par l'influence de la jurisprudence française. En effet, dans le cadre de deux jugements en comparution immédiate, la Cour d'appel de Douai, en 2011<sup>166</sup>, a infirmé les décisions rendues du fait de l'absence de « vecteurs de détermination de la peine »<sup>167</sup>. Afin de répondre à l'exigence de l'article 132-24 CP sur l'individualisation de la peine<sup>168</sup>, la Cour d'appel a estimé que la célérité de la procédure de comparution immédiate n'avait pas permis à la juridiction de

---

<sup>162</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2007-553 DC, § 28, du 03 mars 2007 – loi relative à la prévention de la délinquance du 05 mars 2007

<sup>163</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2007-554 DC, § 13, du 09 août 2007 – loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs du 10 août 2007

<sup>164</sup> ZOCCHETTO François, *Récidive des majeurs et des mineurs*, Rapport législatif au nom de la commission des lois, n° 358, Sénat, 03 juillet 2007, p. 30

<sup>165</sup> La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est une déclaration des droits fondamentaux, proclamée une première fois à Nice par l'union Européenne le 07 décembre 2000, puis officiellement adoptée dans sa version définitive par les présidents de la Commission européenne, du Parlement européen et du Conseil de l'union Européenne le 12 décembre 2007. Ce texte a acquis une force juridique contraignante avec le traité de Lisbonne. Site internet : [www.touteurope.eu](http://www.touteurope.eu)

<sup>166</sup> Cour d'appel de Douai, arrêt n° 10/01045, 4<sup>ème</sup> chambre, 10 novembre 2011 et n° 11/01060, 4<sup>ème</sup> chambre, 14 décembre 2011

<sup>167</sup> SAAS Claire, *Les insuffisances de la procédure de comparution immédiate sur la sellette*, AJ Pénal, n° 9, 2012, p. 476-477

<sup>168</sup> Article modifié par la loi du 15 août 2014 et remplacé par l'article 132-1 CP

jugement d'avoir suffisamment d'éléments « sur le contexte des faits et la personnalité des prévenus » et ce malgré l'enquête sociale rapide réalisée, comme la loi l'oblige.

Par conséquent, comment expliquer que cette enquête n'ait pas permis une individualisation de la peine ?

## § 2 : Une enquête de personnalité obligatoire mais inopérante

En 1979, le Service de coordination du ministère de la Justice a souhaité la mise en place d'une expérimentation dans le cadre de la procédure des flagrants délits, d'un « service d'enquêtes rapides ». L'idée était de fournir aux magistrats des éléments sur « la personnalité et le cadre de vie » des prévenus, informations qu'ils n'avaient pas pour habitude d'avoir. En effet, au regard de la célérité de la procédure, les magistrats ne disposaient que des éléments d'accusation et d'une défense « dérisoire » pour juger le mis en cause. L'objectif recherchait était de replacer l'infraction dans son contexte et de montrer aux magistrats que la personne ne nécessitait pas d'être incarcérée<sup>169</sup> ; ce qui permettait également d'améliorer le droit à un procès équitable. Après six mois d'expérience, un bilan positif a été fait puisque l'ensemble des intervenants judiciaires a constaté une meilleure individualisation de la peine.

En 1981, il a pu être observé qu'un nombre important de placement sous mandat de dépôt était lié soit au défaut de garanties de représentation des prévenus, soit à la méconnaissance par les magistrats de ces éléments. Dans un objectif de réduire le taux de personnes incarcérées, Robert BADINTER, alors ministre de la Justice, a souhaité la généralisation de ces enquêtes<sup>170</sup> afin que les juridictions puissent connaître d'avantage la situation matérielle, familiale ou sociale des accusés<sup>171</sup> au moment du prononcé de la condamnation.

Par la loi du 09 mars 2004, cette enquête est devenue obligatoire, notamment dans le cadre de la procédure de comparution immédiate.

Cette enquête de personnalité, dite enquête rapide, enquête sociale ou Permanence d'Orientation Pénale (POP), est requise par le procureur de la République<sup>172</sup>. Elle est réalisée,

---

<sup>169</sup> BERNAT DE CELIS Jacqueline, *L'expérience des enquêtes rapides au Tribunal de Paris*, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, n°4, octobre-décembre 1980, p. 957-969

<sup>170</sup> Circulaire du 21 octobre 1981, Ministère de la Justice

<sup>171</sup> DIDIER Caroline, *L'influence des éléments de personnalité des mis en cause sur l'orientation des poursuites selon la procédure de comparution immédiate*, étude réalisée au sein du parquet du TGI de Nanterre, École des avocats, 2012-2013, p. 8-9

<sup>172</sup> Article 41 § 6 et § 7 CPP : « le procureur de la République peut requérir [différents services] de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. Ces diligences doivent être prescrites [...] en cas de poursuites selon la procédure de comparution immédiate [...]

au tribunal, après le défèrement du mis en cause et avant son jugement en comparution immédiate ; soit par une association privée habilitée, soit à défaut par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP). Elle consiste en une série de questions<sup>173</sup>, posées au prévenu, sur sa situation administrative, familiale, professionnelle, financière mais également sur sa santé et ses éventuelles consommations (alcool, stupéfiants ...). L'objectif étant d'évaluer l'insertion sociale de l'intéressé et d'apporter des éléments de personnalité aux magistrats, afin qu'il puisse individualiser la peine. L'entretien dure généralement 30 minutes ; ce qui est court pour connaître dans le détail, la situation d'un individu. L'enquêteur doit par la suite, vérifier les informations communiquées, en contactant la famille, l'employeur, les services sociaux... Cependant, plusieurs difficultés interviennent ; le déféré ne connaît pas toujours les numéros de téléphone et ne dispose pas de son téléphone. En outre, les personnes ne sont pas nécessairement disponibles lors de l'appel et il ne s'agit que d'une vérification téléphonique, sans garantie sur la véracité des informations communiquées. Par ailleurs, la personne interrogée n'est quelque fois pas en capacité de répondre convenablement aux questions, soit car elle ne maîtrise pas la langue française, soit car elle présente des troubles psychiatriques, soit du fait de son état de stress et de fatigue à l'issue de sa garde à vue<sup>174</sup>. Puis, l'enquête est mise au dossier pénal, consultable par l'avocat.

Ainsi, si les éléments indiquaient dans l'enquête sont peu détaillées voire non vérifiées, les personnels de la Justice à qui elle est destinée, ont dans tous les cas peu de temps pour l'exploiter. En conséquent, d'une part, les avocats n'apportent « généralement pas d'éléments nouveaux »<sup>175</sup> lors du jugement et ne peuvent suffisamment réfléchir à une argumentation convaincante en faveur du mis en cause. Leur plaidoirie apparaît alors « standardisée, sans personnalisation de la peine »<sup>176</sup>. D'autre part, les magistrats ne peuvent connaître la personnalité des prévenus et s'appuient donc principalement sur les faits et les antécédents judiciaires du mis en cause<sup>177</sup>.

Serge PORTELLI, magistrat, considère qu'une sanction pénale est un « équilibre qu'il faut rechercher à chaque fois »<sup>178</sup> au regard des différents éléments à prendre en compte. Le prononcé d'une condamnation nécessite donc de la réflexion et du temps pour définir la peine

---

<sup>173</sup> Annexe 6 : questionnaire pour l'enquête rapide (POP) du SPIP/TGI de Blois (41)

<sup>174</sup> Informations tirées de mon expérience professionnelle en tant que conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation

<sup>175</sup> HEYVAERTS Catherine, *Et pourtant ils jugent ! Ou comment les personnels de justice tentent de maintenir les conditions d'une action pénale en régime d'urgence*, La lettre de l'enfance et de l'adolescence, volume 76, n° 2, 2009, p. 46

<sup>176</sup> ZOCCHETTO François, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, Rapport d'information n° 17, Sénat, 12 octobre 2005, p. 21

<sup>177</sup> COMBES Sophie, magistrate, citée dans *Engrenage carcéral, la part des juges*, Dedans-dehors, n° 97, octobre 2017, p. 17

<sup>178</sup> PORTELLI Serge, *Ruptures*, mars 2007, p. 35. Site internet : [www.betapolitique.fr/ruptures](http://www.betapolitique.fr/ruptures)



la plus adaptée tant pour l'individu que la société et la victime. Dans le cadre de l'audience de comparution immédiate, le délibéré a lieu à l'issue de l'audience et la décision judiciaire intervient juste après ; ce qui ne laisse pas la possibilité pour les magistrats de suffisamment réfléchir à l'individualisation de la peine. Sophie COMBES, magistrate, déplore « la facilité, c'est la peine de prison »<sup>179</sup>. Cet élément permet d'expliquer pourquoi l'audience de comparution immédiate est considérée comme « une machine à emprisonner : emblème d'une justice expéditive, (elle) est la procédure qui condamne le plus souvent à la prison »<sup>180</sup>. De fait, le jugement, où en théorie tout doit se jouer, révèle en pratique peu de surprise<sup>181</sup>.

De fait, l'orientation par le Parquet vers la procédure de comparution immédiate va avoir une importance majeure sur la condamnation pénale du mis en cause. Il serait donc plus judicieux que l'enquête sociale soit réalisée avant cette prise de décision. Le procureur de la République pourrait ainsi avoir connaissance de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu dès son défèrement<sup>182</sup> ; en plus des éléments apportés par les services d'enquête de police et éventuellement par l'avocat. Cette solution avait déjà été envisagée en 1979 lors de la phase d'expérimentation des enquêtes rapides : « (elle) pourrait être encore plus intéressante si elle se situait dès l'arrestation, avant que la poursuite n'ait été déclenchée »<sup>183</sup>. Cette proposition a néanmoins été refusée.

Au regard de ces éléments, il peut être constaté que la célérité de la procédure de comparution immédiate explique l'inefficacité de l'enquête de personnalité et l'absence d'individualisation lors du prononcé de la condamnation. Par conséquent, même si cette célérité répond aux normes juridiques, elle a un impact majeur sur le justiciable.

Nous l'avons vu, l'audience de comparution immédiate a une vocation sécuritaire, dans la médiatisation des condamnations en audience de comparution immédiate et par le traitement judiciaire rapide de la délinquance, notamment urbaine. En outre, cette célérité engendre une incarcération massive des mis en cause, par l'absence de personnalisation de la peine. Cependant, est-ce que les peines d'emprisonnement prononcées ont comme seules explications la célérité de la comparution immédiate ? L'aspect sécuritaire de la procédure n'a-t-il pas un lien avec le recours majeur à l'incarcération ?

---

<sup>179</sup> COMBES Sophie, Ibid.

<sup>180</sup> BOSQUET Sarah, *Dans le moteur de la machine à incarcérer : les comparutions immédiates*, Dedans-Dehors, n° 97, octobre 2017, p. 26

<sup>181</sup> CLRD, *Comparutions immédiates à Lyon : rapport n° 2 audiences suivies du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008*, novembre 2009, p. 42

<sup>182</sup> DESPIERRE Simon, *La procédure de comparution immédiate : son utilisation par la juridiction nantaise*, Ibid., p. 19 et 32

<sup>183</sup> BERNAT DE CELIS Jacqueline, *L'expérience des enquêtes rapides au Tribunal de Paris*, Ibid., p. 965



---

## *Partie 2 : Une sévérité qui répond à un besoin sécuritaire*

---

Le droit à la liberté et à la sûreté est un droit fondamental inhérent à la personne, inscrit dans l'article 66 de la Constitution du 04 octobre 1958<sup>184</sup>, établie entre autres par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, et dans l'article 5 de la CESDH<sup>185</sup>. L'incarcération est une privation de liberté entraînant une atteinte grave à ces droits ; son utilisation doit donc se faire lorsqu'elle est totalement justifiée. L'article préliminaire du CPP indique à ce sujet « *les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet [...] doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne* ».

Pour la détention provisoire, en mars 2017, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a rappelé le caractère exceptionnel de cette mesure<sup>186</sup>, comme indiqué par l'article 137 CPP.

Pour les peines d'emprisonnement, la loi du 03 juin 2016<sup>187</sup>, dans son article 10 modifiant l'article 132-19 CP a réaffirmé ce principe pour le prononcé d'une condamnation qui doit intervenir « *[...] qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate* ».

Dans le cadre de la comparution immédiate, le recours à l'incarcération est important, aussi bien en pré-sentenciel qu'en post-sentenciel. Pour rappel, en 2016, 51 % des personnes prévenues étaient en détention provisoire à l'occasion de cette procédure<sup>188</sup> et 70 % des décisions pénales sont une peine d'emprisonnement ferme<sup>189</sup>.

Si la célérité de la procédure engendre un recours plus important à l'incarcération, dans une volonté d'assurer la sécurité publique ; cet aspect sécuritaire est-il également l'enjeu dans les incarcérations massives générées par la procédure de comparution immédiate, aussi bien en détention provisoire (chapitre 1) que lors du prononcé de la peine (chapitre 2) ?

---

<sup>184</sup> Article 66 de la Constitution : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi »

<sup>185</sup> Article 5 de la CESDH : « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et les voies légales [...] »

<sup>186</sup> GOETZ Dorothee, *Caractère exceptionnel de la détention provisoire et exigences de motivation*, Dalloz Actualité, 24 avril 2017. Site internet : [www.dalloz-actualite.fr](http://www.dalloz-actualite.fr)

<sup>187</sup> Loi n° 2016-731 du 03 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

<sup>188</sup> Annexe 3 : les chiffres-clés de la Justice, Ministère de la Justice, 2017

<sup>189</sup> Annexe 2 : fiche de synthèse de la DACG, *La comparution immédiate : éléments d'évaluation des pratiques mises en œuvre*, 09 octobre 2012

## Chapitre 1 : L'instrumentalisation de la détention provisoire

La détention provisoire est régie par les articles 137 et 143-1 et s. CPP. Elle peut être prononcée, soit dans le cadre d'une instruction, soit dans le cadre d'une comparution immédiate ou d'une CRPC ou suite à la révocation d'une mesure de Contrôle Judiciaire (CJ) ou d'Assignation à Résidence sous Surveillance Électronique (ARSE). Les conditions selon lesquelles une incarcération peut être ordonnée diffèrent en fonction des procédures. Pour la comparution immédiate, ces conditions favorisent le recours à la détention provisoire (section 1) dans un objectif sécuritaire (section 2).

### Section 1 : Un recours privilégié à la détention provisoire

Le cadre juridique de la procédure de comparution immédiate (§ 1) et les motifs pris en compte pour ordonner un placement en détention provisoire (§ 2) favorisent-ils l'incarcération ?

#### § 1 : Un cadre juridique spécifique

Selon l'article 143-1 CPP, pour qu'une personne soit placée en détention provisoire, elle doit, soit encourir une peine criminelle, soit une peine correctionnelle égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.

Dans le cadre de la comparution immédiate, cet article ne s'applique pas, comme précisée à deux reprises par la chambre criminelle de la Cour de Cassation<sup>190</sup>. Ainsi, pour que la personne soit placée en détention provisoire, elle doit encourir à minima les peines d'emprisonnement prévues pour le recours à cette procédure<sup>191</sup>. Cette disposition montre la volonté de faire usage de la détention provisoire pour des délits de faible gravité, notamment lorsqu'ils sont susceptibles de générer un trouble à l'ordre public. En effet, si l'article 143-1 CPP s'appliquait en matière de comparution immédiate, le procureur de la République ne pourrait pas solliciter une incarcération, pour les délits routiers, les outrages à personne dépositaire de l'ordre public, les rebellions ..., lorsque le jugement ne peut avoir lieu le jour même, en cas d'interpellation le week-end par exemple<sup>192</sup>.

En outre, comme le précise la chambre criminelle de la Cour de Cassation dans sa décision du 19 février 2002<sup>193</sup>, le maximum de la peine prévue par la loi s'apprécie sans tenir compte de l'

---

<sup>190</sup> Chambre criminelle Cour de Cassation, décision n° 11-85.499 du 05 octobre 2011 et décision n° 10-87.331 du 09 mai 2012

<sup>191</sup> Article 395 CPP : lorsque la peine encourue est au moins égale à deux ans d'emprisonnement ou 6 mois en cas de flagrance

<sup>192</sup> FICARA Julien et ROBERT Laurent, magistrats, *L'article 143-1 du CPP n'est pas applicable à la procédure de comparution immédiate*, étude 6, Revue LexisNexis - Droit pénal n° 2, février 2012, p. 15

<sup>193</sup> Chambre criminelle Cour de Cassation, décision n° 01-85.774 du 19 février 2002

aggravation résultant de l'éventuel état de récidive du mis en cause.

En plus de ce seuil de peine d'emprisonnement, d'autres dispositions spécifiques existent, favorisant le placement en détention provisoire du mis en cause.

Lorsque la réunion du tribunal est impossible le jour même, le procureur de la République saisit le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) qui rend une ordonnance insusceptible d'appel<sup>194</sup>, devant être motivée en droit et en fait, au regard des critères 1 à 6 de l'article 144 CPP. Cependant, si le JLD refuse un placement en détention provisoire, la procédure de comparution immédiate prend fin au profit de celle de la convocation par procès-verbal, avec une date d'audience ne pouvant intervenir qu'après un délai de 10 jours (article 394 CPP). Ainsi, le recours à la détention provisoire reste privilégié<sup>195</sup>, notamment afin d'assurer la célérité du jugement et la représentation du prévenu devant la justice.

Dans la situation où le mis en cause ou son avocat demande un délai supplémentaire pour préparer sa défense, la détention provisoire est également possible, au regard des motifs 1 à 6 de l'article 144 CPP. La décision est exécutoire par provision et le prévenu peut en interjeter appel dans les 24 heures<sup>196</sup>. Cependant, peu d'accusés demandent le renvoi de l'audience par l'appréhension d'être incarcéré. En effet, l'incarcération sera quasi systématique<sup>197</sup>.

Lorsque le tribunal prononce un ajournement de la peine aux fins d'investigations sur la personnalité, une détention est possible si elle est motivée par l'un des critères (2 à 6) prévus au même article. La décision reste exécutoire par provision.

Lorsque le tribunal ordonne un supplément d'information, au regard de l'article 397-2 CPP, il doit également statuer sur le placement en détention provisoire de la personne, jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction.

Au regard de ces éléments, il y a bien un cadre juridique propre à la comparution immédiate et un recours privilégié à la détention provisoire lors de cette procédure. Cependant, ces éléments ne sont pas les seuls à être pris en compte, puisqu'ils doivent être corrélés avec les critères de l'article 144 CPP.

---

<sup>194</sup> Chambre criminelle Cour de Cassation, décision n° 15-86186 du 06 janvier 2016

<sup>195</sup> BASTARD Benoit, MOUHANNA Christian, ACKERMANN Werner, *Une justice dans l'urgence, le traitement en temps réel des affaires pénales*, Centre de sociologie des organisations – CNRS / Sciences Po, juillet 2005, p. 131

<sup>196</sup> Article 501 CPP et article 502 CPP

VLAMYNCK Hervé, magistrat et ancien commissaire principal de la police nationale, *La procédure de comparution immédiate : vitesse ou précipitation*, AJ Pénal, Janvier 2011, n° 1, p. 13

<sup>197</sup> VIENNOT Camille, *Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate*, Ibid., p. 137

## § 2 : Des finalités spécifiques

L'article 144 CPP précise les conditions auxquelles la détention provisoire doit répondre en dernier recours, après avoir étudié la possibilité d'un CJ ou d'un ARSE. Ces critères sont :

« § 1 : conserver les preuves ou les indices matérielles qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité, § 2 : empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille, § 3 : empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices, § 4 : protéger la personne mise en examen, § 5 : garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice, § 6 : mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ; § 7 : mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé ». Le 7<sup>ème</sup> critère est exclu de la procédure de comparution immédiate puisque applicable uniquement en matière criminelle.

Ceux précisés aux paragraphes 3, 4 et 5 semblent être réservés aux personnes mises en examen, soit lors de l'ouverture d'une instruction judiciaire<sup>198</sup>. Cependant, aucune exception en ce sens n'est faite dans le cadre de la comparution immédiate ; ce qui pose une question de nullité lorsque le placement en détention provisoire est requis sur ces motifs. Pourtant, l'un des critères les plus utilisés est celui de garantir le maintien de la personne à la disposition de la justice<sup>199</sup>.

Historiquement et jusqu'à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, « la prison n'est faite que pour garder les prévenus en attente de jugement ou pour contraindre les débiteurs récalcitrants [...] »<sup>200</sup>. Aujourd'hui encore, l'incarcération sera privilégiée lorsqu'il est probable que le mis en cause ne se présente pas à son jugement.

Ce critère va s'examiner au regard des garanties de représentations de la personne. Il n'y a pas de définition et de critères juridiques qui permettent de définir ces garanties. Ainsi, il s'agira des éléments de fait qui permettent de penser que les risques de fuites sont limités : situation administrative, logement, emploi, attaches familiales et sociales<sup>201</sup> ; soit de « l'apparente intégration du prévenu et de sa stabilité dans la société »<sup>202</sup>. L'appréciation est donc laissée au procureur de la République qui se basera sur les éléments en sa possession lors du défèrement de l'individu et au JLD qui pourra statuer à partir de l'enquête sociale rapide.

<sup>198</sup> Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2017-2018, p. 735

<sup>199</sup> Ministère de la Justice, *Commission de suivi de la détention provisoire*, Rapport, avril 2018, p. 54

<sup>200</sup> CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2006, n° 163, p. 317

<sup>201</sup> Site internet : [www.legadroit.com/detention-provisoire.html](http://www.legadroit.com/detention-provisoire.html)

<sup>202</sup> DESPIERRE Simon, *La procédure de comparution immédiate : son utilisation par la juridiction nantaise*, Ibid., p. 32

Le second motif justifiant le recours à la détention provisoire, notamment dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, est celui de protéger la société contre les auteurs d'infractions, à titre de mesure de sûreté, comme le rappelle l'article 137 CPP<sup>203</sup>. Par nature, « l'infraction est une atteinte portée à la société »<sup>204</sup>, qui peut causer un trouble à l'ordre public.

En 2003, Pierre MAZEAUD, alors membre du Conseil constitutionnel, précisait que la définition de l'ordre public en droit pénal s'apparentait à celle utilisée en droit administratif français, soit « le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique »<sup>205</sup>.

Jusqu'en 1997, l'article 144 CPP permettait aux magistrats de pouvoir placer en détention provisoire une personne, en matière correctionnelle « *pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction* ». Par la suite, les termes « exceptionnel et persistant » à l'ordre public ont été rajoutés, avec la précision que ce trouble devait être généré par la gravité de l'infraction, les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou au regard du préjudice causé par celles-ci. Par la loi du 15 juin 2000, ce critère ne pouvait être utilisé qu'en matière criminelle ou lorsque la peine correctionnelle encourue était supérieure ou égale à dix ans d'emprisonnement. Dans un contexte de lutte contre l'insécurité, la loi du 09 septembre 2002 a supprimé ce critère, qui a été rétabli par la loi du 05 mars 2007<sup>206</sup>.

Cependant, aujourd'hui, si ce recours à la détention provisoire pour mettre fin au trouble public n'est possible qu'en matière criminelle, les magistrats peuvent tout de moins y recourir, par le biais du critère « mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ». A fortiori, au regard de la définition du trouble public et du positionnement de la Cour de Cassation qui précise que le trouble doit être causé « actuellement » par l'infraction<sup>207</sup>.

Ainsi, le nombre important de détention provisoire peut s'expliquer par une volonté sécuritaire « aux fins de protection de la société », par la gestion du trouble à l'ordre public, la prévention de nouvelles infractions et la volonté d'assurer la représentation du justiciable à l'audience<sup>208</sup>.

Si l'absence de garanties de représentation est également prise en compte pour justifier le recours à la détention, les personnes concernées sont-elles incarcérées dans une volonté de les mettre à l'écart, à des fins sécuritaires ?

---

<sup>203</sup> Article 137 CPP : « en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté ».

<sup>204</sup> Cour de Cassation, *L'ordre public*, Rapport annuel, La documentation française, 2013, p. 444

<sup>205</sup> Site internet : [www.conseil-constitutionnel.fr/les-membres/libertes-et-ordre-public](http://www.conseil-constitutionnel.fr/les-membres/libertes-et-ordre-public)

<sup>206</sup> Cour de Cassation, *L'ordre public*, Rapport annuel, La documentation française, 2013, p. 444

<sup>207</sup> Chambre criminelle Cour de Cassation, décision n° 89-82.210 du 26 juin 1989 : « la détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble actuellement causé par l'infraction »

<sup>208</sup> LEONARD Thomas, *De la « politique publique » à la pratique des comparutions immédiates : une sociologie de l'action publique au prisme des configurations locales et nationale*, Thèse, Université Lille 2 Droit et Santé, soutenue le 13 mai 2014, p. 218

## Section 2 : Un recours motivé à la détention provisoire

Si la détention provisoire doit demeurer une mesure exceptionnelle, dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, une certaine population est majoritairement incarcérée (§ 1) dans une volonté de mise à l'écart de la société (§ 2).

### § 1 : Une population ciblée

Les statistiques nationales tendent à privilégier la nature de l'infraction commise par les personnes placées en détention provisoire plutôt que leurs caractéristiques. Cependant, il ressort des différentes études, que les prévenus sont majoritairement une « population flottante qui manque de garanties sociales et professionnelles »<sup>209</sup>, issus de milieux sociaux défavorisés, en grande difficulté économique et sociale. Ainsi, les personnes SDF et nées à l'étranger ont trois fois plus de risque de faire l'objet d'une comparution immédiate<sup>210</sup> et seront quasi systématiquement placées en détention provisoire<sup>211</sup>.

Si l'avis de la Chambre criminelle de la cour de Cassation<sup>212</sup> et la loi du 31 décembre 2012<sup>213</sup> ont permis de faire diminuer le nombre de condamnations d'étrangers pour séjour irrégulier ; le taux de personnes étrangères en détention provisoire reste important<sup>214</sup>.

Le traitement envers les personnes SDF est également plus répressif, par la crainte des magistrats d'une non représentation à l'audience et/ou d'une soustraction à l'exécution de la peine<sup>215</sup>. La détention provisoire permet ainsi d'assurer la présence du mis en cause à son jugement, ce qui ne serait pas nécessairement le cas avec une COPI.

De ces éléments découle une certaine forme de discrimination sociale, où « l'étranger et le vagabond » souffrent de leur statut, déjà mis à mal par leurs difficultés d'intégration : « les SDF dissimulent mal les stigmates de leur désocialisation ou qui, comme les étrangers, n'inspirent pas plus confiance dans leurs garanties de réinsertion »<sup>216</sup>.

En outre, la détention provisoire sera privilégiée à l'égard des personnes les plus précaires ; raison pour laquelle les audiences spécifiques sont parfois qualifiées de « chambres

<sup>209</sup> CHRISTIN Angèle, *Comparution immédiates : enquête sur une pratique judiciaire*, La découverte, 2008, p. 55

<sup>210</sup> Annexe 7 : Le procès des comparutions immédiates sur Mediapart, organisé avec le concours du Syndicat de la Magistrature, 28 juin 2017

<sup>211</sup> ANELLI Laure, *Quand la détention remplace la liberté provisoire*, Dedans-Dehors, n° 97, octobre 2017, p. 25

<sup>212</sup> Chambre criminelle Cour de Cassation, avis n° 12-09.002 du 05 juin 2012

<sup>213</sup> Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées

<sup>214</sup> Soit 22,4 % au 01 janvier 2018. Les chiffres-clés de la Justice, Ministère de la Justice. Site internet : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

<sup>215</sup> GAUTRON Virginie et RETIERE Jean-Noël, *La justice pénale est-elle discriminatoire ? Une étude empirique des pratiques décisionnelles dans cinq juridictions correctionnelles*, Colloque Discriminations : état de recherche, Université Paris Est Marne-la-Vallée, déc. 2013, p. 7

<sup>216</sup> Ibid.

de la misère », pour des prévenus décrivent comme des personnes « démunies », « misérables », « pas très futées » ou « un peu paumées », « aux existences brisées » et « aux parcours fracassés »<sup>217</sup>. La précarité est également liée à l'absence d'emploi stable et de ressources<sup>218</sup>.

Une autre catégorie de personnes est concernée par le placement en détention provisoire, celle porteuse d'un casier judiciaire, et a fortiori en état de récidive.

En effet, les antécédents pénaux peuvent induire une certaine « dangerosité », qui s'apparente à « la répétition d'un comportement infractionnel perçue par les magistrats comme caractérisant un risque pour la société »<sup>219</sup>. L'existence de jugement par défaut et/ou une personne qui ne répond pas à ses obligations pénales peuvent aussi justifier une incarcération pré-sentencielle.

Au regard de ces éléments, nous pouvons constater que l'absence de garanties de représentations et/ou la présence d'un casier judiciaire constitue deux facteurs déterminants dans le placement en détention provisoire.

Ces caractéristiques dominantes est le résultat du tri effectué par les services d'enquête et le parquet au stade des poursuites, qui s'inscrit dans une logique de fermeté, de volonté d'incarcérer certains délinquants<sup>220</sup>. Ainsi, Daniel WELZER-LANG, sociologue, considère que la procédure de comparution immédiate est un « pré-jugement de culpabilité qui met en scène « les classes dangereuses » face au sentiment d'insécurité »<sup>221</sup>.

## § 2 : Une mise à l'écart souhaitée

La procédure de comparution immédiate permet, comme son ancêtre celle des flagrants délits, de contrôler les « sans aveux », c'est-à-dire les « populations sans attaches dans une communauté instituée, considérées « errantes » et dès lors dangereuses pour le corps social »<sup>222</sup>.

Cette population a toujours été perçue de manière négative puisque dès 1600, le gouvernement monarchique a voulu, par l'enfermement, résoudre le problème de la mendicité et du vagabondage. Sous l'Ancien Régime, les maisons d'enfermement « visaient l'extinction de la mendicité et de la pauvreté itinérante ». Puis, les dépôts de mendicité, considérées comme des

---

<sup>217</sup> VIENNOT Camille, *Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate* », Ibid., p. 128-129

<sup>218</sup> WELZER-LANG Daniel et CASTEX Patrick, *Comparutions immédiates : quelle justice ?* Erès, mars 2012, 4<sup>ème</sup> page

<sup>219</sup> DESPIERRE Simon, *La procédure de comparution immédiate : son utilisation par la juridiction nantaise*, Ibid., p. 19

<sup>220</sup> CLRD, *Comparutions immédiates à Lyon : rapport n° 2 audiences suivies du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008*, novembre 2009, p. 42

<sup>221</sup> WELZER-LANG Daniel, *Les comparutions immédiates à la loupe*, Hommes et Liberté, n° 156, décembre 2011, p. 24

Ce sociologue a participé à l'observatoire des comparutions immédiates de Toulouse, entre février et juin 2011

<sup>222</sup> THOMAS Léonard, *Discriminations en comparution immédiate*, Plein droit, volume 89, juin 2011, p. 26



« maisons de sûreté » permettaient de recueillir « les aveugles, les fous, les vieillards, les mendiants valides, les filles publiques et généralement tous ceux qui troublent et inquiètent de près ou de loin la sécurité publique ». La Révolution française met un terme à l'existence de ces dépôts, mais en pratique beaucoup continuent de fonctionner, et Napoléon légalise à nouveau l'activité de ces lieux<sup>223</sup>.

En 1810, avec l'instauration du Code pénal, le vagabondage et la mendicité sont des délits punis de peine d'emprisonnement. L'article 270 de ce code permettait d'avoir les caractéristiques de ces populations : « *les vagabonds ou les gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession* »<sup>224</sup>.

Dans le cadre des « flagrants délits » au XIX<sup>ème</sup> siècle, les personnes sans ressource et sans hébergement étaient principalement poursuivies par ce mode de jugement. Ainsi, la loi du 20 mai 1863 avait permis l'augmentation du nombre de poursuites pénales, notamment pour certaines infractions : « cette procédure est d'autant plus précieuse aujourd'hui, que le nombre de délits à propos desquels elle est utilisée (mendicité et vagabondage) s'est, depuis la promulgation de la loi, singulièrement accru »<sup>225</sup>.

Si le nouveau Code pénal, entrée en vigueur au 01<sup>er</sup> mars 1994, supprime ces délits, ces populations restent stigmatisées et évincées. En effet, la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, a réinstauré le délit de mendicité lorsqu'il est commis en réunion, avec agressivité et/ou sous la menace d'un animal dangereux<sup>226</sup>. Plus largement, lors de la discussion au Sénat de ladite loi, la volonté pour le gouvernement était de « renforcer la pénalisation des désordres de voie publique, qui troublent la tranquillité des citoyens : prostituées, étrangers délinquants, gens du voyage irrespectueux de la propriété d'autrui, jeunes trop turbulents dans les halls d'immeubles, mendiants et SDF », population considérée alors comme « les nouvelles classes dangereuses »<sup>227 228</sup>. Aujourd'hui, ce texte juridique est toujours en vigueur.

En outre, les maires ont la possibilité de prendre des arrêtés municipaux anti-mendicité, lorsque l'acte de mendier génère un risque de trouble à l'ordre public<sup>229</sup>.

---

<sup>223</sup> PENY Christine, *Les dépôts de mendicité sous l'Ancien régime et les débuts de l'assistance publique aux malades mentaux (1764-1790)*, Revue d'histoire de la protection sociale, n°4, 2011, p. 9-23

<sup>224</sup> Site internet : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

<sup>225</sup> soit + 14 665 délits supplémentaires sur l'année 1864 / PIQUEMAL Auguste, Ibid., p. 170

<sup>226</sup> Article 312-12-1 CP : « Le fait, en réunion et de manière agressive, ou sous la menace d'un animal dangereux, de solliciter, sur la voie publique, la remise de fonds ou d'un bien est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros ».

<sup>227</sup> Séance du 13 février 2003 – projet de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure. Site internet : [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

<sup>228</sup> KITTS Anthony, *Mendicité, vagabondage et contrôle social du moyen âge au XIX<sup>ème</sup> siècle : état des recherches*. Revue d'histoire de la protection sociale, n° 1, 2008, p. 38 - 41

<sup>229</sup> Question écrite n° 17468, *Pouvoir de police du maire et arrêté anti-mendicité*, Réponse du Ministère de l'intérieur, publiée dans le JO Sénat du 30 juin 2016, p. 2909. Site internet : [www.senat.fr](http://www.senat.fr)



Par conséquent, force est de constater que cette procédure de comparution immédiate cible toujours à l'heure actuelle cette même population, par la peur sociale qu'elle suscite, dans une volonté de maintenir la sécurité publique. D'autant que ces personnes sont considérées comme déviantes et suspectées de commettre des actes délictueux tels que le vol<sup>230</sup>.

Par ailleurs, la mise à l'écart du prévenu, dans le cadre d'un placement en détention provisoire, peut également s'expliquer par la nécessité de « ramener la paix sociale dans un quartier ou dans un environnement familial »<sup>231</sup>. La neutralisation de l'individu s'inscrit alors dans une volonté de prévenir la récidive et la nécessité de protéger la société et les victimes.

Ainsi, une personne ayant un casier judiciaire, ancrée dans la délinquance, qui par ses actes délictueux, génère un trouble à l'ordre public, sera plus facilement incarcérée en attendant son jugement, qu'un primo-délinquant.

Cette situation peut également se rencontrer dans les cas de violences conjugales, où le placement en détention provisoire est la seule solution pour protéger la victime, lorsque le conjoint ne peut justifier d'un autre lieu d'hébergement<sup>232</sup>.

Une mesure de sûreté peut se définir comme une « mesure de précaution destinée à compléter ou suppléer la peine encourue par un délinquant qui, [...] ne constitue pas un châtement, mais une mesure de défense sociale imposée à un individu dangereux afin de prévenir les infractions futures qu'il pourrait commettre et que son état rend probables [...] »<sup>233</sup>.

Au regard de cette définition et des éléments précédemment évoqués, il peut être mis en exergue que le placement en détention provisoire dans le cadre de la comparution immédiate, s'effectue principalement à titre de mesure de sûreté, pour : « des personnes jugées dangereuses devant être provisoirement mises hors d'état de nuit »<sup>234</sup>, et ce dans un but sécuritaire, afin de protéger les intérêts de la société.

Si le recours majeur à la détention provisoire dans le cadre de cette procédure, s'explique par la nécessité que le mis en cause soit mis à l'écart de la société, est-ce que les peines d'emprisonnement prononcées à l'issue du jugement ont la même vocation sécuritaire ?

---

<sup>230</sup> KITTTS Anthony, *Ibid.*, p. 45-46

<sup>231</sup> CLRD, *Comparutions immédiates à Lyon : rapport n° 2 audiences suivies du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008*, novembre 2009, p. 12

<sup>232</sup> LOWENBRUCK M. et VIARD-GUILLOT L., *Le traitement judiciaire des violences conjugales en 2015*, Infostat Justice, fév. 2018, p. 3

<sup>233</sup> CORNU Gérard – Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 10<sup>ème</sup> édition, juillet 2015, p. 654

<sup>234</sup> ZOCCHETTO François, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, Rapport d'information n° 17, Sénat, 12 octobre 2005, p. 24

## Chapitre 2 : L'instrumentalisation de la peine

Comme évoqué précédemment, pour Cesare BECCARIA, l'effet dissuasif de la peine est lié à un triptyque : la promptitude, la certitude et la sévérité de la peine. Cependant, pour que la dissuasion soit réelle, il faut qu'il y ait synergie entre la certitude et la sévérité<sup>235</sup>. Ainsi, il indiquait : « ce n'est point par la rigueur des supplices qu'on prévient le plus sûrement les crimes, c'est par la certitude de la punition [...]. La perspective d'un châtement modéré, mais auquel on est sûr de ne pouvoir échapper, fera toujours une impression plus vive que la crainte vague d'un supplice terrible, dont l'espoir de l'impunité anéantit presque toute l'horreur »<sup>236</sup>. Par conséquent, une peine, même peu sévère, doit atteindre un niveau maximal de probabilité d'être exécutée pour produire, son effet intimidant.

Lors des jugements en comparution immédiate, ce sont principalement des courtes peines d'emprisonnement fermes<sup>237</sup> avec un mandat de dépôt ou un maintien en détention qui sont prononcées. S'il n'existe pas de statistique nationale précise et récente sur ce point, les différentes études locales le confirment<sup>238</sup>.

Ainsi, dans le cadre de la comparution immédiate, le mandat de dépôt est-il décerné pour que l'exécution de la peine le soit avec certitude (section 1) ? L'incarcération comme modalité de la peine répond-t-elle à un besoin de punir (section 2) ?

### Section 1 : L'incarcération comme certitude de la peine

Les règles spécifiques du mandat de dépôt en comparution immédiate démontrent, une nouvelle fois, la volonté de recourir à l'incarcération dans le cadre de cette procédure. En effet, le mandat de dépôt est « l'ordre donné par un magistrat au chef d'un établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir une personne qui est déjà entre les mains de la justice »<sup>239</sup>. En matière correctionnelle, il ne peut être ordonné que lorsque le prévenu est condamné à une peine au moins égale à un an, sauf récidive légale<sup>240</sup>. Cependant, cette règle ne s'applique pas en cas de jugement en comparution immédiate puisque le mandat de dépôt peut être décerné quel que soit

---

<sup>235</sup> CUSSON Maurice, *Dissuasion, justice et communication pénale*, Institut pour la Justice, n° 9, mai 2010, p. 16

<sup>236</sup> BECCARIA Cesare, *Traité des délits et des peines*, Rivages poche – Petite Bibliothèque, 2014, p. 125

<sup>237</sup> ZOCCHETTO François, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, Rapport d'information n° 17, Sénat, 12 octobre 2005, p. 18

<sup>238</sup> Lyon en 2008 : 66 % de peines de prison prononcées, dont 53,8 % avec mandat de dépôt et 21,2 % avec maintien en détention

Nice en 2012-2013 : 79,7 % de peines de prison prononcées, dont 66 % avec mandat de dépôt

Marseille en 2015 : 41,2 % de peines de prison prononcées avec mandat de dépôt

<sup>239</sup> CORNU Gérard – Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 10<sup>ème</sup> édition, juillet 2015, p. 638

<sup>240</sup> Article 465 CPP et article 465- 1 CPP

le quantum de la peine d'emprisonnement prononcé, même en l'absence de récidive<sup>241</sup>.

Si le magistrat du parquet recourt à la procédure de comparution immédiate, c'est notamment pour que la réponse pénale prononcée soit forte et exécutée dans le cadre d'une incarcération, avec un mandat de dépôt<sup>242</sup>. De fait, qu'est-ce qui justifie le prononcé du mandat de dépôt par les magistrats du siège ? Le placement en détention provisoire du prévenu en est-il responsable (§ 1) ? Quelles sont les conséquences de cette décision dans l'exécution de la peine du condamné (§ 2) ?

### § 1 : L'influence de la détention provisoire

Lorsque le mis en cause aura été placé en détention provisoire dans l'attente de son jugement, les magistrats en tiendront compte lors de sa condamnation. Ainsi, ils seront plus incités à prononcer une peine d'emprisonnement ferme pour couvrir la période d'incarcération déjà effectuée<sup>243</sup>.

En effet, il y a une réelle différence dans la condamnation entre une personne incarcérée avant son jugement et celle qui ne l'est pas. En 2014, plus de 9 personnes sur 10 ayant fait de la détention provisoire dans le cadre de la comparution immédiate ont été condamnées à une peine de prison ferme ; dans le cas inverse, seulement la moitié l'ont été<sup>244</sup>.

Cette inégalité se démontre également dans le quantum de peine prononcé. Une personne sera en moyenne condamnée à une peine de 12 mois d'emprisonnement lorsqu'elle aura été placée en détention provisoire ; contre une peine de 8 mois pour les auteurs restés libres<sup>245</sup>.

De fait, la détention provisoire favorise le prononcé de peine de prison ferme à l'audience. Mais un autre facteur accentue certainement la sévérité de ces condamnations, celui de l'apparence du prévenu lors du jugement, liée à l'incarcération qu'il a subie juste avant.

Ainsi, il arrivera à l'audience, physiquement et moralement fatigué, sous escorte voire parfois menotté<sup>246</sup>. En outre, lorsqu'il n'a pas souhaité de délai pour préparer sa défense, il peut adopter

---

<sup>241</sup> Article 397-4 CPP : « Dans le cas où le prévenu est condamné à un emprisonnement sans sursis, le tribunal saisi en application des articles 395 et s. (procédure de comparution immédiate) peut, quelle que soit la durée de la peine, ordonner, d'après les éléments de l'espèce le placement ou le maintien en détention par décision motivée [...] »

<sup>242</sup> DINDO Sarah, *Sanctionner dans le respect des droits de l'homme – Les alternatives à la détention*, Commission nationale consultative des droits de l'homme, La documentation française, Octobre 2007, p. 52

<sup>243</sup> DESPIERRE Simon, *La procédure de comparution immédiate : son utilisation par la juridiction nantaise*, Ibid., p. 68

<sup>244</sup> VANEY Guillaume, *La détention provisoire des personnes jugées en 2014*, Infostat Justice, n° 146, décembre 2016, p. 3

<sup>245</sup> Ibid.

<sup>246</sup> MUCCHIELLI Laurent et RAQUET Émilie, *Les comparutions immédiates au TGI de Nice, ou la prison comme unique réponse à une délinquance de misère*, Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé, janvier-mars 2014, p. 221

une attitude passive, fataliste, montrant une forme de renoncement au regard de l'importance de l'audience, avec « le sentiment que tout est joué d'avance »<sup>247</sup>. Il donnera de fait une mauvaise image de lui ; contrairement à la personne qui sera jugée par COPJ et qui sera plus combative, plus apte à donner des explications claires et convaincantes<sup>248</sup>. Par ailleurs, la personne jugée par cette voie procédurale perturbera l'audience correctionnelle et l'organisation des magistrats, par l'ajout d'un dossier dans un rôle déjà bien chargé<sup>249</sup>.

Ainsi, ces éléments peuvent inconsciemment influencer la décision des magistrats, qui sera alors plus répressive, que lors d'une audience correctionnelle classique.

Par conséquent, le placement en détention provisoire et le mandat de dépôt, majoritairement utilisés dans la procédure de comparution immédiate, favorisent l'incarcération du condamné à l'issue du jugement ; et donc la certitude de la peine d'emprisonnement ferme.

Si les sanctions sont ainsi plus effectives et exécutées dans de meilleurs délais, comme le préconise l'article 707 CPP<sup>250</sup> ; la question des droits du justiciable de pouvoir réellement faire appel de sa condamnation ou de bénéficier d'une mesure d'aménagement de peine se pose.

## § 2 : Des voies de recours illusoires

Les peines inférieures ou égales à deux ans d'emprisonnement ou un an en cas de récidive, doivent faire l'objet d'une mesure d'aménagement de peine, sur le fondement de l'individualisation de la peine. Ce principe est possible soit par la juridiction de jugement lors du prononcé de la condamnation<sup>251</sup> ; soit par le Juge de l'Application des Peines (JAP) qui convoque ultérieurement le condamné libre pour étudier la faisabilité d'une telle mesure<sup>252</sup> ; soit à la suite d'une requête en aménagement de peine de la part de la personne détenue alors incarcérée<sup>253</sup>. Dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, plusieurs obstacles ne permettent pas la mise en place d'une mesure d'aménagement de peine.

Tout d'abord, nous l'avons évoqué, la célérité du jugement et l'absence d'élément sur la personnalité du mis en cause ne favorisent pas l'individualisation de la peine lors de son

---

<sup>247</sup> GUIBERT Sophie, *La comparution immédiate : Tribunal de Grande Instance de la Roche-sur-Yon*, Mémoire Master 2, Droit pénal et sciences criminelles, 2013-2014, p. 38

<sup>248</sup> DESPIERRE Simon, *Ibid.*, p. 50

<sup>249</sup> EDON Michel, *La gestion pragmatique de la comparution immédiate par les magistrats*, AJ Pénal, n°1, janvier 2011, p. 18

<sup>250</sup> Article 707 CPP § 1 : « sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais »

<sup>251</sup> Articles 132-25 et s. CP

<sup>252</sup> Article 474 CPP et article 723-15 CPP

<sup>253</sup> Article D 49-11 CPP

prononcé par la juridiction de jugement ; ceci exclu donc toute possibilité d'aménagement de peine à ce stade de la procédure. De plus, la majorité des individus poursuivis par ce mode de jugement ne justifient pas de garanties de représentation (une situation administrative régulière, un hébergement, un emploi...), ce qui freine d'autant plus la faisabilité d'une mesure alternative à l'incarcération.

Ensuite, le mandat de dépôt décerné à l'audience exclu cette possibilité d'aménagement, même si le quantum de peine est inférieur au seuil légal. Ainsi, face à la célérité de la décision de justice s'ajoute celle de l'exécution de la peine, par l'incarcération immédiate du condamné.

Enfin, le condamné peut déposer une requête en aménagement de peine auprès du JAP. Cependant, en cas de peine d'emprisonnement de courte durée (6 mois), ce n'est plus la célérité de la procédure mais a contrario les délais de réponse qui posent difficulté. En effet, le JAP dispose de quatre mois pour statuer sur la demande du condamné<sup>254</sup>, après avoir entendu les réquisitions du ministère public, l'avis de l'administration pénitentiaire, les observations du condamné et de son avocat. Compte-tenu de l'engorgement des services de l'application des peines, rares sont les demandes étudiées dans un laps de temps plus court. En outre, la personne détenue devra justifier « de l'évolution de sa personnalité et de sa situation matérielle, familiale et sociale »<sup>255</sup>. Au regard des caractéristiques des personnes poursuivies en comparution immédiate, il n'est pas toujours aisé, en si peu de temps, pour l'individu accompagné du SPIP et des partenaires d'insertion sociale et professionnelle, de construire un projet de sortie garantissant leur réinsertion. Par ailleurs, pour les condamnés récidivistes, ils devront justifier de l'évolution de leur personnalité et convaincre les magistrats de l'absence de réitération d'actes délictueux pour pouvoir bénéficier d'une telle mesure<sup>256</sup>.

Par conséquent, les possibilités d'aménagement de peine, pour les personnes incarcérées à de courtes peines d'emprisonnement avec mandat de dépôt, sont quasiment illusoires.

Si la personne détenue est insatisfaite de sa condamnation ou pense avoir subi un préjudice du fait de la célérité de la procédure de comparution immédiate ; elle a la possibilité de demander le réexamen de son dossier, par la voie de l'appel. Elle dispose en effet, du droit

---

<sup>254</sup> Article D49-33 CPP : « le débat contradictoire devant le JAP prévu à l'article 712-6 CPP doit avoir lieu au plus tard le quatrième mois suivant le dépôt de la demande dans les conditions prévues par l'article D. 49-11 CPP ».

<sup>255</sup> Article 707 al. 2 CPP

<sup>256</sup> Informations tirées de mon expérience professionnelle en tant que conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation

à un double degré de juridiction ; principe reconnu par la CESDH<sup>257</sup>.

Cependant, compte-tenu des courtes peines prononcées en comparution immédiate, l'intérêt de l'appel est limité car les peines sont souvent purgées avant que la cour ne puisse statuer dans le délai légal de quatre mois<sup>258</sup>. De plus, un appel du prévenu entraînera majoritairement un appel incident du parquet ; ce qui peut porter préjudice au justiciable puisqu'il n'est pas rare que la cour d'appel aggrave les peines prononcées en première instance<sup>259</sup>. De fait, la personne détenue renoncera la plupart du temps, à faire appel de sa condamnation<sup>260</sup>.

Ainsi, si le double degré de juridiction existe en droit ; en fait de part les délais de procédure et la jurisprudence très dissuasive des cours d'appel<sup>261</sup>, ce droit est illusoire.

Par conséquent, l'absence de possibilité d'aménagement de peine et d'appel, pour les courtes peines d'emprisonnement avec mandat de dépôt, principalement prononcées dans le cadre de la comparution immédiate, favorisent la certitude de la peine. En effet, la condamnation sera exécutée telle qu'elle a été prononcée<sup>262</sup>. Ainsi, selon Cesare BECCARIA, cette certitude aura un effet dissuasif ; aussi bien pour le condamné lorsqu'il sortira de prison à l'issue de sa peine ; que pour la société, qui aura connaissance de cette condamnation à travers les médias.

Si le recours à l'incarcération est majoritaire dans les décisions pénales de comparution immédiate, est-ce lié uniquement à la volonté de prononcer une peine d'emprisonnement ferme ? La prison a-t-elle une valeur dissuasive par l'aspect punitif qu'elle véhicule ?

## **Section 2 : L'incarcération comme certitude de la punition**

Sous l'Ancien régime, les sanctions étaient des châtiments corporels plus ou moins violents, ayant une fonction de rétribution et d'exemplarité. A cette époque, la punition était axée sur le fait « d'infliger un châtiment à une personne en raison de son action, de son comportement »<sup>263</sup> afin de rétablir un équilibre dans la société, et d'intimider ses citoyens par

---

<sup>257</sup> Article 2 du protocole n° 7 de la CESDH : « Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi »

<sup>258</sup> Article 397-4 CPP § 2 : « La cour statue dans les quatre mois de l'appel rendu sur le fond interjeté par le prévenu détenu, faute de quoi celui-ci, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté »

<sup>259</sup> DE COMBLES DE NAYVES Pierre et MERCINIER E., *Comparutions immédiates : la défense in situ*, AJ Pénal, n° 1, janvier 2011, p. 21

<sup>260</sup> ZOCCHETTO François, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, Rapport d'information n° 17, Sénat, 12 octobre 2005, p. 25

<sup>261</sup> ZOCCHETTO François, *Ibid.*, p. 25

<sup>262</sup> Exception faite pour les Crédits de Réduction de Peine et des Réductions Supplémentaires de Peine, accordées à la personne détenue, respectivement, en cas de bon comportement et d'efforts sérieux de réadaptation sociale.

<sup>263</sup> Définition de « punir », Dictionnaire Larousse. Site internet : [www.larousse.fr](http://www.larousse.fr)

la sanction susceptible de leur être infligée, en cas de non-respect des règles<sup>264</sup>. Si la peine de châtement a été remplacée par celle de l'emprisonnement, la finalité de la sanction reste la même, elle doit servir d'expiation.

En conséquent, dans le cadre de la comparution immédiate, pourquoi l'emprisonnement est la peine de référence ? (§ 1). Est-elle uniquement prononcée dans un but de punir ? (§ 2)

### § 1 : Une logique judiciaire

Si la peine d'emprisonnement doit être prononcée pour les infractions les plus graves et uniquement en dernier recours lorsque les autres solutions paraissent inadaptées ; elle reste la peine de référence en termes de sanction pénale.

En effet, elle est omniprésente dans le code pénal comme peine encourue lorsqu'une infraction est commise, et au regard de l'article 131-3 CP, elle figure à la première place dans l'échelle des peines : *« les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont : l'emprisonnement, [...], la sanction-réparation »*.

Si depuis plusieurs années, une réflexion s'opère sur la nécessité de ne plus concevoir la peine de prison comme une peine de référence ; pour autant le jury de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, organisée par le Gouvernement en 2013, a indiqué qu'elle devait être prononcée *« lorsqu'il est établi qu'elle est indispensable à la sécurité de la société »*<sup>265</sup>. Ainsi, dans le cadre de la comparution immédiate, l'aspect sécuritaire étant majoritairement l'enjeu, la peine d'emprisonnement restera privilégiée.

De plus, selon Jacques BEAUME, procureur général honoraire, le prononcé d'une peine d'emprisonnement *« appartient à la culture juridique française »* ; les magistrats sont *« formatés »* et *« culturellement »* portés à recourir à l'incarcération<sup>266</sup>. Par conséquent, dans leur juridiction, *« ils sont beaucoup plus populaires lorsqu'ils requièrent ou décident un mandat de dépôt »* et *« sont quotidiennement traînés dans la boue, lorsqu'ils ne poursuivent ou n'incarcèrent pas »*<sup>267</sup>. Cette pratique s'explique, pour ce magistrat, par *« la très forte pression*

---

<sup>264</sup> BARBARA Vincent, *Le principe d'individualisation de l'exécution des peines à l'épreuve de l'instrumentalisation des aménagements de peine*, Mémoire Master 2 Droit de l'exécution des peines et droit de l'Homme, 2016-2017, p. 2

<sup>265</sup> TULKENS François, présidente du rapport du jury de consensus remis au Premier ministre, *Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive*, Conférence de consensus, Paris, le 20 février 2013, p. 10 § 5

<sup>266</sup> RAIMBOURG Dominique et HUYGHE Sébastien, *Les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale*, Rapport d'information n° 652 en conclusion des travaux d'une mission d'information, Assemblée nationale, 23 janvier 2013, p. 40

<sup>267</sup> Propos de BEAUME Jacques dans : DINDO Sarah, *Sanctionner dans le respect des droits de l'homme – Les alternatives à la détention*, Commission nationale consultative des droits de l'homme, La documentation française, Octobre 2007, p. 32

du principe de sécurité », exigeant d'eux « une absolue certitude de la non-réitération immédiate, voire du passage à l'acte plus grave ».

Par ailleurs, nous l'avons vu, une majorité des mis en cause jugés en audience de comparution immédiate ont un casier judiciaire et parfois ont commis les faits reprochés en état de récidive.

Pour les sociologues, la « carrière de délinquant se construit par une accumulation rapide, une spirale de condamnations successives dans des délais courts »<sup>268</sup>. En outre, chez certains condamnés, lorsque la peine est assortie d'un sursis avec ou sans mise à l'épreuve, il y aura un sentiment d'impunité, d'absence de réponse pénale ; puisque les condamnations n'auront eu que peu d'impact dans leur vie<sup>269</sup>.

Les magistrats recourent alors à l'emprisonnement pour sanctionner plus sévèrement le nouveau délit commis, considérant que les peines prononcées précédemment, plus clémentes, n'ont pas eu suffisant d'effet pour dissuader la personne de récidiver. Ainsi, il y a une volonté d'envoyer un « signal fort au prévenu, qui sera confronté à la sanction pénale « ultime » que représente la détention dans la conscience collective »<sup>270</sup>, corrélé à l'espoir de « casser la carrière délinquante »<sup>271</sup>, notamment chez les condamnés les plus jeunes.

L'absence d'individualisation et d'aménagement de la peine peut donc s'expliquer par une volonté répressive et punitive à travers l'incarcération ; qui sera perçue comme le dernier recours dans la prévention de la récidive. Par conséquent, la succession des passages à l'acte délictueux et la réitération d'un acte délictueux seront d'avantage pris en compte que la gravité des faits commis.

Au regard de ces éléments, le recours à l'incarcération par le prononcé d'une peine d'emprisonnement s'inscrit dans une logique judiciaire - initiée par le code pénal et ancrée dans les pratiques professionnelles des magistrats - mais également dans une volonté punitive, afin de sanctionner plus sévèrement le condamné récidiviste.

Nicole BELLOUBET, actuellement ministre de la Justice, rappelait dans une interview,

---

<sup>268</sup> WELZER-LANG Daniel et CASTEX Patrick, *Comparutions immédiates : quelle justice ?* Erès, mars 2012, p. 68

<sup>269</sup> POLITKOVSKAIA Anna, *Les courtes peines privatives de liberté : entre volonté de punir et souci de réinsérer*, Mémoire Master 2, Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, 2007-2008, p. 19

<sup>270</sup> DESPIERRE Simon, *La procédure de comparution immédiate : son utilisation par la juridiction nantaise*, Ibid., p. 13

<sup>271</sup> GUIBERT Sophie, *La comparution immédiate : Tribunal de Grande Instance de la Roche-sur-Yon*, Mémoire Master 2, Droit pénal et sciences criminelles, 2013-2014, p. 33 et p. 41



en septembre 2017, que la peine avait comme principale fonction la punition : « elle a pour vocation de punir – c’est sa mission première – de protéger la société et de réinsérer »<sup>272</sup>.

Par conséquent, il est intéressant de s’interroger sur l’objectif de cette expiation, dans le cadre des peines d’emprisonnement prononcées en audience de comparution immédiate ?

## § 2 : Une volonté sociétale

Si la peine d’emprisonnement a remplacé les châtiments corporels sous l’Ancien régime, pour autant la prison est encore considérée comme la seule possibilité de sanctionner un préjudice causé envers une victime et/ou la société.

Selon les philosophes, cette expiation peut avoir deux objectifs différents, ayant abouti au sens de la peine au XVIIIème siècle.

Pour Emmanuel KANT<sup>273</sup>, la prison a une fonction rétributive, il s’agit avant tout de punir les coupables pour l’infraction commise. La peine est un châtiment destiné à faire souffrir le délinquant en retour de la souffrance qu’il a fait subir à la société, et ce afin que justice soit rendue. La sanction est tournée vers le passé, vers l’acte commis ; sans conséquence positive, sans objectif que de punir<sup>274</sup>.

Pour Cesare BECCARIA et Jeremy BENTHAM<sup>275</sup>, la prison a une fonction utilitariste, elle vise à mieux protéger la société, notamment en neutralisant les délinquants et en dissuadant ceux qui sont tentés de le devenir. La punition inflige une souffrance à l’individu, qui doit être modérément supérieure au plaisir ressenti en commentant l’infraction. Cependant, cette sanction est tournée vers l’avenir ; dans un objectif de dissuasion, de prévention de nouvelles infractions ; mais aussi de réinsertion du délinquant<sup>276</sup>.

Si aujourd’hui, le sens de la peine d’emprisonnement correspond à la philosophie de Cesare BECCARIA et Jeremy BENTHAM ; en pratique, d’un point de vue sociétal, la prison a surtout un objectif rétributif, d’expiation mais aussi de neutralisation. Elle « conserve et élargit la fonction pratique d’enfermement, de sûreté, qu’elle avait sous l’Ancien régime »<sup>277</sup>.

---

<sup>272</sup> DELAHOUSSE Mathieu : « Nicole BELLOUBET : on marche sur la tête, il faut déverrouiller la justice », L’obs, 27 septembre 2017. Site internet : [www.nouvelobs.com](http://www.nouvelobs.com)

<sup>273</sup> KANT Emmanuel : 1724-1804, philosophe allemand. Site internet : [www.fr.wikipedia.org](http://www.fr.wikipedia.org)

<sup>274</sup> BIANCALANA Dan, criminologue et politicien luxembourgeois, *Le sens de la peine : approche pénologique, historique et économique*, magazine Forum, n° 275, mars 2008. Site internet : [www.forum.lu](http://www.forum.lu)

<sup>275</sup> BENTHAM Jeremy : 1748-1832, philosophe, juriconsulte et réformateur britannique. Site internet : [www.fr.wikipedia.org](http://www.fr.wikipedia.org)

<sup>276</sup> BIANCALANA Dan, Ibid.

<sup>277</sup> CHAUVENET A., BENGUIGUI G., ORLIC F., *Sécurité, insécurité et prisons*, International Review of Community Development, n° 30 (L’insécurité, la peur de la peur), automne 1993, p. 136

En outre, la perception que certains condamnés ont des peines alternatives à l’incarcération, comme étant peu punitives, est d’autant plus prononcée dans l’esprit collectif.

S’il est difficile pour le citoyen de se faire une idée précise de la réalité carcérale et de la situation des personnes détenues, il parvient parfaitement à s’identifier à une victime d’une infraction<sup>278</sup>. Ainsi, face à l’absence de réponse pénale, par le prononcé d’une peine de prison et a fortiori la détention du mis en cause, le citoyen considèrera la justice comme étant laxiste.

S’en découle alors une certaine pression sur les magistrats, exercée par une grande partie de la société : les victimes de l’infraction, leurs avocats et les associations leur venant en aide ; mais également les citoyens dans l’empathie, les forces de l’ordre luttant contre la délinquance, etc... Ce sentiment d’impunité étant relayé par les médias, lors des affaires médiatiques. En conséquence, « sous l’œil extrêmement attentif des médias, les juridictions auront tendance à prononcer des peines d’emprisonnement et à décerner des mandats de dépôt pour se mettre à l’abri de toute critique, et ne pas risquer d’être taxées de laxisme »<sup>279</sup>.

De fait, par l’intermédiaire des pouvoirs publics et des médias, les citoyens voient dans l’aspect répressif de la prison, une utilité d’ordre public, sécuritaire. La prison permet « de s’assurer de la personne du délinquant et par là-même de rassurer l’opinion publique »<sup>280</sup>, d’autant que, selon Pour Didier FASSIN, anthropologue et sociologue : « les dirigeants de notre pays, de droite comme de gauche, continuent de laisser croire qu’en sanctionnant plus, on protège mieux la société et on rend mieux la justice »<sup>281</sup>.

Par conséquent, dans le cadre de la comparution immédiate, il peut être constaté que le prononcé mais aussi la médiatisation des peines d’emprisonnement ferme comme sanction pénale permet d’apporter à la société, l’image d’une justice répressive. En effet, l’auteur d’une infraction, d’un trouble à l’ordre public, sera incarcéré immédiatement ; dans un objectif sécuritaire : afin de rassurer le citoyen de la certitude de la punition, mais surtout de sa propre sécurité.

---

<sup>278</sup> RAIMBOURG Dominique et HUYGHE Sébastien, *Les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale*, Rapport d’information n° 652 en conclusion des travaux d’une mission d’information, Assemblée nationale, 23 janvier 2013, p. 37

<sup>279</sup> Ibid., p. 38

<sup>280</sup> CHAUVENET A., BENGUIGUI G., ORLIC F., *Sécurité, insécurité et prisons*, International Review of Community Development, n° 30 (L’insécurité, la peur de la peur), automne 1993, p. 136

<sup>281</sup> ANELLI Laure, *L’obsession de la punition*, Dedans-Dehors, n° 97, octobre 2017, p. 35

---

## *Conclusion*

---

Le mode de jugement en comparution immédiate est décidé au stade des poursuites par le procureur de la République, dans un objectif de célérité dans la réponse pénale mais également dans un objectif d’incarcérer l’auteur d’un trouble à l’ordre public. Les magistrats du siège sanctionnent également ce dernier par une peine d’emprisonnement, décernée la plupart du temps avec un mandat de dépôt, dans un objectif de sévérité. Ainsi, cette procédure organise le maintien en détention de l’auteur d’une infraction, depuis son arrestation jusqu’à la fin de sa peine. La concordance des pratiques entre les magistrats du parquet et du siège, pour qui l’emprisonnement demeure la peine de référence, résulte d’un même objectif : l’incarcération permet de donner une réponse pénale rapide, ferme et efficace, dans la lutte contre le sentiment d’insécurité.

Par conséquent, la procédure de comparution immédiate répond au triptyque : célérité-sévérité-sécurité ; qui s’apparente à celui de Cesare BECCARIA sur l’efficacité de la peine dans la théorie de la dissuasion, en termes de commission d’infraction : promptitude-sévérité-certitude.

Si le nombre d’infractions tend à diminuer, le sentiment d’insécurité lui augmente, notamment par la préoccupation du terrorisme en France<sup>282</sup>. En parallèle, le nombre de personnes détenues s’accroît, mois après mois<sup>283</sup>, impactant fortement le taux de surpopulation carcérale.

La comparution immédiate est tenue, en partie, pour responsable de cette surpopulation carcérale, comme le rappelle Adeline HAZAN, contrôleuse générale des lieux de privation de liberté dans un communiqué de presse, en mars 2018<sup>284</sup> ; qui en appelle à une modification de cette procédure.

Le projet de loi de programmation 2018-2022 et de la réforme pour la Justice va quelque peu modifier la procédure de comparution immédiate<sup>285</sup>.

---

<sup>282</sup> Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, *Victimation 2016 et perceptions de la sécurité : résultats de l’enquête Cadre de vie et sécurité 2017*, Institut National des Hautes Études de la Sécurité et de la Justice (INHESJ), décembre 2017. Site internet : [www.inhesj.fr](http://www.inhesj.fr)

<sup>283</sup> Au 1<sup>er</sup> juillet 2018 : 68 623 personnes étaient incarcérées en établissement pénitentiaire, écrouées soit dans le cadre d’un placement en détention provisoire, soit dans le cadre de l’exécution de leur peine (exclusion faite des personnes en semi-liberté, placement extérieur et sous surveillance électronique). Les chiffres-clés de la Justice, Ministère de la Justice. Site internet : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

<sup>284</sup> Annexe 8 : Communiqué de presse sur le plan présidentiel sur le sens et l’efficacité des peines, d’Adeline HAZAN, contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, 08 mars 2018. Site internet : [www.gpl.fr](http://www.gpl.fr)

<sup>285</sup> Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice pénale, NOR : JUST1806695L, déposé le 20 avril 2018

En effet, il est prévu la possibilité de rattacher à l'infraction poursuivie en comparution immédiate, de précédentes poursuites délictuelles dont la personne fait l'objet. Ainsi, la personne ne sera plus condamnée dans le cadre d'une seule affaire, mais parfois de plusieurs. Cette modification marque une nouvelle fois, la volonté répressive de la procédure de comparution immédiate, dans ses aspects de célérité et de sévérité dans la réponse pénale.

Par ailleurs, au regard du rapport annexe du projet de loi, le législateur envisage, « afin d'accroître plus encore la qualité et la célérité du jugement », la création d'une nouvelle procédure : la comparution différée, qui sera un intermédiaire entre la comparution immédiate et l'information judiciaire. Ainsi, afin d'éviter la saisine du juge d'instruction injustifiée et d'éviter un temps de détention provisoire trop important, cette procédure permettra d'obtenir le retour des résultats d'investigations déjà ordonnées, et pour les parties, la possibilité de solliciter une demande d'acte. Cette nouvelle procédure permettra également le recours à des mesures coercitives préalables fixées par le JLD : détention provisoire, CJ, ARSE, pendant un temps limité de deux mois.

La création de cette nouvelle procédure est motivée par les mêmes motifs que ceux à l'origine de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits ; à savoir la diminution des saisines du juge d'instruction et de la durée de la détention provisoire. Cependant, si la durée de la détention provisoire peut diminuer, il n'est pas certain que le législateur parvienne à en réduire le nombre. En effet, il précise qu'il sera possible de prononcer une mesure coercitive, en citant en premier lieu, la détention provisoire.

La conférence de consensus sur la prévention de la récidive mis en place par le ministère de la Justice demandait explicitement que la prison ne soit qu'une peine parmi d'autres, et non pas la peine de référence. Le fait que ce point n'ait pas été retenu dans la loi du 15 août 2014<sup>286</sup> montre bien qu'il est difficile de changer la place de la prison dans la sphère pénale et sociétale française.

Par conséquent, le nombre de personnes incarcérées en France ne diminuera pas, tant que la société aura besoin de ses prisons comme outil de régulation sociale et de la comparution immédiate comme procédure sécuritaire.

---

<sup>286</sup> Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales



---

## *Documents annexes*

---

- [Annexe 1](#) : lettre d’interpellation du collectif « Justice-Prison » adressée aux parlementaires le 06 février 2018 .....p. 55
- [Annexe 2](#) : fiche de synthèse de la DACG, *La comparution immédiate : éléments d’évaluation des pratiques mises en œuvre*, 09 octobre 2012 .....p. 58
- [Annexe 3](#) : les chiffres-clés de la Justice, Ministère de la Justice, 2017.....p. 61
- [Annexe 4](#) : Alain BERTHO, *Événements de novembre 2005 dans les « banlieues » françaises*.....p. 62
- [Annexe 5](#) : articles 6 et 13 et le 2 du protocole 7 de la CESDH ; articles 7, 10 et 11 de la DUDH et articles 14 et 26 du PIDCP.....p. 64
- [Annexe 6](#) : questionnaire pour l’enquête rapide (POP) du SPIP/TGI de Blois (41).....p. 68
- [Annexe 7](#) : Le procès des comparutions immédiates sur Mediapart, organisé avec le concours du Syndicat de la Magistrature, 28 juin 2017.....p. 74
- [Annexe 8](#) : Communiqué de presse sur le plan présidentiel sur le sens et l’efficacité des peines, d’Adeline HAZAN, contrôleure générale des lieux de privation de liberté, 08 mars 2018...p. 81

---

## Annexe 1 :

### *Lettre d'interpellation du collectif « Justice-Prison » adressée aux parlementaires le 06 février 2018*

---



Le 6 février 2018

## Parlementaires, après vos visites de prison, observez l'ensemble du parcours pénal

Mesdames, Messieurs les députés, membres de la Commission des lois,

En novembre dernier, vous avez décidé de faire valoir votre droit de visite dans les établissements pénitentiaires et d'engager une réflexion, bienvenue, sur l'état des prisons françaises. Parmi les préoccupations que vous avez soulevées à l'issue de ces visites, la surpopulation carcérale a particulièrement retenu votre attention. Endémique depuis des dizaines d'années, ce phénomène a atteint depuis 2016 des niveaux record avec un taux d'occupation moyen de 139 % en maison d'arrêt, frôlant ou dépassant les 200 % dans nombre d'entre elles. Au point qu'aujourd'hui, de nombreuses personnes détenues sont contraintes de vivre à plusieurs dans des cellules de 9m<sup>2</sup> et que 1 500 dorment sur des matelas posés à même le sol.

Par ce courrier, nous souhaitons accompagner votre réflexion en questionnant les causes de cette situation et en envisageant des solutions autres que l'incarcération. **Nous vous invitons pour cela à inscrire votre visite en prison dans un parcours pénal qui vous mènerait du tribunal aux structures d'accueil en milieu ouvert en passant par les services d'insertion et de probation.**



## **Le recours croissant à l'incarcération**

En trente ans, la France a connu une augmentation de 40 % de sa population carcérale. Ces chiffres ne traduisent pas pour autant une augmentation de la délinquance. Comme le rappelait l'ancien Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Jean-Marie Delarue, « il faut se défaire résolument de l'idée commune selon laquelle les effectifs de personnes emprisonnées sont liés à l'état de délinquance du pays ». L'augmentation du recours à l'incarcération s'explique davantage par la pratique des juges et des choix de politique pénale ayant entraîné la création de nouveaux délits, l'allongement des peines, l'augmentation de la détention provisoire... Le développement des procédures de jugement rapide fait également partie de ces facteurs. Pensée comme une procédure d'urgence et d'exception, la comparution immédiate a ainsi vu, au fil du temps, son périmètre s'élargir au point que la quasi-totalité des délits peuvent aujourd'hui y être jugés. Elle entraîne un taux d'emprisonnement ferme de 70 %, soit huit fois plus qu'une audience classique.

## **Des alternatives à l'emprisonnement qui peinent à s'imposer**

Selon la loi, l'emprisonnement devrait être considéré comme une exception. Ainsi, à tous les stades de la procédure pénale, le juge doit, en principe, pouvoir choisir une mesure permettant d'éviter l'incarcération, la priorité devant aller aux sanctions alternatives. A défaut, la loi incite à l'aménagement de la peine d'emprisonnement ferme, une modalité d'exécution perçue à tort comme une inexécution de la peine. Mais ces sanctions en milieu ouvert, méconnues et souvent perçues par l'opinion comme insuffisamment « punitives », peinent à s'imposer dans le débat public. Surtout, elles peinent à s'imposer comme de véritables alternatives à l'emprisonnement dans la pratique des magistrats, la prison restant pour tous la peine de référence. Pourtant, de nombreuses études montrent que la récidive est moindre après des sanctions non carcérales, qui permettent un suivi centré sur les problématiques de la personne et un accompagnement dans ses projets d'insertion.

Les personnes condamnées en milieu ouvert sont placées sous le contrôle des juges de l'application des peines (JAP) et suivies par des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), qui veillent au respect des interdictions et obligations auxquelles elles sont soumises et les accompagnent dans leur parcours d'insertion. Selon les mesures, elles peuvent également être accueillies et suivies par des associations agréées. Aujourd'hui cependant, les moyens manquent gravement : les services de l'application des peines sont surchargés et structurellement touchés par des vacances de postes. De nombreux CPIP prennent en charge plus de 100 personnes, parfois jusqu'à 130, quand il faudrait qu'ils n'en suivent pas plus de 40 pour une réponse personnalisée – comme l'a d'ailleurs préconisé Emmanuel Macron dans son programme présidentiel. De même, les structures associatives souffrent d'un manque chronique de moyens financiers et humains et certaines sont contraintes de fermer leurs portes.

## **Dépasser la prison : observer l'amont et l'aval**

Pour toutes ces raisons, il nous semble essentiel d'ouvrir votre champ d'étude sur l'amont et l'aval de la prison. Qui sont les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ? Dans quelles conditions sont-elles jugées ? Quelle est la palette des outils alternatifs à la disposition du juge aux différents stades du parcours pénal ? Quels sont les éventuels freins au déploiement de ces outils ?



Pour tenter de répondre à ces questions, **nos organisations vous invitent à observer une audience de comparution immédiate**. Elles vous invitent également à **découvrir les alternatives à la prison, avant, pendant et après le jugement** et à **rencontrer les professionnels en charge du suivi de ces peines et mesures effectuées en milieu ouvert**.

Pour faciliter ces visites, nos organisations ont identifié des interlocuteurs et structures susceptibles de vous accueillir et de vous accompagner dans vos circonscriptions respectives.

Nous tenons ces informations à votre disposition et vous invitons à nous contacter aux coordonnées suivantes :

**collectif.justice.prison@gmail.com**  
**06 41 46 14 65**

**Signataires :** **Sylvain Gauché**, président de l'association des avocats pour la défense des droits des détenus, **Jean-Étienne de Linares**, délégué général de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, **Christian Saint-Palais**, président de l'Association des avocats pénalistes, **Aurélien Beaucamp**, président de Aides, **Cécile Dangles**, première vice-présidente adjointe de l'Association nationale des juges de l'application des peines, **Paul Marconot**, président de l'Association nationale des visiteurs de prisons, **Benoît David**, président de Ban public, **Gilles Petit-Gats**, directeur général du Centre d'action sociale protestant-Association réflexion action prison justice, **Sarah Silva-Descas**, secrétaire nationale de la CGT Insertion-Probation, **Sylvain Lhuissier**, délégué général de Chantiers-Passerelles/Forum du TIG, **Jean-Claude Mas**, secrétaire général de la Cimade, **Thierry Lebéhot**, président de Citoyens et justice, **Annick Berthelot**, présidente du Courrier de Bovet, **Jean-Christophe Combe**, directeur général de la Croix-Rouge, **Marc Tourtelier**, responsable Solidarité de David & Jonathan, **Thierry Kühn**, président d'Emmaüs France, **Alexis Saurin**, président de la Fédération des associations réflexion action prison justice, **Louis Gallois**, président de la Fédération des acteurs de la solidarité, **Naomi Chaussat**, présidente du Genepi, **Malik Salemkour**, président de la Ligue des droits de l'homme, **Alexandre Duval-Stalla**, président de Lire pour en sortir, **Delphine Boesel**, présidente de la section française de l'Observatoire international des prisons, **Bernard Bolze**, directeur de Prison insider, **Laurence Roques**, présidente du Syndicat des avocats de France, **Véronique Fayet**, présidente du Secours catholique, **Katia Dubreuil**, présidente du Syndicat de la magistrature.

## Annexe 2 :

### Fiche de synthèse de la DACG : La comparaison immédiate : éléments d'évaluation des pratiques mises en œuvre



DIRECTION  
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

Pôle d'Evaluation des Politiques Pénales

#### FICHE DE SYNTHÈSE La comparaison immédiate : Éléments d'évaluation des pratiques mises en œuvre<sup>1</sup>

Les changements législatifs introduits en 2002 et la politique pénale initiée ont entraîné une nette **augmentation du nombre de comparutions immédiates**, qui ont ainsi représenté une part plus importante de la réponse pénale et des poursuites.

Toutefois, dès 2004, en raison de l'augmentation du contentieux soumis aux juridictions et au développement de nouveaux modes de réponse pénale, la part des comparutions immédiates dans la réponse pénale et les poursuites a baissé.

Le nombre des comparutions immédiates s'est stabilisé depuis cinq ans autour de 40 000 ; il présente une tendance à la baisse depuis deux ans.

Le taux de comparutions immédiates est plus nettement plus important dans les grandes juridictions que dans les autres.

Année	Nombre de comparutions immédiates	Part de la CI dans la réponse pénale	Part de la CI dans les poursuites	Part de la CI dans les poursuites GROUPE 1	Part de la CI dans les poursuites GROUPE 2	Part de la CI dans les poursuites GROUPE 3	Part de la CI dans les poursuites GROUPE 4
2 000	31 991	3,6 %	6,9 %	13,8%	6,3%	3,4%	2,5%
2 004	43 099	4,0 %	7,8 %	14,2%	7,6%	4,9%	3,5%
2 010	42 056	3,4 %	7,1 %	13,0%	6,8%	5,1%	3,9%

Source :SDSE-cadres du parquet- traitement PEPP

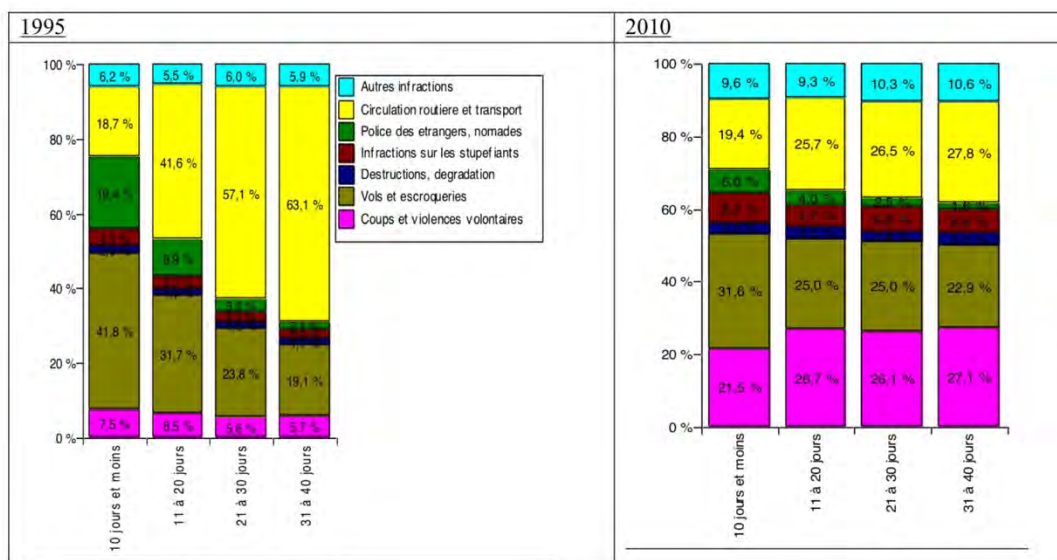
La majorité des comparutions immédiates fait suite à une enquête de flagrance.

Environ 70% des comparutions immédiates donnent lieu à une comparution devant la juridiction de jugement le jour-même du défèrement.

Le taux de renvoi par le tribunal correctionnel est environ de 25%, ce taux est plus fort lorsque les faits poursuivis sont plus anciens.

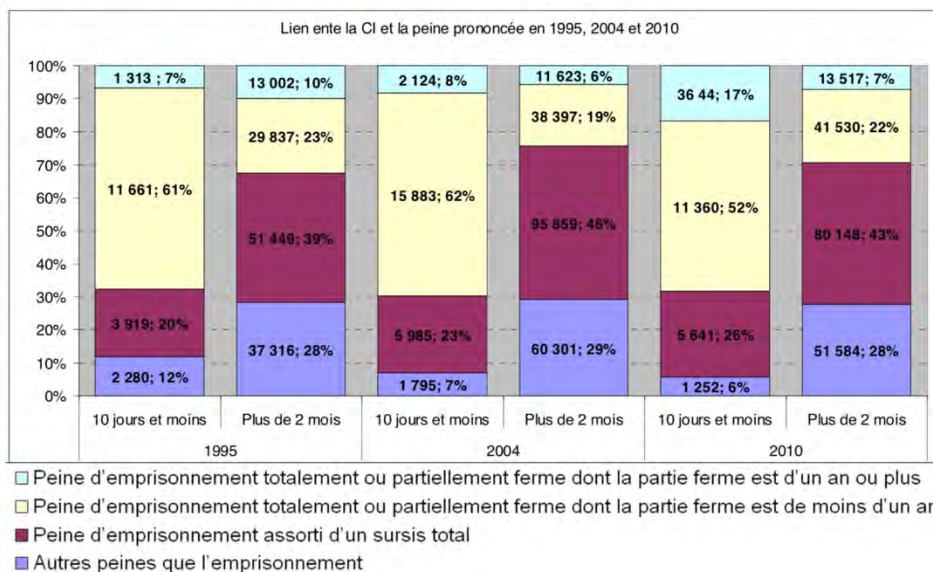
<sup>1</sup> Les données présentées dans la présente note sont issues de trois sources statistiques distinctes :  
- les « cadres des parquets » qui présentent des imperfections sur les deux dernières années ;  
- le casier judiciaire national qui n'identifie par le mode de poursuite ; la présente note retient donc des hypothèses relatives au délai écoulé entre la date des faits et celle du jugement pour identifier les cas de comparution immédiate ;  
- le SID-EXP2 issu d'un échantillon au 1/10<sup>ème</sup> des flux de données primaires de l'application Cassiopée sur les années 2008 à 2012 traitées de manière expérimentale à ce jour.

**L'évolution des contentieux concernés** par la comparution immédiate est caractérisée par une forte présence quoiqu'en légère baisse des vols et escroqueries, dont notamment les vols aggravés, une part constante du contentieux routier, un accroissement des violences volontaires et une légère augmentation des infractions à la législation sur les stupéfiants. Des infractions punies de 10 ans d'emprisonnement ont été poursuivies en comparution immédiate à la suite de la loi dite Perben I pour représenter, en 2005, 10% des comparutions immédiates.



Source : CJN- traitement PEPP

Le recours à la comparution immédiate entraîne, depuis 1995, **un taux de condamnations à une peine d'emprisonnement ferme d'environ 70%**.



Source CJN- traitement PEPP-Hors contentieux routier



Depuis 1995, la structure des peines prononcées hors comparutions immédiates est restée relativement stable alors que le recours à la comparution immédiate est de plus en plus lié au prononcé d'une peine d'emprisonnement, avec l'augmentation des peines assorties d'un sursis total et des peines d'emprisonnement ferme d'un an ou plus.

La comparution immédiate apparaît comme le **mode de poursuite privilégié des infractions commises en état de récidive légale** depuis la fin des années 90. Depuis 1995, le nombre de condamnations en récidive rendues dans le cadre d'une comparution immédiate a très fortement augmenté. La loi instaurant les peines planchers a contribué à encore accroître le nombre de condamnations en récidive prononcées dans le cadre de la comparution immédiate

Année	Nombre de condamnations rendues entre 0 et 10 jours après les faits	% de récidive	Taux de prononcé d'emprisonnement ferme d'un an et plus en récidive	Nombre de condamnations rendues plus de deux mois après les faits	% de récidive	Taux de prononcé d'emprisonnement ferme d'un an et plus en récidive
1995	19 173	3,5%	12%	131 604	1,8%	40%
2004	25 787	21,3%	11%	206 180	2,2%	28%
2010	21 947	34,3%	30%	186 781	9,4%	27%

Source : CJN- traitement PEPP-Hors contentieux routier

La part des peines d'emprisonnement ferme d'un an et plus pour des infractions en récidive a nettement augmenté. La forte augmentation des peines d'emprisonnement ferme d'un an ou plus constatée pour les comparutions immédiates a donc essentiellement porté sur les condamnations visant l'état de récidive.

L'existence d'une détention provisoire provoque un recours plus important à des peines d'emprisonnement ferme.

**La situation de détenu ou libre du prévenu lors du jugement accentue le lien entre comparution immédiate et condamnation à une peine d'emprisonnement ferme.** Toutefois, il n'est pas possible d'évaluer l'impact spécifique de la comparution à l'audience le jour même du défèrement sur les peines prononcées, même si cet impact semble exister.

---

### Annexe 3 :

#### Les chiffres-clés de la Justice, Ministère de la Justice, 2017

---

##### Le milieu fermé

	Effectif	en %	en %
<b>Entrées en prison (placements sous écrou) en 2016</b>	<b>96 358</b>	<b>100,0</b>	
Condamnés	40 842	42,4	
Prévenus	55 516	57,6	100,0
dans le cadre de la comparution immédiate	28 290		51,0
dans le cadre d'une autre procédure	27 226		49,0

##### ■ 92 479 libérations (levées d'écrou) en 2016

Durée moyenne de détention <sup>1</sup> (en mois)	2015	2016
Toutes détentions	10,0	9,7
Détention provisoire	4,1	4,1

1. Rapport de la population moyenne des écroués sur les placements sous écrou au cours de l'année.

---

*Annexe 4 :*

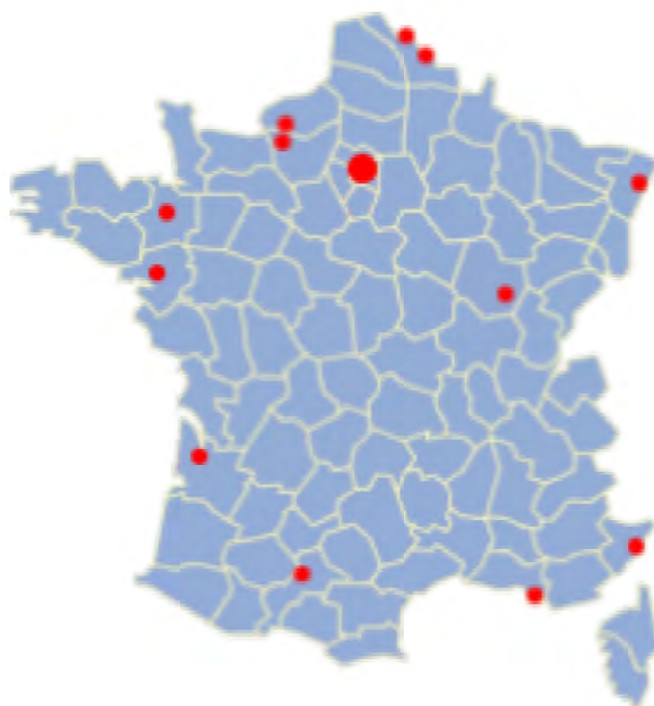
*Alain BERTHO : Événements de novembre 2005 dans les « banlieues françaises »*

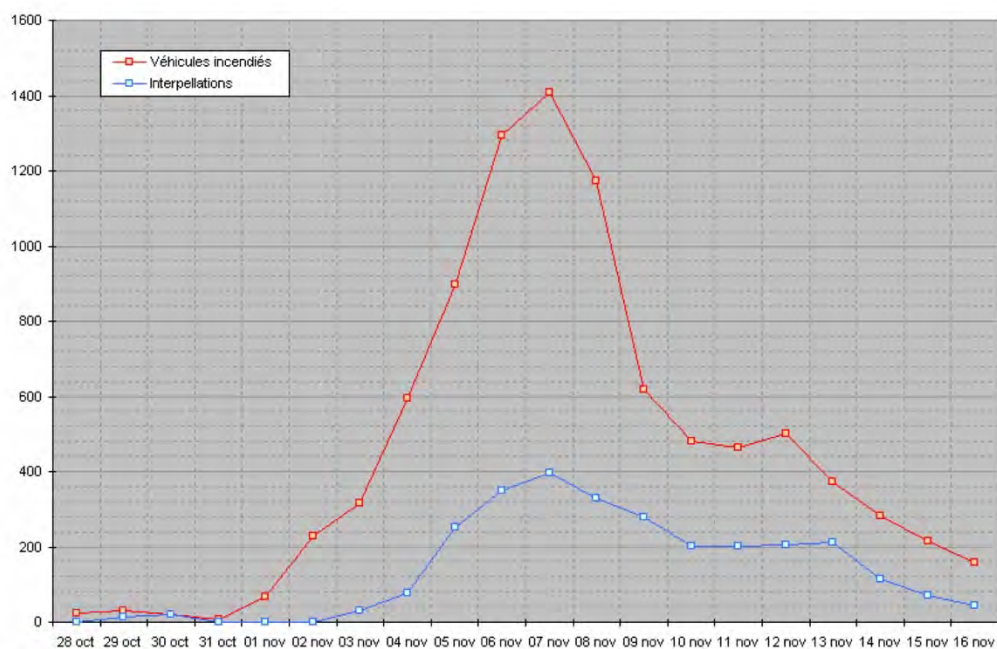
---

## **Événements de novembre 2005 dans les « banlieues » françaises**

Dossier documentaire

réalisé par Alain Bertho





Évolution des émeutes de 2005

## SYNTHÈSE JUDICIAIRE

du 14 novembre à 17H00

### 597 PERSONNES ÉCROUÉES

#### 489 majeurs et 108 mineurs

- **2 734** personnes ont été placées en garde à vue, depuis le 29 octobre.
- **30** infractions article 13 loi du 3 avril 1955 (couvre-feu)
- **639** majeurs ont fait ou vont faire l'objet de comparutions immédiates
- **122** majeurs ont fait l'objet de convocation par procès-verbal
- **108** informations judiciaires ont été ouvertes
- **489** mandats de dépôt (majeurs) ont été prononcés par les tribunaux
  - ▶ dont **375** condamnations à de la prison ferme
- **48** majeurs ont été condamnés hors emprisonnement ferme (emprisonnement avec sursis, Sursis avec mise à l'épreuve, ou TIG)
- **41** majeurs ont été relaxés
- **494** mineurs ont été présentés à un juge des enfants.
  - ▶ dont **108** ont été placés sous mandat de dépôt.

---

## *Annexe 5 :*

### *Articles de la CESDH, articles de la DUDH, articles du PIDCP*

---

#### Article 6 CESDH : Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.



### Article 13 CESDH : Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

### Article 2 - Protocole 7 CESDH : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.

2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.

### Article 7 DUDH

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

### Article 10 DUDH

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

## Article 11 DUDH

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

## Article 14 DUDH

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.
2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
  - a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;
  - b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;
  - c) A être jugée sans retard excessif ;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

#### Article 26 DUDH

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

---

*Annexe 6 :*

*Questionnaire pour l'enquête rapide (POP) du SPIP/TGI de Blois (41)*

---



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE BLOIS**

Magistrat du Parquet :

CPIP de Permanence :

**Date :**

**Heure :**

**Lieu :**

**PERMANENCE  
D'ORIENTATION PENALE  
ENQUÊTE SOCIALE RAPIDE**

**NOM :**

**Prénom :**

**Date et lieu de naissance :**

## FICHE DE RENSEIGNEMENTS

### I – SITUATION ADMINISTRATIVE :

**Nationalité :**       Française       Autre : .....

**Pièce d'identité :**

CNI                               Passeport  
 carte de séjour temporaire    carte de résident    carte de réfugié politique

**Service militaire :** .....

**Permis de conduire :** .....

**Majeur protégé :**    Oui    NON   Type de protection :

Protection confiée à :

### II – SITUATION FAMILIALE ET LOGEMENT

► **Situation de famille :**

marié    en concubinage    divorcé    célibataire    autre : .....

Depuis : .....

**Nom et Prénom du conjoint :**

Profession :

Adresse :

**Enfant(s) :**

- Nombre .....

- Age .....

Modalités de gardes :

**Milieu Familial :**

Père : Profession :

Domicile :

Mère : Profession :

Domicile

Fratric :

Placements éventuels en institution :

Relations familiales :

**► Logement :**

Adresse actuelle : .....

Type :  Location  Propriété

Hébergé à titre gratuit chez : .....

Foyer : .....

SDF

N° téléphone : .....

Adresses antérieures :

## II – SITUATION PROFESSIONNELLE ET FINANCIERE :

### ► Situation professionnelle :

Scolarité / Formations / Diplômes :

Expériences professionnelles :     Stages     Intérim     CDD     CDI

Domaines :

Emploi actuel :     OUI     NON

Précision :

Demandeur d'emploi :     OUI     NON                  Depuis : .....

Suivi en cours :

Démarches en cours :

### ► Situation financière :

#### Ressources :

Salaire     Allocations (ARE / RSA / AAH / Alloc familiale ...)     Pension(s)

Autre(s) aide(s) : .....

Montant :

#### Dépenses :

- Loyer :

- Pension alimentaire :

- Charges :

- Crédits :

- Autre(s) dette(s)

### **III- SANTE :**

Situation médicale :

Consommations d'alcool / Stupéfiants :

Prise en charge en cours / Traitement :

### **IV- SITUATION JUDICIAIRE :**

Antécédents et suivi judiciaire antérieur :

Détentions effectuées :     OUI     NON

Dates / Lieux :



## V- PROPOSITIONS :

---

## Annexe 7 :

### *Le procès des comparutions immédiates sur Mediapart, organisé avec le concours du Syndicat de la Magistrature, 28 juin 2017*

---



#### **Le procès des comparutions immédiates sur Mediapart**

PROCÈS EN LIVE SUR MEDIAPART ORGANISÉ AVEC LE CONCOURS DU SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE  
publié le 30 juin 2017, mis à jour le 30 juin 2017

Le procès des comparutions immédiates organisé avec le concours du Syndicat de la magistrature s'est tenu mercredi 28 juin sur le plateau de Mediapart.

Le tribunal a entendu les témoins :

Pascale Pascariello, journaliste à France Culture  
Matthieu Bonduelle, vice-président au tribunal de grande instance de Créteil  
Louise Tort, avocate au barreau de Paris  
Mohamed Diallo, condamné en comparution immédiate  
Marylise Lebranchu, ancienne garde des Sceaux  
Frédéric Lauféron, directeur de l'APCARS  
Virginie Gautron, maître de conférence en droit pénal et sciences criminelles  
Arié Alimi, avocat en droit pénal et droit des affaires  
Sébastien Tertrais, père d'un condamné en comparution immédiate  
Paul Jean-François, psychiatre, expert près la cour d'appel de Paris

Clarisse Taron, avocate générale et présidente du Syndicat de la magistrature, a soutenu l'accusation et Georges Fenech, ancien député LR du Rhône, ancien magistrat devenu avocat, a eu la parole en dernier pour la défense des comparutions immédiates.

Les débats très riches ont montré que la procédure de comparution immédiate avait connu depuis sa création une extension continue de son champ d'application pour devenir en 2017 un mode de poursuite habituel. Les personnes poursuivies en comparution immédiate sont majoritairement des hommes, jeunes, étrangers ou d'origine étrangère, sans emploi, résidant dans des zones géographiques défavorisées. Selon le témoignage de Virginie Gautron, une recherche comparant des personnes placées dans des situations pénales identiques montre que la probabilité de faire l'objet d'une comparution immédiate est deux fois plus importante pour les chômeurs, trois fois plus pour les personnes nées à l'étranger et les personnes sans domicile fixe.

La proximité de l'audience par rapport aux faits empêche par essence la sérénité des débats. Cette procédure induit la difficulté pour les victimes de faire valoir leurs droits, réduit à néant le temps passé pour la défense, et aboutit à une

piètre qualité du débat judiciaire. L'urgence, imposée par la procédure de comparution immédiate, entraîne mécaniquement le prononcé de peines plus lourdes, tant par leur nature que par leur quantum. Les débats ont démontré que des peines d'emprisonnement avec mandat de dépôt sont plus fréquemment prononcées, la probabilité d'être incarcéré étant huit fois plus importante en comparution immédiate, et que les alternatives à l'incarcération et les aménagements de peine très insuffisamment envisagés.

L'autorité judiciaire, en utilisant chaque jour la comparution immédiate à des fins de gestion des flux et d'évacuation des stocks, y compris pour des procédures complexes, l'a détournée de son objectif initial ; certes, la situation de pénurie des juridictions françaises ne permet pas de faire face, dans des délais raisonnables, au traitement des affaires correctionnelles, les délais d'audiencement atteignant dans certains tribunaux plus de 18 mois. Mais cette situation imputable à l'Etat ne saurait justifier que soient imposées aux justiciables une justice expéditive et expédiée.

C'est la raison pour laquelle le tribunal a, au terme de son délibéré, condamné la comparution immédiate à une peine de contrainte pénale.

---

Les liens vers le replay du procès et le jugement rendus figurent en pièces jointes.

---

Syndicat de la magistrature - 12-14, rue Charles Fourier, 75013 Paris  
Tél. : 01 48 05 47 88 - Fax : 01 47 00 16 05 - [contact\(a\)syndicat-magistrature.org](mailto:contact@syndicat-magistrature.org)

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de grande Instance de Paris

Jugement du : 28 juin 2017

Numéro minute : 1863/2017

Numéro parquet : SOS 18

### **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du tribunal d'opinion sur les comparutions immédiates tenue le 28 juin 2017 au siège du journal Mediapart

Composé de :

Serge Portelli : président

Mathilde Zylberberg : assesseur

Katia Dubreuil : assesseur

En présence de Clarisse Taron, procureur de la République

#### **ENTRE**

Madame le procureur de la République près ce tribunal, demandeur et poursuivant

#### **ET**

La procédure de comparution immédiate, représentée et défendue par Maître Fenech, avocat

PREVENUE DU CHEF DE : violences sur personne vulnérable, discriminations, hébergement incompatibles avec la dignité humaine, déni de justice, faits commis sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

#### **DEBATS**

La procédure de comparution immédiate a été citée devant ce tribunal pour avoir :

- sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences ayant entraîné une incapacité supérieure à huit jours sur des prévenus et victimes, personnes dont la particulière vulnérabilité était apparente ou connue de l'auteur et par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice,

Faits prévus et réprimés par les articles 222-7 et suivants du code pénal

- sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis des discriminations par des distinctions opérées entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique apparente ou connue de leur auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur appartenance ou non-

appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

Faits prévus et réprimés par l'article 225-1 du code pénal

- sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soumis des personnes dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur à des conditions de travail ou d'hébergement en détention incompatibles avec la dignité humaine ;

Faits prévus et réprimés par l'article 225-14 du code pénal.

- sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en tant qu'institution judiciaire, déni de rendre la justice après en avoir été requis et persévéré dans son déni après avertissement,

Faits prévus et réprimés par l'article 434-7-1 du code pénal

Vu le dossier,

Vu les débats,

Ont été entendus comme témoins

Mme Pascale Pascarielo, journaliste,

M. Matthieu Bonduelle, magistrat,

Me Louise Tort, avocate,

M. Mohamed Diallo, jugé en comparution immédiate,

Mme Marylise Lebranchu, ancien Garde des Sceaux,

M. Frederic Lauferon, directeur général de l'APCARS,

Mme Virginie Gautron, maître de conférences en droit pénal et sciences criminelles,

Me Arié Alimi, avocat,

M. Sebastien Tertrais, père d'un prévenu, jugé en comparution immédiate,

M. Le Dr Paul Jean-François, expert psychiatre.

La procédure de comparution immédiate prévue aux articles 393 et suivants du code de procédure pénale a connu depuis sa création une extension continue de son champ d'application pour devenir en 2017 un mode de poursuite habituel ; cette évolution résulte à la fois de la politique pénale dite de tolérance zéro à l'œuvre depuis le début des années 2000 et de l'assouplissement des critères permettant d'y recourir.

Les débats ont démontré que la procédure de comparution immédiate était utilisée à titre principal à l'encontre de personnes ne présentant pas de garanties de représentation suffisantes, c'est-à-dire des personnes sans domicile fixe ou connu, donc en situation de



précarité économique, sociale, familiale ou du fait de leur situation administrative ; les critères de gravité de faits ou de réitération qui fondent cette procédure ne sont que secondaires voir totalement inexistantes dans ceux qui président au choix de poursuites en comparution immédiate.

Il convient, pour s'en convaincre, de rappeler que les personnes poursuivies en comparution immédiate sont majoritairement des hommes, jeunes, étrangers ou d'origine étrangère, sans emploi, résidant dans des zones géographiques défavorisées. Selon le témoignage de Virginie Gautron, fondé sur une recherche universitaire comparant des personnes placées dans des situations identiques, la probabilité de faire l'objet d'une comparution immédiate est deux fois plus importante pour les chômeurs, trois fois plus pour les personnes nées à l'étranger et les personnes sans domicile fixe. Par la suite, la probabilité d'être condamné à une peine de prison ferme est huit fois plus importante en comparution immédiate que dans une autre procédure pénale.

Les faits de discrimination sont donc constitués.

Par ailleurs, les garanties procédurales prévues en la matière sont largement insuffisantes à assurer les droits de la défense, le respect du contradictoire et partant le droit à un procès équitable ; la rapidité avec laquelle l'enquête est menée et la personne poursuivie présentée devant le tribunal ne permet pas, malgré l'existence d'une enquête sociale rapide, de recueillir des éléments pertinents sur le parcours de vie, la personnalité et l'environnement social du prévenu, ni d'assurer la présence de la victime à l'audience et la fixation de son préjudice ;

La proximité de l'audience par rapport aux faits empêche par essence la mise à distance nécessaire pour assurer la sérénité des débats ; elle génère au contraire passions, émotions voire débordements à l'audience et, en tout état de cause, la souffrance des parties, qu'elles soient victime ou auteur ; cette proximité réduit à néant le temps passé pour la préparation de la défense aussi bien pour la recherche des justificatifs nécessaires sur la situation des prévenus que pour leur permettre de cheminer vis à vis des faits qui leur sont reprochés ;

Au regard de la promptitude et de la sévérité de la répression qu'elle entraîne, de la difficulté qu'elle induit pour les victimes de faire valoir leurs droits, et de la piètre qualité du débat judiciaire qu'elle autorise, la procédure de comparution immédiate constitue l'infraction de violences sur personnes particulièrement vulnérables.

L'urgence, imposée par la procédure de comparution immédiate, entraîne mécaniquement le prononcé de peines plus lourdes, tant par leur nature que par leur quantum ; les débats ont démontré que des peines d'emprisonnement avec mandat de dépôt sont plus fréquemment prononcées à l'issue d'une procédure de comparution immédiate et que les alternatives à l'incarcération très insuffisamment envisagées ; l'Etat français a plusieurs fois été condamné par la Cour européenne des droits de l'Homme pour les conditions de détention indignes dans ses prisons, constitutives de traitements inhumains et dégradants ; la surpopulation carcérale, en partie induite par la comparution immédiate qui alimente le prononcé de peines d'emprisonnement fermes sans aménagement possible, conduit à ce que 1700 personnes dorment sur un matelas au sol ; au 1<sup>er</sup> juin 2017, 45 établissements pénitentiaires présentent une densité carcérale supérieure à 150% contraignant trois à quatre personnes à partager des cellules de 9 mètres carré ; cette situation, associée à la pénurie des personnels d'insertion ne

permet pas de mettre en œuvre des actions d'insertion ou de réinsertion ; enfin, les rares personnes détenues qui ont la possibilité de travailler ne se voient pas appliquer les règles protectrices du droit du travail, notamment celle du salaire minimum ;

L'infraction de soumission de personnes vulnérables à des conditions d'hébergement et de travail indignes est donc constituée.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'autorité judiciaire, en utilisant chaque jour la comparution immédiate à des fins de gestions des flux et d'évacuation des stocks, y compris pour des procédures complexes, a détourné cette procédure ; il est vrai que la situation de pénurie des juridictions françaises ne permet pas de faire face, dans des délais raisonnables, au traitement des affaires correctionnelles, les délais d'audiencement atteignant dans certains tribunaux plus de 18 mois ; néanmoins cette situation imputable à l'Etat ne saurait justifier que soient imposées aux justiciables une justice expéditive et expédiée ;

Le déni de justice est caractérisé dès lors que l'institution judiciaire, malgré les avertissements multiples de parlementaires, de professionnels du monde judiciaire et du Syndicat de la magistrature, de membres de la société civile, étayés par les conclusions des études menées par des chercheurs, persiste dans l'utilisation irraisonnée de la procédure de comparution immédiate.

Le tribunal déclare le prévenu coupable de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

Le tribunal estime nécessaire, pour mettre fin au trouble à l'ordre public résultant de l'infraction, favoriser le reclassement du coupable et la réparation du préjudice, de prononcer à son encontre une peine de contrainte pénale.

Vu la plaidoirie,

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Déclare la procédure de comparution immédiate coupable pour les faits de déni de justice ;

Déclare la procédure de comparution immédiate coupable pour les faits de violences volontaires ayant entraîné une incapacité supérieure à 8 jours, sur personnes vulnérables, en réunion ;

Déclare la procédure de comparution immédiate coupable pour les faits de discriminations ;

Déclare la procédure de comparution immédiate coupable pour les faits de soumission de personnes vulnérables à des conditions d'hébergement et de travail indignes ;

Condamne la procédure de comparution immédiate à la peine de contrainte pénale pour une durée de cinq ans,

Dit que la contrainte pénale est assortie des obligations particulières suivantes :

*Effectuer un stage dans les juridictions, des cabinets d'avocats, des établissements pénitentiaires, services du SPIP et de la PJJ, ainsi que dans l'ensemble des services*

*collaborant de manière habituelle ou occasionnelle au service public de la justice,*

*Augmenter de façon significative les moyens humains et matériels alloués au service public de la justice*

*Mettre en œuvre une politique ambitieuse de dépenalisation*

*Mettre en œuvre une politique pénale centrée sur la réinsertion des condamnés*

*Respecter le principe de l'encellulement individuel dans les établissements pénitentiaires par l'instauration d'un numerus clausus*

Et pour ne pas contribuer à la surpopulation carcérale, ne fixe pas de peine d'emprisonnement en cas de non respect des obligations

Le présent jugement a été signé par le président et le greffier.



---

## Annexe 8 :

### *Communiqué de presse sur le plan présidentiel sur le sens et l'efficacité des peines, d'Adeline HAZAN, contrôleur générale des lieux de privation de liberté, 08 mars 2018*

---



#### **Communiqué de presse sur le plan présidentiel sur le sens et l'efficacité des peines**

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a pris connaissance avec intérêt du plan sur le sens et l'efficacité des peines présenté par le Président de la République le 6 mars. Le fait qu'un Président de la République s'empare ainsi de la question des prisons et affirme la nécessité du respect des droits des personnes détenues en tant que citoyens doit être salué.

L'ambition de redonner du sens à la peine et une partie des mesures annoncées pour y parvenir sont dans la lignée des recommandations du contrôle général. Les courtes peines sont inutiles et nocives, tant pour la personne condamnée que pour la société. L'emprisonnement doit cesser d'être la peine de référence. Les autres peines ne doivent plus être conçues comme des alternatives mais comme des réponses pénales autonomes. Elles doivent être fortement développées.

Le Président de la République a rappelé avec conviction que l'emprisonnement ne dure qu'un temps, que ce temps doit être utile, dans un lieu où la dignité des personnes doit être respectée. Les activités, essentielles à la prévention de la récidive et à la réinsertion, doivent être développées et enrichies. Le contrôle se félicite de la volonté de rendre effectif le droit de vote en prison et de contractualiser la relation de travail en milieu pénitentiaire, la rapprochant ainsi du monde extérieur.

La surpopulation carcérale reste le premier fléau. La Contrôleure générale a rappelé dans son dernier rapport thématique publié le 8 février dernier que la construction de nombreuses places de prison est une fausse solution et a toujours représenté une fuite en avant. La révision à la baisse du programme de construction et surtout la réaffectation de crédits à la rénovation du parc existant est une bonne nouvelle.

Néanmoins le contrôle général reste interrogatif sur le véritable impact de la réforme annoncée s'agissant de l'application des peines. Si supprimer les peines de moins d'un mois d'emprisonnement est un signal positif, cela ne concernera en définitive que quelques centaines de personnes. Les mesures concernant les peines supérieures à six mois, notamment la suppression des possibilités d'aménagement pour les peines supérieures à un an, sont beaucoup moins convaincantes et risquent d'avoir un effet contraire à l'objectif de réduction de la population carcérale.

Pour parvenir à cet objectif, il est également impératif de modifier la procédure de comparution immédiate, grande pourvoyeuse de courtes peines d'emprisonnement et de mettre en place un mécanisme contraignant de régulation carcérale. Or à ce sujet, rien ou peu n'a été dit.

La Contrôleure générale rappelle que la lutte contre la surpopulation carcérale n'est pas une question exclusivement pénitentiaire et doit devenir une véritable politique publique. Les annonces présidentielles doivent encore se traduire dans la loi. Des moyens humains et financiers conséquents devront accompagner cette réforme. Pour que le système pénal et pénitentiaire « retrouve son cap », pour reprendre les termes du Président de la République, il faudra nécessairement convaincre et impliquer tous les acteurs de la justice pénale.

Adeline HAZAN



---

## *Bibliographie*

---

### Ouvrages :

- Code pénal, Dalloz, 2017
- Code de procédure pénale, Dalloz, 2017
- Manuel de procédure pénale, LexisNexis, 10<sup>ème</sup> édition, septembre 2015, 1510 pages
- Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2017-2018, 1200 pages
- BECCARIA Cesare, *Traité des délits et des peines*, Rivages poche – Petite Bibliothèque, 2014, 212 pages
- CHRISTIN Angèle, *Comparution immédiates : enquête sur une pratique judiciaire*, La découverte, 2008, 201 pages
- CORNU Gérard – Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 10<sup>ème</sup> édition, juillet 2015, 1099 pages
- ETRILLARD Claire, *Le temps dans l'investigation pénale*, L'harmattan, janvier 2005, 392 pages
- PIQUEMAL Auguste, *Du flagrant délit en matière correctionnelle (loi du 20 mai 1863)*, Hachette Livre – BNF, 2016, 184 pages
- VOLTAIRE, *Rome sauvée, ou Catilina*, Acte IV, Scène 4, 1752
- WELZER-LANG Daniel et CASTEX Patrick, *Comparutions immédiates : quelle justice ?* Erès, mars 2012, 303 pages

### Études, mémoires et thèse :

- BARBARA Vincent, *Le principe d'individualisation de l'exécution des peines à l'épreuve de l'instrumentalisation des aménagements de peine*, Mémoire Master 2 Droit de l'exécution des peines et droit de l'Homme, 2016-2017

- DESPIERRE Simon, *La procédure de comparution immédiate : son utilisation par la juridiction nantaise*, Mémoire Master2 Droit pénal et sciences criminelles, 2013-2014, 83 pages
- DIDIER Caroline, *L'influence des éléments de personnalité des mis en cause sur l'orientation des poursuites selon la procédure de comparution immédiate*, étude réalisée au sein du parquet du TGI de Nanterre, École des avocats, 2012-2013, 44 pages
- GROULEZ Margaux, *L'individualisation de la sanction pénale*, Mémoire Master 2 Recherche, Droit privé approfondi - spécialité pénale, 2016-2017, 100 pages
- GUIBERT Sophie, *La comparution immédiate : Tribunal de Grande Instance de la Roche-sur-Yon*, Mémoire Master 2, Droit pénal et sciences criminelles, 2013-2014, 112 pages
- JUBAN Orane, *La garantie des droits dans les procédures pénales accélérées*, Mémoire Master 2 Droit processuel, 2016-2017, 52 pages
- LEONARD Thomas, *De la « politique publique » à la pratique des comparutions immédiates : une sociologie de l'action publique au prisme des configurations locales et nationale*, Thèse, Université Lille 2 Droit et Santé, soutenue le 13 mai 2014, 698 pages
- NORA Chalon, *La détention provisoire : entre protection de l'intérêt général et protection de la présomption d'innocence*, Mémoire Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, 2015-2016, 52 pages
- POLITKOVSKAIA Anna, *Les courtes peines privatives de liberté : entre volonté de punir et souci de réinsérer*, Mémoire Master 2, Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, 2007-2008

#### Articles de presse, de revue et de doctrine :

- AMRANI-MEKKI Soraya, *Le principe de célérité*, Revue française d'administration publique, volume 125, n° 1, 2008
- ANELLI Laure, *L'obsession de la punition*, Dedans-Dehors, n° 97, octobre 2017
- ANELLI Laure, *Quand la détention remplace la liberté provisoire*, Dedans-Dehors, n° 97, octobre 2017

- ASTIER Marie, *Avec les comparutions immédiates, la justice passe à la vitesse supérieure*, La Croix, août 2007
- BASTARD Benoit et MOUHANNA Christian, *La justice à flux tendu*, Sciences humaines, n°199, décembre 1998
- BASTARD Benoit et MOUHANNA Christian, *L'urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Archives de politique criminelle, volume 28, n°1, 2006
- BERNAT DE CELIS Jacqueline, *L'expérience des enquêtes rapides au Tribunal de Paris*, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, n° 4, octobre-décembre 1980
- BOSQUET Sarah, *Dans le moteur de la machine à incarcérer : les comparutions immédiates*, Dedans-Dehors, n° 97, octobre 2017
- BRUNET Bernard, *Le traitement en temps réel : la justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale*, Droit et société, n° 38, 1998
- CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2006, n°163
- CHAUVENET A., BENGUIGUI G., ORLIC F., *Sécurité, insécurité et prisons*, International Review of Community Development, n° 30 (L'insécurité, la peur de la peur), automne 1993
- COHENDET Marie-Anne, *La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition ?* Revue française de droit constitutionnel, volume 68, n° 4, 2006
- COMBES Sophie, magistrate, citée dans *Engrenage carcéral, la part des juges*, Dedans-dehors, n° 97, octobre 2017
- CUSSON Maurice, *Dissuasion, justice et communication pénale*, Institut pour la Justice, n°9, mai 2010
- DE COMBLES DE NAYVES Pierre et MERCINIER Emmanuel, *Comparutions immédiates : la défense in situ*, AJ Pénal, n° 1, janvier 2011
- EDON Michel, *La gestion pragmatique de la comparution immédiate par les magistrats*, AJ Pénal, n° 1, janvier 2011

- FICARA Julien et ROBERT Laurent, magistrats, *L'article 143-1 du CPP n'est pas applicable à la procédure de comparution immédiate*, étude 6, Revue LexisNexis - Droit pénal n° 2, février 2012
- FLEURIOT Caroline, *Apologie du terrorisme : la comparution immédiate n'est pas adaptée*, Dalloz Actualité, 24 février 2015
- HEINICH Laure et TRICAUD Dominique, *Il faut supprimer les comparutions immédiates*, Le Monde, 08 novembre 2016
- HEYVAERTS Catherine, *Et pourtant ils jugent ! Ou comment les personnels de justice tentent de maintenir les conditions d'une action pénale en régime d'urgence*, La lettre de l'enfance et de l'adolescence, volume 76, n° 2, 2009
- KITTS Anthony, *Mendicité, vagabondage et contrôle social du moyen âge au XIXème siècle : état des recherches*. Revue d'histoire de la protection sociale, n° 1, 2008
- LEVY René, *Un aspect de la mutation de l'économie répressive au XIXème siècle : la loi de 1863 sur le flagrant délit*. Revue historique, volume 274, n° 1 (555), 1985
- MOLIN Eymeric et SAYN Bertrand, *Regards croisés sur la procédure de comparution immédiate à Lyon*, Archives de politique criminelle, volume 37, n° 1, 2015
- MUCCHIELLI Julien, *Les députés invités à assister aux audiences de comparution immédiate*, Dalloz actualité, 19 février 2018
- MUCCHIELLI Laurent et RAQUET Émilie, *Les comparutions immédiates au TGI de Nice, ou la prison comme unique réponse à une délinquance de misère*, Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé, janvier-mars 2014
- PENY Christine, *Les dépôts de mendicité sous l'Ancien régime et les débuts de l'assistance publique aux malades mentaux (1764-1790)*, Revue d'histoire de la protection sociale, n°4, 2011
- REDON Michel, *La gestion pragmatique de la comparution immédiate par les magistrats*, AJ Pénal, n°1, janvier 2011
- ROURE Sandrine, *L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires : une judiciarisation du débat public*, Revue française de droit constitutionnel, volume 68, n° 4, 2006

- THOMAS Léonard, *Discriminations en comparution immédiate*, Plein droit, volume 89, juin 2011
- VIENNOT Camille, *Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate* », Archives de politique criminelle, volume 29, n°1, 2007
- VLAMYNCK Hervé, magistrat et ancien commissaire principal de la police nationale, *La procédure de comparution immédiate : vitesse ou précipitation*, AJ Pénal, janvier 2011, n° 1
- WELZER-LANG Daniel, *Les comparutions immédiates à la loupe*, Hommes et Liberté, n° 156, Décembre 2011

#### Rapports :

- BASTARD Benoit, MOUHANNA Christian, ACKERMANN Werner, *Une justice dans l'urgence, le traitement en temps réel des affaires pénales*, Centre de sociologie des organisations – CNRS / Sciences Po, juillet 2005
- CLRD, *Comparutions immédiates à Lyon : rapport n° 2 audiences suivies du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008*, novembre 2009
- Ministère de la Justice, *Commission de suivi de la détention provisoire*, Rapport, avril 2018
- Cour de Cassation, *L'ordre public*, Rapport annuel, La documentation française, 2013, 764 pages
- DINDO Sarah, *Sanctionner dans le respect des droits de l'homme – Les alternatives à la détention*, Commission nationale consultative des droits de l'homme, La documentation française, octobre 2007, 224 pages
- GAUTRON Virginie et RETIERE Jean-Noël, *La justice pénale est-elle discriminatoire ? Une étude empirique des pratiques décisionnelles dans cinq juridictions correctionnelles*, Colloque Discriminations : état de recherche, Université Paris Est Marne-la-Vallée, décembre 2013
- TULKENS François, présidente du rapport du jury de consensus remis au Premier ministre, *Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive*, Conférence de consensus, Paris, le 20 février 2013, 40 pages

- LOWENBRUCK M. et VIARD-GUILLOT L., *Le traitement judiciaire des violences conjugales en 2015*, Infostat Justice, février 2018
- Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, *Victimation 2016 et perceptions de la sécurité : résultats de l'enquête Cadre de vie et sécurité 2017*, Institut National des Hautes Études de la Sécurité et de la Justice (INHESJ), décembre 2017, 95 pages
- PEYREFFITE Alain, *Réponses à la violence*, Rapport à M. le président de la République, du comité d'Études sur la violence, la criminalité et la délinquance à M. le président de la République, juillet 1977, 193 pages
- RAIMBOURG Dominique et HUYGHE Sébastien, *Les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale*, Rapport d'information n° 652 en conclusion des travaux d'une mission d'information, Assemblée nationale, 23 janvier 2013, 197 pages
- ROBERT Philippe et ZAUBERMAN Renée, *Le sentiment d'insécurité et les politiques de sécurité*, Centre de recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales, avril 2018, 38 pages
- SAAS Claire, *Les insuffisances de la procédure de comparution immédiate sur la sellette*, AJ Pénal, n° 9, 2012
- VANEY Guillaume, *La détention provisoire des personnes jugées en 2014*, Infostat Justice, n° 146, décembre 2016
- ZOCCHETTO François, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, Rapport d'information n° 17, Sénat, 12 octobre 2005, 117 pages
- ZOCCHETTO François, *Récidive des majeurs et des mineurs*, Rapport législatif au nom de la commission des lois, n° 358, Sénat, 03 juillet 2007

#### Textes juridiques :

##### Constitution :

- Constitution du 04 octobre 1958



### Convention :

- CESDH : Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé par les États membres du Conseil de l'Europe le 04 novembre 1950
- PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966

### Déclaration :

- Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée officiellement le 12 décembre 2007
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, signée le 26 août 1789
- DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du 10 décembre 1948

### Loi :

- Loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels
- Loi n° 72-5 du 03 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions
- Loi n° 81-82 du 02 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes
- Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 02 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale
- Loi n° 86-1019 du 09 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance
- Loi n° 95-125 du 08 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative
- Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale
- Loi n° 2002-1138 : du 09 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice
- Loi n° 2004-204 : du 09 mars 2004 portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

- Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs
- Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité d'intérieure
- Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées
- Loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales
- Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme
- Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales
- Loi n° 2016-731 du 03 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

Projet de loi :

- Projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice, Chapitre III : dispositions relatives au jugement des délits, déposé le 17 juillet 2002
- Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice pénale, NOR : JUST1806695L, déposé le 20 avril 2018

Circulaire :

- Circulaire du 02 octobre 1992, *Les réponses à la délinquance urbaine*, CRIM.92.13/SDJC-2.10.92
- Circulaire du 12 janvier 2015, *Infractions commises à la suite des attentats terroristes commis les 7, 8 et 9 janvier 2015*, 2015/0213/ab

- Circulaire de la DACG du 01 octobre 2005 relative à la loi n° 2004-204 du 09 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, CRIM 2005-21 G1/01-10-2005

Jurisprudence :

- Cour d'appel de Douai, arrêt n° 10/01045, 4<sup>ème</sup> chambre, 10 novembre 2011 et n° 11/01060, 4<sup>ème</sup> chambre, 14 décembre 2011

- Chambre criminelle Cour de Cassation, décision n° 89-82.210 du 26 juin 1989

- Chambre criminelle Cour Cassation, décision n° 01-85.774 du 19 février 2002

- Chambre criminelle Cour de Cassation, décision n° 11-85.499 du 05 octobre 2011

- Chambre criminelle Cour de Cassation, décision n° 10-87.331 du 09 mai 2012

- Chambre criminelle Cour de Cassation, avis n° 12-09.002 du 05 juin 2012

- Chambre criminelle Cour de Cassation, décision n° 15-86186 du 06 janvier 2016

- Conseil constitutionnel, décision n° 76-70 DC, du 02 décembre 1976 - loi relative au développement de la prévention des accidents de travail

- Conseil constitutionnel, décision n° 80-127 DC, des 19 et 20 janvier 1981- loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes du 02 février 1981

- Conseil constitutionnel, décision n° 86-215 DC, du 03 septembre 1986 - loi relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance du 09 septembre 1986

- Conseil constitutionnel, décision n° 93-325 DC, du 13 août 1993 - loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France du 24 août 1983

- Conseil constitutionnel, décision n° 2005-520 DC, § 3, du 22 juillet 2005 - loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la CRPC du 26 juillet 2005

- Conseil constitutionnel, décision n° 2007-553 DC, du 03 mars 2007 – loi relative à la prévention de la délinquance du 05 mars 2007

- Conseil constitutionnel, décision n° 2007-554 DC, du 09 août 2007 – loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs du 10 août 2007
- Conseil constitutionnelle, décision n° 2011-125 QPC, du 06 mai 2011
- Conseil constitutionnel, décision n° 2018-706 QPC du 18 mai 2018
- Arrêt de la chambre des Lords de 1924 « It is no merely of some importance, but of fundamental importance, that justice must not only be done, but be manifestly and undoubtedly seen to be done », traduit en français
- Arrêt CEDH, Affaire AXEN contre Allemagne, 08 décembre 1983, requête n° 8273/78
- Arrêt CEDH Barbera, Messegué et Jabardo contre Espagne, 06 décembre 1988, requête n° 10590/83
- Arrêt CEDH, Affaire WERNER contre Autriche, 24 novembre 1997, requête n° 21835/93
- Arrêt CEDH, Affaire MAKHFI contre France, 19 octobre 2004, requête n° 59335/00

#### Sites internet :

- <https://berthoalain.com/2007/04/30/emeutes-octobre-novembre-2005>  
BERTHO Alain, *Événements de novembre 2005 dans les « banlieues françaises »*
- [www.betapolitique.fr/ruptures](http://www.betapolitique.fr/ruptures)  
PORTELLI Serge, *Ruptures*, mars 2007
- [www.cglpl.fr/2018/plan-sur-le-sens-et-lefficacite-des-peines-presente-par-le-president-de-la-republique/](http://www.cglpl.fr/2018/plan-sur-le-sens-et-lefficacite-des-peines-presente-par-le-president-de-la-republique/)  
Communiqué de presse sur le plan présidentiel sur le sens et l'efficacité des peines, d'Adeline HAZAN, contrôleure générale des lieux de privation de liberté, 08 mars 2018
- [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)  
COTTE Bruno, *1958-2005 : que reste-t-il du Code de procédure pénale ?* Propos introductifs lors de la conférence à la Cour de Cassation « La procédure pénale en quête de cohérence » du 19 janvier 2006.

- <http://www.crime-reg.com/rapports/revjudtexte2.htm>

LEMAN-LANGLOIS Stéphane, *A quoi sert la sanction pénale ?*

- [www.criminocorpus.org](http://www.criminocorpus.org)

*Réforme de l'instruction (1884). Introduction des poursuites en correctionnelle (1855-1913)*, publié le 21 septembre 2007

- [www.dalloz-actualite.fr](http://www.dalloz-actualite.fr)

GOETZ Dorothée, *Caractère exceptionnel de la détention provisoire et exigences de motivation*, Dalloz Actualité, 24 avril 2017

- [www.forum.lu/wp-content/uploads/2015/11/6401\\_277\\_Biancalana.pdf](http://www.forum.lu/wp-content/uploads/2015/11/6401_277_Biancalana.pdf)

BIANCALANA Dan, criminologue et politicien luxembourgeois, *Le sens de la peine : approche pénologique, historique et économique*, magazine Forum, n° 275, mars 2008

- <https://www.francetvinfo.fr>

France Info, *Expliquez-nous ... la comparution immédiate*, 25 janvier 2016

- <https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/haute-garonne/toulouse/violences-urbaines-toulouse-premiere-comparution-immEDIATE-ce-mercredi-1460753.html>

France 3 Occitanie : *Violences urbaines à Toulouse : première comparution immédiate ce mercredi*, 18 avril 2018

- <http://gagnon-avocats.com/chroniques/un-peu-de-criminologie-le-triangle-de-la-dissuasion-generale-selon-cesare-beccaria>

GAGNON Marie-Joëlle, avocate en droit carcéral et disciplinaire, *Chroniques : un peu de criminologie « le triangle de la dissuasion générale selon Cesare BECCARIA »*

- [www.google.fr](http://www.google.fr)

- [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

*Les chiffres-clés de la Justice*

- [www.larousse.fr](http://www.larousse.fr)

- <https://www.lechorepublicain.fr>

DELAUNAY Thierry et MOINE Éric, *579 kilos de drogue saisis sur l'autoroute A10 en Eure-et-Loir*, L'Écho Républicain, 10 février 2017

- [www.legadroit.com/detention-provisoire.html](http://www.legadroit.com/detention-provisoire.html)

- [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

- <http://www.lhumanite.fr>

BARBIER Marie, *Au tribunal de Paris, le terrorisme en comparution immédiate*, L'humanité, 09 février 2017

- [www.liberation.fr](http://www.liberation.fr)

SIMONNOT Dominique, *Les « flags », source aberrante de surpopulation carcérale – l'avis de Serge Portelli, juge aux comparutions immédiates*. Libération, 16 avril 2003

- [www.maitre-eolas.fr](http://www.maitre-eolas.fr)

Maître EOLAS, *Vace mecum de la comparution immédiate (1)*, le 17 mars 2009

- [www.nouvelobs.com](http://www.nouvelobs.com)

DELAHOUSSE Mathieu : « Nicole BELLOUBET : on marche sur la tête, il faut déverrouiller la justice », L'obs, 27 septembre 2017

- <https://oip.org>

*Qui est jugé en comparution immédiate ?*, écrit le 22 février 2018

- [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

\* Séance du 13 février 2003 – projet de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure.

\* Question écrite n° 17468, *Pouvoir de police du maire et arrêté anti-mendicité*, Réponse du Ministère de l'intérieur, publiée dans le JO Sénat du 30 juin 2016

\* Projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice, Chapitre III : dispositions relatives au jugement des délits, déposé le 17 juillet 2002

- [www.fr.wikipedia.org](http://www.fr.wikipedia.org)

-<https://www.20minutes.fr/justice/2259131-20180421-video-violences-urbaines-toulouse-treize-personnes-jugees-comparution-immediate-deux-peines-prison-ferme>

20 minutes : *Violences urbaines à Toulouse : treize personnes jugées en comparution immédiate, deux peines de prison ferme*, 21 avril 2018

---

## *Table des matières*

---

**Remerciements**

**Sommaire**

**Table des abréviations**

**Introduction.....1**

**Première partie : Une célérité a vocation sécuritaire.....11**

**Chapitre 1 : Une célérité en faveur de la société..... 11**

Section 1 : Une volonté politique.....11

§ 1 : La preuve d'une justice rendue .....11

§ 2 : Une réponse pénale rapide pour une délinquance spécifique.....14

Section 2 : Une modification des pratiques judiciaires..... 16

§ 1 : Une procédure pour gérer du flux..... 16

§ 2 : La place des intervenants dans la chaîne pénale.....19

**Chapitre 2 : Une célérité au détriment du justiciable.....21**

Section 1 : L'aspect procédural.....21

§ 1 : Une célérité conforme aux normes européennes et internationales ?.....21

§ 2 : Des droits de la défense à l'épreuve du temps.....25

Section 2 : L'aspect processuel.....28

§ 1 : Le principe de l'individualisation de la peine..... 28

§ 2 : Une enquête de personnalité obligatoire mais inopérante.....30

<b>Seconde partie : Une sévérité qui répond à un besoin sécuritaire.....</b>	<b>33</b>
<b>Chapitre 1 : L’instrumentalisation de la détention provisoire .....</b>	<b>34</b>
Section 1 : Un recours privilégié à la détention provisoire.....	34
§ 1 : Un cadre juridique spécifique .....	34
§ 2 : Des finalités spécifiques.....	36
Section 2 : Un recours motivé à la détention provisoire.....	38
§ 1 : Une population privilégiée.....	38
§ 2 : Une mise à l’écart souhaitée.....	39
<b>Chapitre 2 : L’instrumentalisation de la peine.....</b>	<b>42</b>
Section 1 : L’incarcération comme certitude de la peine.....	42
§ 1 : L’influence de la détention provisoire.....	43
§ 2 : Des voies de recours illusoires.....	44
Section 2 : L’incarcération comme certitude de la punition.....	46
§ 1 : Une logique judiciaire.....	47
§ 2 : Une volonté sociétale.....	49
<b>Conclusion.....</b>	<b>51</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>54</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>82</b>
<b>Table des matières.....</b>	<b>95</b>



---

## *La comparution immédiate : une procédure à vocation sécuritaire ?*

---

La comparution immédiate existe depuis la loi du 10 juin 1983, mais le principe de cette procédure vient de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. Malgré de nombreuses réformes pénales, au grès des changements politiques, son objectif reste le même : juger vite l'auteur d'un acte de délinquance.

De nombreuses études ont permis de mettre en exergue certaines caractéristiques des mis en cause, tous comme les délits principalement concernés par ce mode de jugement. Autre particularité, le recours à l'emprisonnement est quasi-systématique. De fait, cette procédure est décriée pour ses aspects de célérité et de sévérité, à l'égard d'une population considérée comme étant dangereuse.

Afin de lutter contre la délinquance urbaine, la comparution immédiate est utilisée dans un objectif sécuritaire. Ainsi, le triptyque "célérité - sévérité - sécurité" qui définit cette procédure, s'apparente à celui de Cesare BECCARIA sur la théorie de la dissuasion "promptitude-sévérité-certitude".

**Mots-Clés** : comparution immédiate, procédure pénale rapide, procureur de la République, droits de la défense, jugement, emprisonnement